



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Direction  
des programmes -  
Rapport  
pour spécialistes

RECHERCHE SUR LA CRIMINALITÉ  
DES COLS BLANCS

ORT POUR SPECIALISTES NO. 1985-07

HV  
6768  
R4  
1985  
F  
c.2

Ministère du Solliciteur général du Canada

Secrétariat

HV  
6768  
K4  
1983  
F  
C.2

Copyright of this document does not belong to the Crown.  
Proper authorization must be obtained from the author for  
any intended use.  
Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent  
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent  
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

S.E. Varette  
C. Meredith  
R.B. Robinson  
D. Hoffman  
Abt Associates of Canada  
Ottawa, Ontario

LIBRARY  
MINISTRY OF THE SOLICITOR  
GENERAL  
SEP 19 1985  
BIBLIOTHÈQUE  
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL

**RECHERCHE SUR LA CRIMINALITÉ  
DES COLS BLANCS**

**RAPPORT POUR SPECIALISTES NO. 1985-07**

Ce document de travail est présenté tel qu'il a été soumis au Ministère en 1982. Les opinions qu'il renferme sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement le point de vue du ministère du Solliciteur général du Canada. Toute publication, citation ou reproduction est interdite sans l'autorisation du Ministère.

Ce document de travail est disponible en anglais. This working paper is available in English.

## TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Page
I INTRODUCTION .....	1
II ABRÉGÉ .....	4
III REVUE DE LA DOCUMENTATION .....	9
A. Commentaires préliminaires .....	9
B. Définitions de la criminalité de cols blancs: .....	9
une vue d'ensemble .....	
C. Classifications de la criminalité de cols blancs .....	22
D. Infractions reliées à l'informatique .....	41
E. Estimations de la fréquence des crimes de cols .....	48
blancs et des coûts qu'ils entraînent .....	
F. Conclusion .....	57
IV LA RÉGISLATION FÉDÉRALE: INFRACTIONS ET PRÉOCCUPATIONS .....	
A. Notre approche .....	59
B. Infractions aux lois fédérales .....	67
C. Récapitulation .....	98

	Page
V LE SECTEUR PRIVÉ: INFRACTIONS ET PRÉOCCUPATIONS .....	100
A. Introduction .....	100
B. Fréquence des infractions .....	102
C. Discussion .....	121
VI CONSIDÉRATIONS RELATIVES À CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITÉ CONCERNÉS PAR LES CRIMES DE COLS BLANCS .....	127
A. Introduction .....	127
B. La comptabilité .....	128
C. La sécurité des systèmes informatiques .....	136
D. La sécurité des entreprises .....	144
E. Le secteur des assurances .....	146
F. Questions juridiques .....	151
G. Autres organisations .....	160
VII STRATÉGIES DE RECHERCHE POUR L'AVENIR .....	171
A. Introduction .....	171
B. Considérations de politique générale .....	172
C. L'expérience américaine .....	180

D. Quelques stratégies possibles en matière  
de recherche ..... 186

APPENDICES .....

A. Lexique ..... 201  
B. Statistiques ..... 221  
C. Guide d'entrevue ..... 230  
D. Notes ..... 246  
E. Bibliographie ..... 250

## INTRODUCTION

Les fonctionnaires du système de justice pénale se préoccupent de plus en plus des effets économiques et sociaux des crimes de cols blancs. Toutefois, de nombreux obstacles empêchent d'analyser clairement ce problème. Ainsi:

- il existe de nombreuses définitions de ce qu'est la "criminalité de cols blancs" et plusieurs d'entre elles sont relativement vagues;
- les statistiques judiciaires ne donnent que des indications incomplètes sur la fréquence de ce genre de crimes;
- les effets immédiats des crimes de cols blancs peuvent être peu évidents et même demeurer ignorés des victimes;
- il y a souvent peu d'incitation à signaler les infractions et à entreprendre des poursuites.

Cette étude se rapporte à l'élaboration de méthodes de recherche qui, compte tenu des obstacles énumérés ci-dessus, permettent d'obtenir des informations pouvant être utiles pour des activités d'enquête et

d'application de la loi. À titre d'exemple, le fait de pouvoir mesurer la fréquence relative des différents types de crimes et les pertes qu'ils causent permettrait de mieux répartir les ressources.

Les chapitres suivants traitent des différentes étapes de notre recherche, de la conceptualisation aux recommandations concernant des recherches futures. Plus précisément:

- le chapitre II expose les principales conclusions et recommandations de l'étude;
- le chapitre III résume les résultats de notre revue de la documentation;
- le chapitre IV passe en revue les infractions concernant différentes lois fédérales;
- le chapitre V présente les résultats de nos recherches auprès des organisations du secteur privé;
- le chapitre VI présente des considérations relatives à divers secteurs concernés par les crimes de cols blancs;
- le chapitre VII expose des stratégies pouvant être appropriées à des recherches ultérieures, à la lumière de certaines

considérations relatives aux politiques;

- un guide d'entrevue, des tableaux de statistiques, un lexique des termes peu courants et une bibliographie sont joints, en annexe.

II

ABRÉGÉ

Les fonctionnaires du système de justice pénale manquent d'informations au sujet de la criminalité des cols blancs. Malheureusement, de nombreux obstacles empêchent d'analyser clairement ce problème. Ce rapport vise à déterminer les types d'informations qui pourraient être utiles à des fins d'enquête et d'application de la loi.

Nous avons commencé cette étude par une revue de la documentation existant au sujet de la criminalité de cols blancs. Nous nous sommes particulièrement intéressés aux tentatives d'élaboration de définitions opérationnelles de ce genre de crimes et aux résultats des recherches empiriques entreprises sur le sujet. Nous avons ainsi pu trouver plusieurs définitions, dont la plupart ont des points en commun. À ce propos, il est important de noter que la définition retenue détermine la nature des infractions et des délinquants et qu'une même définition peut permettre d'établir différentes classifications, selon les objectifs ou les préoccupations du chercheur (selon qu'il s'intéresse par exemple aux victimes, aux délinquants, au système judiciaire, etc.).

Nous croyons que la définition suivante, qui est inspirée de celle qu'avait proposée Edelhertz (1970), est un bon point de départ: (1)

Les crimes de cols blancs sont des omissions ou des actes criminels ou quasi-criminels commis sans violence physique et sans menace de violence physique, pour obtenir de l'argent, des biens, des informations ou d'autres avantages personnels ou commerciaux.

Nous espérons que le fait de ne pas tenir compte de critères comme la dissimulation ou la tromperie, la nature officiellement criminelle des actes considérés, les activités professionnelles des délinquants ou leurs rôles dans des organisations, permettra d'aborder la question d'une façon qui réponde bien aux besoins de la recherche tout en étant suffisamment cohérente.

Aux fins de cette étude, nous considérerons que les crimes reliés à l'informatique sont des crimes de cols blancs dans lesquels l'ordinateur peut jouer divers rôles; être l'objet du délit, un instrument nécessaire à son accomplissement, ou un moyen utile mais non indispensable.

On manque de définitions claires au sujet des différents types de crimes de cols blancs, et aussi de données fiables sur leur fréquence et sur les circonstances dans lesquelles ils sont commis, au Canada. Aux États-Unis, la plupart des recherches visant à mesurer les coûts entraînés par la criminalité de cols blancs ont porté sur l'économie dans son ensemble. La valeur des estimations ainsi obtenues demeure toutefois sujette à caution. La revue que nous avons effectuée de la documentation, surtout américaine, qui existe au sujet de la criminalité de cols blancs

nous a conduit à nous méfier de ce genre d'études globales; elles ne permettent généralement pas d'obtenir autre chose que quelques chiffres très spectaculaires.

Plusieurs ministères du gouvernement fédéral du Canada ont le mandat d'effectuer des enquêtes relativement au respect des lois fédérales. Nous avons donc examiné diverses activités et préoccupations relatives à différents types de fraudes (concernant les consommateurs, l'impôt sur le revenu, l'assurance-chômage, etc.). Certaines de ces infractions, qui coûtent très cher à la société, sont considérées comme étant des crimes, d'autres non. En outre, il est souvent difficile de déterminer si une infraction est délibérée ou non. Dans la plupart des cas, les ministères considèrent que leurs ressources leur permettent d'accomplir un certain nombre d'activités dont les résultats sont prévisibles. Ils connaissent généralement assez bien les types de comportements qu'ils veulent empêcher et ils appliquent différentes mesures (enquêtes, poursuites, amendements législatifs) pour y arriver.

Nous avons aussi essayé de comprendre le point de vue du secteur privé au sujet de la criminalité des cols blancs; notamment en ce qui concerne la fréquence de ces crimes, les coûts qu'ils entraînent et l'efficacité avec laquelle les structures internes des entreprises et le système judiciaire permettent de s'occuper des individus qui les commettent. Nous avons interrogé à ce sujet des représentants d'environ 20 organisations appartenant à neuf grands secteurs économiques. Nous leur

avons notamment demandé de nous indiquer les problèmes que causeraient à leur entreprise ou à leur secteur dix types d'infractions que nous avons choisis à l'avance. Si la faiblesse de l'échantillon interdit de procéder à des généralisations à partir des résultats obtenus, cette enquête a néanmoins permis d'obtenir des données qualitatives très intéressantes. Ainsi, les problèmes les plus fréquemment mentionnés étaient le vol et le chapardage par les employés, les fraudes concernant les notes de frais et les petits larcins commis par les employés, les pots-de-vin et les ristournes illicites, les détournements de fonds et l'utilisation d'informations confidentielles ou de situations privilégiées pour obtenir des avantages personnels. Plusieurs types de méfaits que nous n'avons pas inclus dans notre classification causeraient aussi des problèmes. Plusieurs de ces délits sont reliés aux nouvelles technologies: reproduction non autorisée de documents audio et vidéo, branchements illégaux d'appareils aux réseaux de télécommunications, vol de temps machine dans les systèmes informatiques, etc.

Les firmes du secteur privé dont nous avons rencontré des responsables préfèrent pour la plupart s'occuper elles-mêmes des délinquants qui sont pris, plutôt que d'engager des procédures judiciaires. Plusieurs compagnies ont indiqué qu'elles renforçaient leurs mesures de sécurité internes. Les personnes interrogées ont aussi signalé qu'il faudrait apporter des modifications aux lois concernant les ordinateurs, les droits d'auteur et les valeurs.

Afin de compléter notre examen des questions concernant la criminalité de cols blancs au Canada, nous avons rencontré des représentants de professions et de secteurs d'activités qui s'occupent d'empêcher ce genre de crimes, de les découvrir ou d'en atténuer les effets. À ce sujet, nous nous sommes particulièrement intéressés aux comptables, aux conseillers en sécurité de systèmes informatiques et en sécurité industrielle, aux compagnies d'assurances, aux hommes de loi et à divers organismes institutionnels. Cela nous a permis de constater que les vérificateurs légaux et que les conseillers en sécurité de systèmes informatiques pourraient avoir un rôle important à jouer.

Enfin, nous avons passé en revue les recherches déjà effectuées aux États-Unis et nous avons défini un certain nombre de possibilités pour les recherches futures.

III

REVUE DE LA DOCUMENTATION

A. COMMENTAIRES PRÉLIMINAIRES

On a abondamment traité de la criminalité de cols blancs depuis que Sutherland a défini ce concept, en 1949 (2). De nombreux ouvrages et articles ont été rédigés sur le sujet, surtout au cours des quinze dernières années. Nous nous sommes concentrés sur cette partie de la documentation qui répondait aux besoins de notre étude de faisabilité et, plus précisément, sur deux catégories d'informations:

- les tentatives d'élaboration de définitions opérationnelles de la criminalité de cols blancs; et
- les résultats des recherches empiriques effectuées sur la criminalité de cols blancs, et notamment en ce qui concerne la mesure de la fréquence de ce type de délits.

B. DÉFINITIONS DE LA CRIMINALITÉ DE COLS BLANCS: UNE VUE D'ENSEMBLE

La plupart des études concernant la criminalité de cols blancs commencent par s'attaquer à la question particulièrement épineuse de la

définition. Il arrive fréquemment que les auteurs se servent d'éléments de différentes définitions déjà existantes pour élaborer une définition qui convienne à leurs objectifs.

Le Tableau III-1 donne quelques exemples de définitions trouvées dans la documentation. Les types d'infractions et de délinquants qui sont englobés dans chacune de ces différentes définitions dépendent des critères utilisés. Saxon (1980) a toutefois remarqué qu'il y avait un certain nombre de caractéristiques qui étaient communes à la plupart des définitions: (3)

- le fait que les infractions soient commises dans le cadre de l'exercice de fonctions professionnelles licites ou de la participation à un programme gouvernemental;
- le fait qu'il y ait violation de confiance;
- l'absence de recours à la force physique pour commettre le crime;
- le fait que l'argent, les biens, le pouvoir ou le prestige soient les principaux objectifs du crime;

TABLEAU III-1

LES CRIMES DE LS BLANCS: QUELQUES DÉFINITI

Auteur	Définition	Critères/réserves
1. Clinard et Quinney (1973)	Les crimes de cols blancs comprennent aussi bien les crimes "professionnels" que les crimes "de compagnie"	Cette définition tend à mettre l'accent sur les activités professionnelles <u>légitimes</u> , en excluant les cas où la confiance trompée a été établie dans le cadre d'activités illégales.
	Les crimes "professionnels" sont des infractions commises par des individus, pour leur propre profit, dans le cadre de leurs activités professionnelles, ou des infractions commises par les employés contre leurs employeurs.	Cette définition est axée sur les infractions relevant du droit <u>pénal</u> : elle néglige un large éventail d'infractions de nature non criminelle.

TABLEAU III-1 (suite)

Auteur	Définition	Critères/réserves
	<p>Les crimes "de compagnie" sont des infractions commises par des responsables de sociétés pour le bénéfice de leur entreprise ou des infractions commises par les sociétés elles-mêmes.</p> <p>Les victimes de ces deux catégories de crimes sont le grand public et les consommateurs.(4)</p>	<p>On ne tient pas compte de la possibilité que des sociétés et que des programmes gouvernementaux puissent être victimes de telles infractions.</p>
2. Edelhertz et autres (1970)	<p>"Un acte illégal ou une série d'actes illégaux: -commis en utilisant des moyens non physiques et par dissimulation ou tromperie;</p>	<p>On ne définit pas ce qu'est un acte illégal: un acte criminel? quasi-criminel? relevant du droit civil? On n'indique pas non plus si ces actes doivent être délibérés.</p>

TABLEAU III-1 (suite)

- |  |   |
|--|---|
| - pour obtenir de l'argent<br>ou des biens;                    | Le critère de "dissimulation ou tromperie" pourrait conduire à ne considérer les crimes de cols blancs que comme un type de fraudes, ce qui aurait pour conséquence d'éliminer un certain nombre d'infractions potentiellement importantes. |
| - ou pour obtenir des avantages personnels ou commerciaux".(5) | Cette définition ne tient pas non plus compte du vol d'information.   |

TABLEAU III-1 (suite)

3. Reiss et Biderman "Les infractions:  
(1980)

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- pour lesquelles des peines sont prévues;</li><li>- qui comportent l'utilisation par l'auteur du crime de sa position de pouvoir, d'influence ou de confiance dans une organisation politique ou économique légitime;</li><li>- qui visent des gains illégaux;</li><li>- ou qui consistent en des actes illégaux commis pour obtenir des avantages pour soi ou pour son organisation."(6)</li></ul> | <p>Cette définition ne tient pas compte des crimes reliés à l'informatique pour lesquels il n'y a pas encore de peines de prévues. Le critère de la position de pouvoir, d'influence ou de confiance dans une organisation légitime peut conduire à exclure certains crimes importants (détournements de fonds commis par des caissiers, fraudes concernant des valeurs, etc.)</p> |
|--|--|

TABLEAU III-1 (suite)

4. Sparks (1979)	<p>"Le crime considéré comme une activité commerciale. Les crimes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- qui sont commis principalement pour faire des gains économiques et qui se font dans le cadre d'activités commerciales, industrielles ou professionnelles légitimes;</li><li>- dont la réalisation exige une forme d'organisation ou certaines relations plus ou moins officielles entre les parties concernées;</li><li>- qui comportent nécessairement l'utilisation, abusive ou non, de méthodes commerciales légitimes."(7)</li></ul>	<p>Cette définition renvoie à une analyse basée sur des secteurs ou des industries; elle est trop restrictive pour des activités de recherche. Il est difficile de déterminer les secteurs économiques à analyser si on ne dispose pas de certaines informations au préalable.</p> <p>Les critères des relations officielles ou des pratiques commerciales légitimes semblent éliminer certaines infractions intéressantes (comme les crimes commis de l'extérieur de l'organisation à l'aide d'un ordinateur).</p>
------------------	---	---

TABLEAU III-1 (suite)

5. Sutherland (1949)	"Un crime commis dans le cadre de l'exercice de ses fonctions par une personne ayant un statut social élevé et jouissant d'une certaine respectabilité."(8)	Cette définition pose des problèmes en ce qui concerne l'application concrète de notions comme la "respectabilité" et le "statut social élevé". On ne tient compte que des infractions qui sont des crimes au point de vue juridique, qui sont commises par des personnes (et non par des organisations), et seulement dans l'exercice de leurs fonctions (ce qui exclut certaines infractions contre les gouvernements).
----------------------	---	--

TABLEAU III-1 (suite)

6. Département de  
la Justice  
des États-Unis

"Les types d'actes illégaux  
non violents qui sont prin-  
cipalement basés sur la  
tromperie, la dissimulation,  
la manipulation, l'abus de  
confiance, le subterfuge ou  
le fait de tourner la  
loi."(9)

Cette définition ne  
tient pas compte des  
cas où il n'y a pas  
de tentative de dis-  
simulation.

Elle est trop large  
pour être utile à  
l'étude des diffé-  
rents types de crimes  
de cols blancs.

- l'intention délibérée de commettre un acte illégal;
- la tentative de dissimuler le crime, habituellement en le faisant passer pour une activité normale et légale ou en se servant de son pouvoir ou de ses ressources pour empêcher qu'il ne soit découvert ou, s'il l'est, pour éviter les poursuites.

Le champ de la recherche sera évidemment plus ou moins vaste selon les caractéristiques retenues pour la définition.

Dans sa définition de la criminalité de cols blancs, Sutherland limitait cette catégorie d'infractions à des délits commis dans le cadre de leurs activités professionnelles par des personnes respectables, ayant un statut social élevé. Les définitions subséquentes ont cependant élargi le cercle des acteurs et des actes. Elles excluent toutefois généralement les activités des organisations criminelles, les crimes "de rue" et les crimes "ordinaires", y compris les crimes passionnels. Les principales modifications qui ont été apportées à la définition initiale de Sutherland sont les suivantes:

- les progrès technologiques et les systèmes de communication de masse permettent aux individus de toutes les catégories sociales de disposer d'un matériel qui n'était autrefois accessible qu'aux classes les plus riches (Bequai, 1978); (10)

- il n'est pas nécessaire que le délit soit effectué dans le cadre des activités professionnelles du délinquant (par exemple: fraudes relatives à l'impôt sur le revenu);
- le criminel col blanc peut être une compagnie qui ne respecte pas certains des règlements de plus en plus nombreux qui lui sont imposés.

Les lignes qui précèdent soulignent trois critères qui reviennent régulièrement dans les définitions de la criminalité de cols blancs et dont Shapiro (1980) a étudié la valeur empirique: le statut social des délinquants, la "situation sociale" des délits et leur nature criminelle.(11)

Dans la mesure où elle évoque l'idée d'individus occupant des positions de responsabilité et de respectabilité, l'expression "col blanc" indique déjà dans une certaine mesure l'importance de l'aspect "statut social". Shapiro affirme cependant que le fait de considérer de façon isolée le statut social des délinquants n'est pas très productif et qu'on parvient au contraire à une meilleure compréhension des différentes catégories de méfaits en établissant des corrélations entre le statut social et d'autres facteurs (par exemple: les occasions de commettre des

délits que sa position sociale offre à un individu). Ces autres facteurs sont donc des variables importantes.

Shapiro a aussi remis en question l'importance accordée aux conditions sociales dans lesquelles les infractions sont commises (la "situation sociale" du délit). Certains auteurs définissent en effet les crimes de cols blancs comme étant des crimes qui sont commis dans le cadre des activités professionnelles du délinquant. Un tel critère est source d'ambiguïtés puisqu'il faut alors définir en quoi consistent exactement ces "activités professionnelles". Cela peut aussi restreindre inutilement la portée de la définition.

Tout cela donne à penser que certains des critères des définitions traditionnelles sont peu utiles à l'élaboration d'une approche empirique de la question. De plus, comme elles sont axées sur le comportement des individus, ces définitions négligent un aspect important de la criminalité de cols blancs; les délits qui sont commis par des organisations. Selon Shapiro en effet, les organisations créent des conditions qui sont propices à la perpétration d'actes illégaux, parce qu'elles:

- 1) sont elles-mêmes des victimes riches et relativement vulnérables;

- 2) étendent les systèmes de transaction et qu'elles font des transactions impersonnelles qui sont susceptibles de donner lieu à des abus;
- 3) créent et distribuent des ressources et des possibilités que des personnes appartenant ou non à l'organisation peuvent être incitées à utiliser pour leur profit personnel;
- 4) offrent des moyens de faciliter et de dissimuler les délits;
- 5) entraînent l'établissement de normes susceptibles d'être enfreintes.

Les délits peuvent être variés: actes commis par un individu contre une organisation dont il fait partie, exploitation de possibilités d'enrichissement offertes à un individu dans le cadre des activités d'une organisation, collaboration d'un individu et d'une organisation à des fins illégales, ou violations de normes par des organisations ou par des personnes occupant certaines positions dans des organisations. De façon générale, les organisations multiplient les occasions de commettre des infractions, les stratégies permettant de les réaliser et les chances de

les dissimuler. C'est ce cadre qui constitue la "situation sociale" des crimes de cols blancs. (Page 10)

Il se pourrait donc qu'il soit plus utile de baser la définition de la criminalité de cols blancs sur l'existence de certaines conditions réalisées dans des organisations que sur les liens existant entre un type particulier d'infraction et le statut social ou professionnel de certains individus.

Shapiro considère enfin que le débat sur la nature criminelle des infractions de cols blancs est "peu important et arbitraire" (page 27). D'ailleurs, en se limitant trop étroitement aux normes juridiques en vigueur, le chercheur risque de laisser de côté des aspects importants de la criminalité des cols blancs.

En ce qui concerne notre étude, les remarques qui précèdent nous conduisent à adopter une approche dynamique et souple. Comme nous voulons mettre au point des instruments qui nous permettent de mesurer l'importance et la fréquence des crimes de cols blancs, nous devons éviter aussi bien les définitions trop restrictives que les définitions trop vagues.

### C. CLASSIFICATIONS DE LA CRIMINALITÉ DE COLS BLANCS

Une définition est utile dans la mesure où elle permet de cerner les

problèmes et peut servir de cadre de référence. Mais l'emploi qui en est fait dépend dans une large mesure des besoins et des intérêts de celui qui s'en sert. Ainsi, la définition d'Edelhertz a servi à l'établissement d'au moins trois classifications qui, bien qu'elles se recoupent partiellement, demeurent essentiellement différentes.

### 1. Les catégories de crimes de cols blancs d'Edelhertz

Les catégories d'activités criminelles définies par Edelhertz sont principalement basées sur les caractéristiques des délinquants et sur les conditions dans lesquelles les délits sont commis. On distingue donc:

- les crimes commis par des personnes qui agissent de façon individuelle;
- les crimes commis dans le cadre de leurs activités professionnelles par des personnes travaillant dans des entreprises commerciales, dans des organismes gouvernementaux ou dans d'autres types d'établissements, en violation du devoir de loyauté et de fidélité qu'ils ont à l'endroit de leur employeur ou de leur client;
- les crimes qui sont reliés à des activités commerciales et qui visent à favoriser ces activités sans toutefois en être l'élément central;

- les crimes de cols blancs qui sont considérés comme une activité industrielle ou commerciale ou qui constituent la principale activité d'une organisation.

Ces quatre catégories comprennent les activités qui sont mentionnées au Tableau III-2 (on trouvera dans le Lexique de l'Appendice A les définitions des termes peu familiers qui apparaissent dans ce Tableau, comme d'ailleurs dans le reste de ce rapport). (12)

## 2. La classification de l'Attorney général des États-Unis

En s'inspirant des définitions d'Edelhertz et du Département de la Justice des États-Unis, l'Attorney général des États-Unis a défini un certain nombre de catégories d'activités criminelles de cols blancs. Cette classification est basée sur les caractéristiques des victimes des infractions considérées. On distingue ainsi les activités:

- qui menacent l'intégrité des institutions et des processus gouvernementaux;
- qui ont comme effet de frauder le gouvernement, de réduire l'efficacité des programmes gouvernementaux et d'entraîner des coûts plus élevés pour le gouvernement et les contribuables;

- qui spolient les entreprises commerciales;
- qui spolient les consommateurs;
- qui spolient les investisseurs et qui transgressent les règles normales du marché;
- qui spolient les employeurs;
- qui menacent la santé et la sécurité du public. (13)

Chacune de ces catégories comprend un certain nombre d'infractions.

TABLEAU III-2

LES CATÉGORIES DE CRIMES DE COLS BLANCS D'EDELHERTZ

- A. Crimes commis par des personnes agissant de façon individuelle.
  - 1. Achats à crédit sans intention de payer, ou achat par la poste au nom d'une autre personne.

TABLEAU III-2 (suite)

2. Infractions concernant l'impôt sur le revenu des particuliers.
3. Fraudes concernant des cartes de crédit.
4. Fraudes concernant des faillites.
5. Fraudes concernant des prêts accordés pour l'amélioration des maisons.
6. Fraudes concernant les programmes de sécurité sociale, d'assurance-chômage et d'assistance sociale.
7. Fraudes occasionnelles et non systématiques perpétrées contre des compagnies d'assurances (vol, décès, santé, etc.).
8. Violations des règlements de la Federal Reserve (concernant le commerce des valeurs, les marges, etc.).
9. Sollicitations (non systématiques) de "personnes seules", effectuées par la poste.

TABLEAU III-2 (suite)

- B. Crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions par des personnes oeuvrant au sein d'organismes privés ou gouvernementaux, en violation du devoir de loyauté et de fidélité qu'ils ont envers leur employeur ou leurs clients.
1. Pots-de-vin et ristournes illicites mettant en cause des acheteurs, des agents de réclamation, des agents contractants, des inspecteurs de la qualité, des vérificateurs et des inspecteurs gouvernementaux, etc.
  2. Infractions commises contre des banques par des cadres, des employés ou des directeurs de banque.
  3. Détournements de fonds ou utilisation de situations privilégiées à des fins d'enrichissement personnel, par des cadres ou des employés d'entreprises privées ou de syndicats.
  4. Fraudes concernant des valeurs, commises par des personnes qui utilisent des informations acquises grâce à leur position privilégiée au sein d'une entreprise pour faire des gains

TABLEAU III-2 (suite)

4. Fraudes concernant des valeurs, commises par des personnes qui utilisent des informations acquises grâce à leur position privilégiée au sein d'une entreprise pour faire des gains personnels ou qui tentent d'amener leur entreprise à prendre des décisions qui leur profitent personnellement.
5. Fraudes concernant les notes de frais et petits larcins commis par des employés.
6. Utilisations non autorisées d'ordinateurs pour faire effectuer des paiements non autorisés.
7. Ententes illicites conclues par des responsables syndicaux.
8. Détournements de fonds ou utilisation de situations privilégiées à des fins d'enrichissement personnel par des avoués, des fiduciaires et d'autres personnes occupant des positions de confiance.
9. Fraudes contre le gouvernement:
  - a) gonflement des montants versés en salaire;
  - b) conflits d'intérêts;

TABLEAU III-2 (suite)

- c) fausses demandes de remboursement de frais de voyage, de notes de frais, d'indemnités quotidiennes, etc.
- C. Crimes reliés à des activités commerciales et visant à favoriser ces activités sans toutefois en être l'élément central.
1. Infractions concernant l'impôt.
  2. Violations des lois antitrust.
  3. Corruption commerciale.
  4. Violations des lois sur les aliments et les drogues.
  5. Utilisation de faux poids et de fausses mesures par des détaillants.
  6. Informations trompeuses au sujet de prix et de conditions de crédit.
  7. Présentation ou publication de faux états financiers pour obtenir du crédit.

TABLEAU III-2 (suite)

8. Utilisation de nantissements fictifs ou surévalués.
9. Fraudes fondées sur des pratiques illicites relativement à l'utilisation de chèques commises pour obtenir des fonds à court terme.
10. Infractions à la Loi sur les valeurs: vente de valeurs non enregistrées pour obtenir des fonds, faux documents de procuration, manipulations du marché visant à favoriser le crédit d'une entreprise ou à obtenir accès aux marchés financiers, etc.
11. Collusion entre médecins et pharmaciens relativement à la rédaction de prescriptions non nécessaires.
12. Violations des lois relatives à la vente des produits pharmaceutiques (exclusion faite du trafic de la drogue).
13. Infractions aux lois sur l'immigration reliées aux activités d'agences de placement qui fournissent des domestiques.
14. Violations, par les propriétaires, des lois concernant le logement.

TABLEAU III-2 (suite)

15. Publicité trompeuse.

16. Fraudes contre les gouvernements:

a) fausses demandes d'indemnités;

b) fausses déclarations (par exemple: pour obtenir un prêt).

17. Infractions aux lois du travail.

18. Espionnage commercial.

D. Crimes de cols blancs considérés comme une activité commerciale, ou comme l'activité centrale d'une organisation.

1. Fraudes concernant la médecine et les soins médicaux.

2. Escroqueries basées sur le paiement de frais à l'avance.

3. Faux concours.

4. Fraudes concernant les faillites, et notamment les fraudes visant à sauver des entreprises insolvables dont les activités sont par ailleurs parfaitement licites.

TABLEAU III-2 (suite)

5. Fraudes concernant les valeurs et les marchandises.
6. Escroqueries basées sur des systèmes "de chaîne" (chaînes de lettres, etc.).
7. Escroqueries concernant l'amélioration des maisons.
8. Escroqueries concernant la consolidation des dettes.
9. Escroqueries relatives à la vente de marchandises (systèmes pyramidaux.)
10. Fraudes concernant des terrains.
11. Escroqueries concernant des publications publicitaires.
12. Fraudes concernant des activités charitables et religieuses.
13. Escroqueries concernant le perfectionnement des personnes (par exemple: faux diplômes).
14. Demandes frauduleuses relatives à l'utilisation ou à la vente de cartes de crédit, de billets d'avion, etc.

TABLEAU III-2 (suite)

15. Fraudes concernant les assurances.
16. Escroqueries fondées sur l'exploitation de la vanité des gens.
17. Escroqueries "ponzi".
18. Fraudes concernant la sécurité.
19. Achats ou prises de contrôle de banques avec l'intention délibérée d'en exploiter illégalement les actifs.
20. Création et exploitation frauduleuses de banques ou de sociétés d'épargne et de crédit.
21. Fraudes contre les gouvernements:
  - a) escroqueries organisées concernant le remboursement de l'impôt sur le revenu, quelquefois effectuées par des "conseillers" en impôt sur le revenu;
  - b) escroqueries consistant à faire assurer par le gouvernement des biens destinés à l'exportation mais n'ayant aucune valeur;

TABLEAU III-2 (suite)

c) fraudes contre les lois fédérales sur le logement:

- obtention de garanties d'hypothèques nettement surévaluées pour des immeubles à logements multiples dont il est prévu qu'ils feront l'objet de forclusion;
- fraudes concernant l'amélioration des maisons;

22. Fraudes concernant des agences de placement de cadres.

23. Fraudes concernant le remboursement de coupons.

Source: Edelhertz (1970, pages 73 à 75).

### 3. La typologie de Shapiro

Selon Shapiro, la définition d'Edelhertz conduit à classer les différentes infractions dans une ou plusieurs des catégories suivantes:

- La fraude. Ce type de délits, qui constitue peut-être la catégorie la plus clairement définie de cette classification, consiste à utiliser la tromperie (au sujet de sa situation professionnelle ou sociale, de son expérience, de marchandises, d'événements à venir, etc.) pour acquérir les biens d'autrui.
  
- L'utilisation de situations privilégiées à des fins d'enrichissement personnel. Ce type d'infractions est relié aux possibilités de s'approprier certaines ressources qui découlent du fait d'occuper une certaine position dans une organisation. Cela consiste en l'exploitation à des fins d'enrichissement personnel des possibilités qu'offre une telle situation privilégiée. Les détournements de fonds, le chapardage et les vols commis par les employés en sont des exemples typiques. Les biens volés sont quantifiables et les gains ainsi obtenus par les délinquants constituent des pertes pour leurs victimes.
  
- La corruption. Cette catégorie ressemble à la précédente sauf que, dans ce cas, il s'agit des délits que commettent les membres d'une organisation lorsqu'ils offrent des biens ou des

possibilités à des personnes n'appartenant pas à leur organisation en échange des avantages que celles-ci leur offrent.

- Les infractions concernant des réglementations. Il s'agit de violations de règles administratives concernant les pratiques commerciales, l'utilisation des installations publiques ou les devoirs des citoyens. Les règles ainsi enfreintes peuvent s'appliquer au paiement des impôts; à l'obtention de permis, à des procédures d'enregistrement (organisations, professionnels, appareils, émissions de valeurs) et aux responsabilités de ceux qui procèdent à ces enregistrements; aux conditions de travail (horaires, salaires, sécurité, discrimination); aux relations entre les organisations et leur environnement et aux relations entre différentes organisations (violations des lois antitrust, ententes illicites concernant des adjudications, escroqueries "de chaînes", etc.). (14)

Contrairement aux auteurs des deux autres classifications, Shapiro élude la question du caractère criminel des activités considérées en donnant un sens très large à la notion d'illégalité. Par ailleurs, sa classification est plus basée sur la nature des infractions que sur les caractéristiques des délinquants et des victimes et que sur les conditions dans lesquelles les délits sont commis.

Reiss et Biderman (1980) ont proposé deux nouvelles classifications des crimes de cols blancs. (15) La première est basée sur des types de systèmes normatifs (par exemple: les règles relatives au maintien de la concurrence sur le marché) qui interdisent certains types de propriété et certaines activités (monopoles illégaux, conspiration visant à contrôler les prix, etc.); et la deuxième sur trois aspects importants du contrôle normatif:

- les normes régissant les transactions, les échanges ou les relations sociales;
- les normes régissant le statut des organisations ou des collectivités;
- les normes concernant le contrôle social des infractions.

Chacune de ces trois grandes catégories regroupe un ensemble de normes susceptibles d'être enfreintes, auxquelles correspondent des infractions caractéristiques, comme l'illustre le schéma suivant:

NORMES RÉGISSANT LES TRANSACTIONS, LES ÉCHANGES ET LES RELATIONS	
Norme	Violation
Confiance	Bris de confiance
	Détournement de fonds

Comme cette méthode s'applique à tous les types d'infractions, elle n'a qu'une valeur relativement limitée en ce qui concerne la classification des crimes de cols blancs.

On peut aussi classer les délits de cols blancs selon leur degré de légalité. Dans un texte préparé pour le Sixième Congrès des Nations-Unies sur la prévention du crime et sur la façon de traiter les délinquants, Avison (1980) a proposé une matrice d'activités et d'acteurs (voir le Tableau III-3). Dans le cadre de cette matrice, il est possible de définir les occasions qui s'offrent aux criminels ayant un statut social ou professionnel élevé d'abuser de leur pouvoir social et économique. La matrice est constituée de cases correspondant à divers types d'acteurs et à divers degrés de légitimité. Avison classe la plupart des infractions qui sont habituellement incluses dans les classifications de crimes de cols blancs dans les cases neuf et dix de la colonne C de sa matrice. Toutefois, une étude portant sur les aspects juridiques de la criminalité de cols blancs (par exemple sur les mesures législatives en vigueur) pourrait aussi tenir compte d'activités classées dans les colonnes B et D.

TABLEAU III-3

SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES ACTIVITÉS SELON LEUR DEGRÉ DE LÉGALITÉ

Type d'activité (ou d'omission)

Auteur	Légitime et ne posant pas de problème du point de vue de la collec- tivité	Légitime mais posant des problèmes du point de vue de la collec- tivité	Non légitime, illégal, et posant des problèmes du point de vue de la collec- tivité	Illégale mais peut être sou- haitable du point de vue de la collec- tivité
	(A)	(B)	(C)	(D)
Individu	1	5	9	13
Organisation établie pour réaliser des objectifs approuvés par la collectivité.	2	6	10	14

TABLEAU III-3 (suite)

Organisation établie pour atteindre des objectifs illégaux ou illégitimes.	3	7	11	15
Gouvernements et organis- mes gouverne- mentaux.	4	8	12	16

Source: Avison (1980, page 5)

La diversité des classifications de crimes de cols blancs a plusieurs conséquences:

- quels que soient les paramètres des définitions, la décision d'inclure ou non une activité dans une catégorie donnée dépend généralement des préoccupations particulières du chercheur (selon qu'il s'intéresse d'abord aux victimes, aux délinquants, au système judiciaire, etc.);
- les activités qui sont regroupées dans ces classifications peuvent aller de types de comportements définis très largement à des infractions criminelles très précises;
- le caractère plus ou moins restrictif de la définition retenue renvoie à certaines hypothèses quant à la nature des crimes de cols blancs et détermine à l'avance l'objet de la recherche.

#### D. INFRACTIONS RELIÉES À L'INFORMATIQUE

On peut définir les infractions qui sont reliées à l'utilisation des ordinateurs de deux façons, qui ne sont pas exclusives. On peut considérer qu'il s'agit:

- d'un type d'abus de systèmes informatiques; ou
- d'une nouvelle forme de crimes de cols blancs.

1. Les crimes reliés à l'informatique considérés comme un type d'abus de systèmes informatiques

Parker (1980) distingue les catégories suivantes d'abus de systèmes informatiques:

- le vandalisme;
- les vols de biens ou d'informations;
- les vols d'argent et les fraudes financières;
- l'utilisation ou la vente non autorisées de services.

Il se base aussi sur l'utilisation qui est faite de l'ordinateur comme tel pour distinguer les différents types d'abus. Il parle ainsi d'abus:

- "Inspec", lorsqu'il s'agit d'activités autorisées qui sont accomplies pour des fins non autorisées. Cela comporte souvent l'utilisation des processus d'entrée et de sortie des données (par exemple: un caissier de banque détourne des fonds en utilisant un terminal connecté pour transférer des sommes d'un compte à un autre). Les individus qui commettent ce genre d'infractions n'ont généralement pas de connaissances ou de compétences particulières en matière d'informatique.

- "Nonspec", lorsque le délinquant utilise un ordinateur d'une façon qui n'est pas autorisée, ou sans respecter les directives qui s'appliquent à son utilisation. Cette catégorie comprend:
  - les modifications non autorisées de logiciels; et
  - l'utilisation de logiciels pour apporter des modifications non autorisées au contenu de fichiers de données.

Les individus qui commettent ce genre de délits ont habituellement des connaissances et des compétences particulières en matière d'informatique.

Nycum (non daté, pages 271-272) a proposé la classification suivante au sujet de l'utilisation abusive des logiciels:

- détournement de logiciel réalisé à l'aide d'un terminal à distance:
  - ainsi, dans un cas récent (aux États-Unis), le délinquant, après avoir réussi à avoir accès frauduleusement à un ordinateur, avait copié un logiciel protégé et s'était fait transmettre la copie, le tout à partir d'un terminal à distance;

- détournement de logiciel réalisé grâce à un accès direct à un centre d'informatique ou à un établissement où des logiciels sont conservés:
  - accès à des logiciels, par des moyens frauduleux ou non autorisés, d'un individu n'y ayant pas droit;
  - divulgation frauduleuse ou non autorisée de logiciels qui sont la propriété d'une entreprise par un employé ou un ancien employé de cette entreprise ou par un concepteur de programme lié par contrat à cette entreprise.
- effacement ou sabotage de logiciels:
  - cela comprend les dommages matériels infligés aux unités de disques qui entraînent l'effacement de logiciels ou d'informations enregistrées sur des bandes magnétiques, de même que les procédés visant à modifier le fonctionnement normal d'un logiciel sans effacer d'information;
- divers autres abus:
  - d'autres comportements antisociaux affectant des logiciels, directement ou indirectement, peuvent donner lieu à des poursuites (aux États-Unis) pour fraude, détournement de fonds

utilisation abusive de carte de crédit, faux, vol ou recel.

En d'autres termes, on définit les crimes reliés à l'informatique comme étant les formes d'utilisation abusive d'ordinateurs qui sont de nature criminelle. La ligne de démarcation n'est toutefois pas très claire. En outre, le code criminel ne traite pas adéquatement de certains types de méfaits reliés à l'utilisation des ordinateurs. Cette classification n'est donc pas très utile comme outil de recherche.

2. Les crimes reliés à l'informatique considérés comme un nouveau type de crimes de cols blancs

On peut aussi considérer que les crimes reliés à l'informatique forment une nouvelle catégorie de crimes de cols blancs, qui se caractérise de la façon suivante:

- les délinquants utilisent de nouvelles compétences, de nouvelles connaissances et de nouveaux moyens pour parvenir aux biens dont ils veulent s'emparer;
- l'environnement touché par ces infractions ne comprend pas seulement les centres informatiques et les terminaux à distance mais aussi l'intérieur des ordinateurs et les circuits de communication;

- les procédés utilisés par les délinquants comprennent un large éventail de techniques reliées à l'utilisation des ordinateurs dont certaines sont impossibles à déceler ou à empêcher (par exemple: la méthode du "salami", qui permet au criminel de transférer automatiquement dans son compte bancaire de petites sommes d'argent provenant de plusieurs autres comptes);
- en plus des biens habituellement visés par les criminels, ce genre de crime vise les informations secrètes, les dossiers concernant des biens matériels, les logiciels, le matériel et les services informatiques;
- le temps comporte deux dimensions: le temps "réel", lorsque le délinquant accomplit effectivement les gestes nécessaires à la perpétration du délit, et le temps "non réel", ou "temps machine", lorsque l'ordinateur réagit aux instructions qu'il a reçues du criminel (cette réponse de l'ordinateur, qui se fait en une fraction de seconde, peut être répétée de façon automatique et périodique pendant des semaines, des mois ou des années);
- l'auteur du crime n'a pas besoin de se trouver près du lieu géographique où l'acte criminel proprement dit est commis (Parker 1980).

L'ordinateur peut jouer divers rôles dans l'accomplissement de ces actes criminels:

- il peut être l'objet du crime: dans les cas de vandalisme ou de sabotage de matériel ou de logiciels;
- il peut être l'instrument principal du crime;
- il peut être une entité symbolique dont on se sert pour blâmer ou pour s'innocenter: un ordinateur peut intimider, tromper ou frauder (par exemple: lorsqu'une compagnie envoie une nouvelle facture pour un montant déjà payé et que, le client le lui faisant remarquer, elle s'excuse en invoquant une "erreur de l'ordinateur"); il peut aussi arriver qu'on accorde aux informations provenant d'ordinateurs une valeur qu'elles ne méritent pas: on a tendance à ne pas douter de ce qui est inscrit sur les listages.

Selon cette définition donc, les crimes reliés à l'informatique seraient des crimes de cols blancs qui se distingueraient par les différents rôles que peuvent jouer les ordinateurs. Il faut cependant se demander jusqu'à quel point cette approche peut être utile pour établir une classification des crimes de cols blancs.

E. ESTIMATIONS DE LA FRÉQUENCE DES CRIMES DE COLS BLANCS ET DES COÛTS QU'ILS ENTRAÎNENT

La plupart des tentatives d'estimation de l'importance des pertes financières découlant des crimes de cols blancs concernent l'économie américaine. Saxon (1980) a présenté les résultats d'un certain nombre de ces tentatives:

- en 1974, la Chambre de Commerce des États-Unis a estimé que les coûts découlant directement, à court terme, de la criminalité de cols blancs ne pouvaient pas être inférieurs à 40 milliards de dollars par an aux États-Unis (voir le Tableau III-4);
- en 1976, le Joint Economic Committee du Congrès des États-Unis a estimé que la criminalité de cols blancs coûtait 44 milliards de dollars par an;
- en 1977, l'American Management Association a estimé que les crimes non violents commis contre des entreprises commerciales coûtaient de 30 à 40 milliards de dollars par an (voir le Tableau III-4);
- en 1978, le U.S. General Accounting Service a estimé que les pertes annuelles entraînées par les fraudes commises contre les programmes gouvernementaux s'élevaient à entre 2,5 et 25 milliards de dollars. (16)

On peut cependant douter de la valeur de ces estimations. Ainsi, les chiffres de la Chambre de Commerce des États-Unis ne tiennent pas compte des pertes dues aux infractions aux lois antitrust et aux normes de santé et de sécurité. Par ailleurs, leur chiffre de 40 milliards comprend les pertes dues au vol à l'étalage, qui n'est pas considéré comme un crime de col blanc lorsqu'il n'est pas commis par un employé de la firme qui en est victime.

Le chiffre de 44 milliards de dollars mentionné par le Joint Economic Committee du Congrès est basé sur celui de la Chambre de Commerce; on l'a simplement augmenté pour tenir compte de l'inflation.

Le montant de 30 à 40 milliards de dollars de l'American Management Association ne comprend pas les pots-de-vin, et notamment ceux que les corporations doivent payer dans certains pays étrangers.

TABLEAU III-4

RÉPARTITION DES PERTES DUES AUX CRIMES DE COLS BLANCS

(EN MILLIARDS DE DOLLARS)

Chiffres de la Chambre de Commerce des États-Unis

Fraudes concernant les faillites	0,08 \$
Corruption, pots-de-vin, ristournes illicites	3,00
Crimes reliés à l'informatique	0,10
Fraudes contre les consommateurs, concurrence illégale, pratiques trompeuses (à l'exclusion de l'espionnage industriel et des fraudes visant à contrôler les prix)	21,00
Fraudes concernant les cartes de crédit et les chèques	1,10
Détournements de fonds et chapardage	7,00
Fraudes concernant les assurances	2,00
Recel	3,50
Vols de valeurs et fraudes concernant des valeurs	4,00
TOTAL	41,78 \$

TABLEAU III-4 (suite)

Chiffres de l'American Management Association

Corruption commerciale et ristournes illicites	de 3,5 à 10 \$
Cambriolages	2,5
Vandalisme	2,5
Fraudes concernant les cartes de crédit	0,05
Chapardage par les employés	de 5 à 10
Détournements de fonds	4
Vol à l'étalage et fraudes concernant les assurances	4
Vois de valeurs et fraudes concernant des valeurs	5
TOTAL	de 27 à 38

Source: Saxon (1980), pages 8 à 10.

1. Certaines de ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives (par exemple, les chiffres concernant des crimes reliés à l'informatique peuvent aussi être inclus dans la catégorie des détournements de fonds).

On a aussi essayé d'évaluer l'importance des pertes causées par les crimes reliés à l'informatique. Parker (1976) a estimé que les méfaits reliés aux ordinateurs entraînaient des pertes annuelles d'environ 300 millions de dollars à l'échelle du globe (17). Taber (1980) a cependant fait les critiques suivantes au sujet de ces chiffres.

L'étude du SRI (de Parker) n'est pas fiable parce qu'elle s'appuie sur une documentation de peu de valeur et sur des méthodes inacceptables et que l'exactitude des chiffres mentionnés au sujet des pertes n'a pas été vérifiée (il est d'ailleurs impossible de le faire). En outre, le texte est peu cohérent, notamment parce que l'auteur n'a pas respecté sa propre terminologie et ses propres définitions, qui sont d'ailleurs contestables... Parker a ainsi réussi à calculer que la perte moyenne entraînée par un crime relié à l'informatique était de 450 000 \$. Le montant de 300 millions de dollars cité au sujet des pertes annuelles est basé sur ce chiffre, ainsi que sur les suppositions suivantes, qui ne sont pas justifiées:

- l'auteur a supposé qu'environ 100 crimes reliés à l'informatique étaient signalés chaque année et que cela ne représentait que 15% du nombre réel de crimes; il n'a eu ensuite qu'à multiplier 450 000 \$ par 100 et par 100/15 pour obtenir les 300 millions de dollars mentionnés dans l'étude.

Malheureusement, aucune de ces hypothèses n'est justifiée. Ainsi, le chiffre de 100 crimes signalés chaque année a été calculé à partir du nombre de cas mentionnés dans les médias et de chiffres que le SRI avait établis en se basant sur son expérience antérieure relativement à ce genre de recherches. En ce qui concerne le chiffre de 15%, aucune raison n'est donnée. Quant au montant de 450 000 \$, il est très discutable. Bref, ni le chiffre de 450 000 \$ ni celui de 300 millions de dollars n'ont la moindre valeur. (Page 309)

Selon Watkins (1981), le chiffre de 85% de crimes reliés à l'informatique qui ne seraient pas déclarés dont se sert Parker est basé sur les résultats d'une étude de 1976 qui montrait que 85% des crimes violents commis à Détroit n'étaient pas signalés aux autorités. Il souligne cependant que rien ne permet d'appliquer ce pourcentage aux crimes reliés à l'informatique. De plus, les renseignements obtenus des entreprises que la loi oblige à signaler tous les crimes dont elles sont victimes ne justifient pas non plus ce chiffre de 85%. Watkins affirme qu'environ 75 cas d'abus d'ordinateur sont signalés chaque année; cela correspond à 0,02% de l'ensemble des systèmes informatiques installés. La question est évidemment de savoir combien de ces crimes ne sont pas signalés. À ce sujet, Watkins souligne le petit nombre de crimes qui sont signalés à l'Association des banquiers canadiens, qui exige que ses membres l'informent de tous les cas de fraudes et de détournements de fonds. (18)

En se basant sur les pertes prévues pour 1981, Burns International Security Services Inc. a estimé qu'entre 1 800 et 2 700 crimes reliés à l'informatique (ces actes n'étant pas définis) seraient commis cette année-là et qu'ils entraîneraient des coûts de l'ordre de 1,2 à 1,8 milliard de dollars ("Computer Crimes Increase," Globe and Mail, août 1981). Compte tenu des réserves qui ont été exprimées quant à la façon dont Parker s'y est pris pour obtenir son chiffre de 300 millions de dollars, on peut aussi mettre en doute la valeur des chiffres de Burns.

En plus de tenter de faire des estimations globales des coûts entraînés par les crimes, on a aussi effectué des études sur leur fréquence. Ces travaux s'appliquaient généralement à des domaines plus restreints que les estimations dont il vient d'être question. Ainsi, Sutherland a étudié les crimes "de compagnie" commis dans certaines des plus grandes entreprises des États-Unis: il a pu constater de nombreuses infractions dans chaque cas. Il s'est ensuite passé de nombreuses années avant que Clinard et ses collaborateurs (1979) ne réalisent une autre étude détaillée sur ce type d'infractions (Saxon 1980). Ils ont alors découvert que, sur une période de deux ans, plus de 60% des 582 plus grandes sociétés américaines avaient fait l'objet d'au moins une poursuite ou d'au moins une action reliée à l'application de la loi.

Une étude récente, parrainée par le National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice et réalisée grâce à l'aide de l'American Management Association, a porté sur les vols commis par les employés dans

35 établissements (des secteurs du commerce de détail, de la fabrication et des hôpitaux). En se servant de questionnaires et d'entrevues, Clark et Hollinger (1981) ont réussi à établir des relations entre la fréquence des vols commis par les employés, les caractéristiques des employés et l'existence de systèmes de contrôle. (19)

Les enquêtes effectuées auprès du grand public ont surtout été axées sur le degré de gravité que les gens accordent aux crimes de cols blancs. Après avoir analysé les résultats d'une de ces études, Schragger et Short (1980) ont conclu que la nature même des effets de nombreux crimes de cols blancs y rendait le public moins sensible. (20) Cela explique peut-être aussi qu'il y ait eu si peu d'études sur les victimes des crimes de cols blancs.

Compte tenu des doutes qu'il y a quant à la valeur des hypothèses et des données sur lesquelles ils sont basés, les chiffres concernant le coût et la fréquence des crimes de cols blancs aux États-Unis ne doivent être considérés que comme des estimations très approximatives. Pour ce qui est du Canada, on ne dispose même pas de telles estimations grossières. Notre revue de la documentation ne nous a permis de découvrir aucune étude canadienne traitant de ces questions de façon globale et empirique.

Les rapports officiels n'ajoutent que très peu à notre compréhension du phénomène. Ainsi, la Division de la statistique judiciaire de Statistiques Canada ne donne de chiffres qu'au sujet de trois grandes catégories de fraudes:

- tous les cas de faux prétextes, de contrefaçons, de mises en circulation de fausse monnaie et de fraudes concernant des chèques;
- toutes les infractions de ce genre concernant des cartes de crédit;
- toutes les autres infractions de ce genre.

Beaucoup des infractions qui sont incluses dans ces trois catégories ne sont généralement pas considérées comme étant des crimes de cols blancs. De plus, ces statistiques sont basées sur des rapports de police et ne concernent que les infractions considérées dans le code criminel. Elles ne peuvent donc donner qu'une image partielle de l'importance réelle de la criminalité de cols blancs au Canada.

Le Centre canadien de la statistique juridique pourrait peut-être aider à surmonter ces difficultés. Comme il est chargé de produire des statistiques nationales pouvant servir à l'élaboration de politiques en matière de justice pénale, on devrait peut-être l'encourager à:

- recueillir des informations au sujet des fraudes et à en rendre compte de façon plus détaillée que ce n'est actuellement le cas avec les trois catégories mentionnées ci-dessus;

- recueillir et diffuser des données sur le respect des lois fédérales et provinciales (lois sur la protection des consommateurs, sur l'utilisation abusive des programmes d'assistance sociale, etc.).

## F. CONCLUSION

Notre revue de la documentation nous a amené à adopter certaines positions préliminaires en ce qui concerne la recherche. Nous convenons ainsi avec Shapiro (1980) qu'il faut accorder un peu moins d'importance aux questions de définition et un peu plus à la différenciation et à l'analyse. Nous croyons néanmoins que la définition suivante, qui s'inspire de celle d'Edelhertz, pourrait constituer un bon point de départ pour d'éventuelles recherches:

Les crimes de cols blancs sont des omissions ou des actes criminels ou quasi-criminels commis sans violence physique et sans menace de violence physique, pour obtenir de l'argent, des biens, des informations ou d'autres avantages personnels ou commerciaux.

Nous espérons que le fait de ne pas tenir compte de critères comme la dissimulation ou la tromperie, la nature officiellement criminelle des actes considérés, les activités professionnelles des délinquants ou leurs rôles dans des organisations, permettra d'aborder la question d'une façon qui réponde bien aux besoins de la recherche tout en étant suffisamment cohérente.

Notre revue des textes (surtout américains) qui traitent des coûts et de la fréquence des crimes de cols blancs nous met en garde contre les définitions trop vagues et les champs d'étude trop vastes. Des chiffres globaux s'appliquant à toute l'économie d'un pays n'ont en effet pas beaucoup d'utilité, même s'ils sont très spectaculaires. Pour être efficaces, les chercheurs doivent appliquer une définition générale comme celle que l'on vient de proposer à des objets d'étude "maniabiles."

IV

LA LÉGISLATION FÉDÉRALE: INFRACTIONS ET PRÉOCCUPATIONS

A. NOTRE APPROCHE

Plusieurs ministères du gouvernement fédéral, de même que la GRC, ont le mandat de faire respecter des lois fédérales. Plusieurs de ces lois interdisent des activités qui sont incluses dans la définition que nous avons proposée de la criminalité de cols blancs. Nous avons donc étudié les responsabilités et les activités d'un certain nombre de ministères à ce sujet.

Le Tableau IV-1 donne la liste des infractions et des lois que nous avons considérées. Elles ont été choisies de façon absolument subjective. Nous avons retenu les infractions et les lois qui nous avaient été suggérées par le comité d'organisation, et nous y en avons ajouté d'autres qui se rapportaient au sujet qui nous intéressait. Nous tenons à souligner que cette étude de la législation n'est en aucune façon exhaustive. Notre objectif n'était en effet que de recueillir, dans le plus grand nombre de domaines possibles, des données qui puissent servir à l'élaboration de stratégies de recherche.

Lors de nos discussions avec les fonctionnaires, nous avons tenté de nous familiariser avec les infractions dont s'occupent les différents

ministères, de bien comprendre leurs mandats et leurs activités d'enquête, de voir s'ils effectuaient des recherches dans des domaines qui nous intéressaient et de déterminer dans quelle mesure ils pourraient s'intéresser à des projets de recherche. La plupart des personnes interrogées ont été rencontrées; seules quelques entrevues se sont faites par téléphone. Bien qu'il n'y ait pas eu de plan uniforme, les sujets suivants ont généralement été abordés:

- descriptions des infractions;
- mandat de la direction ou de la division responsable de la loi considérée;
- groupes cibles; victimes et délinquants potentiels;
- moyens de découvrir les infractions et d'enquêter à leur sujet;
- distinction entre les infractions qui sont considérées comme des crimes et celles qui sont considérées comme des infractions administratives, ainsi que le pourcentage des cas donnant lieu à des poursuites, dans chaque catégorie;
- estimations des coûts entraînés par ces infractions;

- préoccupations concernant le nombre des infractions non découvertes;
- intérêt relativement à la réalisation d'une étude qui permettrait d'élaborer une méthode pour mesurer la fréquence des infractions et les pertes qu'elles causent;
- commentaires sur l'efficacité des lois s'appliquant au secteur considéré.

Les commentaires entendus au sujet des différentes infractions sont analysés dans les paragraphes suivants. Les méthodes de compilation et la disponibilité des données variant d'un ministère à l'autre, il n'est pas possible de faire des comparaisons directes. On ne trouvera pas ici d'études détaillées; il ne s'agit que d'un survol rapide de la question. (Il est à noter que les infractions ne sont pas classées par ordre de gravité).

TABLEAU IV-1

LISTE DE CERTAINES INFRACTIONS, DES LOIS S'Y RAPPORTANT  
ET DES MINISTÈRES ET SERVICES CONSULTÉS À CE SUJET

Infraction	Loi	Ministère	Service
1. Fraudes contre les consommateurs	Loi des aliments et drogues  Loi sur l'emballage et l'étiquetage  Loi sur le poinçonnage des métaux précieux  Loi sur les poids et mesures	Consommation et Corporations	Bureau de la consommation
2. Infractions à la loi sur le droit d'auteur	Loi sur le droit d'auteur	Consommation et Corporations	Bureau du droit d'auteur et des dessins industriels

TABLEAU IV-1 (suite)

Infraction	Loi	Ministère	Service
3. Infractions concernant les douanes	Loi sur les douanes	Revenu Canada - Douanes et Accise	Directorat de l'arbitrage
	Loi sur l'accise		
	Loi sur la taxe d'accise		
4. Fraudes contre les programmes de sécurité du revenu	Loi du régime de pensions du Canada	Santé et Bien-être	Programmes de la sécurité du revenu
	Loi sur les allocations familiales		
	Loi sur la sécurité de la vieillesse		

TABLEAU IV-1 (suite)

Infraction	Loi	Ministère	Service
5. Faillites frauduleuses	Loi sur la faillite	Consommation et Corporations	Direction des faillites
6. Fraudes concernant l'impôt sur le revenu	Loi de l'impôt sur le revenu	Revenu Canada Division de la recherche	Vérification et exécution
7. Publicité trompeuse et pratiques commerciales trompeuses	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	Consommation et Corporations	Direction des pratiques commerciales
8. Pratiques commerciales non concurrentielles	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	Consommation et Corporations	Bureau de la politique de la concurrence
9. Infractions concernant l'aide gouvernementale aux entreprises	Loi sur les prêts aux petites entreprises	Industrie et Commerce	Secrétariat de la petite entreprise

TABLEAU IV-1 (suite)

Infraction	Loi	Ministère	Service
10. Infractions contre l'environnement			
- air	Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique	Environnement	Directorat de la lutte contre la pollution atmosphérique
- environnement	Loi sur les contaminants de l'environnement	Environnement	Directorat du contrôle des incidences environnementales
- eau	Loi sur les ressources en eau du Canada	Environnement	Directorat de la lutte contre la pollution des eaux

TABLEAU IV-1 (suite)

Infraction	Loi	Ministère	Service
	Loi sur les pêcheries		
	Loi sur l'immer- sion des déchets en mer		
11. Infractions concer- nant l'escompte de remboursement d'impôts	Loi sur l'escompte de remboursement d'impôts	Consommation et Corporations	Direction de l'aide aux consom- mateurs
12. Fraudes concernant l'assurance-chômage	Loi sur l'assu- rance-chômage	Emploi et Immigration	Directorat des pro- grammes de contrôle

B. INFRACTIONS EN VERTU DES LOIS FÉDÉRALES

1. Fraudes contre les consommateurs

Le Ministère de la Consommation et des Corporations, par l'intermédiaire de sa Direction des produits de consommation, est chargé, seul ou avec d'autres organismes, de faire appliquer un certain nombre de lois fédérales concernant les fraudes commises contre les consommateurs. Le Tableau B-1 (Appendice B) donne quelques chiffres sur les poursuites qui ont été engagées en vertu des quatre grandes mesures suivantes de protection des consommateurs:

- La Loi des aliments et drogues;
- La Loi sur les poids et mesures;
- La Loi sur l'emballage et l'étiquetage;
- La Loi sur le poinçonnage des métaux précieux.

Il y a sept ou huit ans, presque toutes les poursuites étaient couronnées de succès. À cette époque, presque tous ceux qui étaient poursuivis plaidaient coupable. Au cours des dernières années cependant, il y a eu de plus en plus de cas de contestés, ce qui a entraîné une diminution du rapport entre les condamnations et les accusations. Les

individus et les petites entreprises plaident généralement coupable, peut-être parce que les amendes ne sont pas trop élevées. Par contre, les grandes compagnies préfèrent contester les accusations devant les tribunaux.

Les agents du Ministère surveillent une large gamme d'activités commerciales afin d'y déceler d'éventuelles infractions aux lois sur la protection des consommateurs. Dans bien des cas, les contrevenants acceptent volontairement de se conformer aux dispositions pertinentes sans qu'il soit nécessaire de les poursuivre devant les tribunaux. La répétition d'infractions est toutefois considérée comme une tentative de fraude.

À la suite des compressions budgétaires, le nombre de fonctionnaires affectés à ces tâches de surveillance a été réduit à environ 200 personnes. En se basant sur les données disponibles au sujet de la fréquence des différents types d'infractions et sur les risques qu'ils constituent pour le public, la direction concentre les ressources dont elle dispose dans les secteurs qu'elle juge être les plus importants. Les industries où on signale le plus d'infractions sont, dans l'ordre, celles des produits laitiers, de la viande (congelée et fraîche), des vêtements de femmes et des céréales.

## 2. Infractions à la Loi sur le droit d'auteur

Au Canada, les infractions relatives au droit d'auteur tombent sous le coup du droit civil. Le Ministère de la Consommation et des Corporations n'a pas le mandat de veiller à l'application de la Loi sur le droit d'auteur. Il y a une section de cette Loi qui permet à la Couronne d'intenter des poursuites, mais on ne s'en est pas servi avant 1973. De 1973 à 1977, les activités du Ministère dans ce domaine sont demeurées très limitées; le montant total des amendes imposées à la suite de poursuites engagées à ce sujet ne s'est élevé qu'à 275 \$. Depuis 1978, l'Association canadienne des distributeurs de films et l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement font pression sur le Ministère pour qu'il agisse avec plus de fermeté et d'efficacité, notamment en ce qui concerne le problème de la reproduction illégale des cassettes audio et vidéo.

La GRC fait des enquêtes sur un certain nombre de cas, mais on n'a pas encore décidé à qui revenait la responsabilité d'intenter les poursuites (ce qui se fait par l'intermédiaire du Ministère de la Justice). Par ailleurs, les peines maximums pouvant être imposées ne sont que de deux mois de prison et de 200 \$ d'amende. Les industries concernées, qui affirment perdre des millions de dollars à cause d'infractions concernant le droit d'auteur, exercent donc beaucoup de pressions pour qu'on impose des peines plus sévères aux auteurs de ces délits.

Le Ministère de la Consommation et des Corporations étudie actuellement un projet de loi comprenant plusieurs mesures relativement à la révision des lois concernant les droits d'auteur.

Dans la situation actuelle, pour pouvoir engager des poursuites relativement à ces infractions, la GRC devrait réduire les ressources qu'elle affecte normalement à d'autres activités. Elle semble d'ailleurs prête à le faire. Toutefois, le manque de sévérité des peines justifie difficilement les coûts qui résulteraient de poursuites et d'enquêtes approfondies.

Les infractions à la Loi sur le droit d'auteur comprennent:

- les enregistrements non autorisés de spectacles;
- la reproduction et la vente non autorisées de produits protégés par des droits d'auteur, sans effort particulier pour faire passer les copies pour des originaux ("copies pirates");
- la reproduction et la vente non autorisées de produits protégés par des droits d'auteur, en essayant de faire des copies aussi semblables que possible aux originaux ("faux").

La plupart des procès intentés (pour actes délictueux, usurpation de personnalité, infraction contre le droit d'auteur, etc.) sont reliés à des

cas de fabrication et de vente de faux. Il s'agit malheureusement de l'infraction qui est la plus difficile à démasquer. Il est plus facile de découvrir les cas de fabrication et de vente de copies pirates mais ce délit n'est puni que par les peines prévues dans les lois en vigueur en ce qui concerne les infractions contre le droit d'auteur.

Les délinquants peuvent aussi bien être des individus qui reproduisent sur des bandes vierges des enregistrements auxquels s'appliquent des droits d'auteur, que des organisations criminelles qui écoulent des faux par l'intermédiaire de réseaux de distribution internationaux (les produits illégaux sont généralement mêlés aux "vrais" et vendus à des prix de détail normaux).

La sévérité plus grande de la législation américaine dans ce domaine a eu comme conséquence d'attirer les délinquants au Canada. Le Chapitre V traite de ces questions, du point de vue du secteur privé.

### 3. Infractions concernant les douanes

Le Directeur de l'arbitrage de Revenu Canada, Douanes et accise, fait des règlements au sujet des infractions à la Loi sur les douanes et à la Loi sur la taxe d'accise. Il y a aussi plusieurs autres lois dont certaines dispositions se rapportent à des activités touchées par la Loi sur les douanes.

Trois organismes font des saisies et des enquêtes à ce sujet :

- les fonctionnaires des ports et les agents de la GRC s'occupent de la saisie des marchandises;
- les enquêteurs des douanes effectuent les enquêtes commerciales qui sont entreprises après le fait, vérifient que les infractions ont bien été commises (en se basant sur les dossiers) et exigent les paiements requis en cas d'importations illégales.

La GRC affecte 263 années-personnes aux infractions concernant les douanes, mais elle n'enquête que dans 50% des cas. En vertu d'un décret de 1932, la GRC est autorisée à s'occuper des cas de contrebande par voie terrestre. Au cours des dernières années, on s'est efforcé d'étendre ce mandat aux enquêtes commerciales. Actuellement, c'est le Service des enquêtes des Douanes et accise qui s'occupe de la plupart des cas au sujet desquels on soupçonne des intentions criminelles; la GRC n'enquête que sur quelques-uns d'entre eux.

Les 105 enquêteurs du Service des enquêtes des Douanes effectuent chaque année environ 500 enquêtes qui peuvent entraîner des demandes de paiement ou des poursuites (qui sont engagées lorsqu'il est possible de prouver qu'il y a eu intention criminelle). Comme les fonctionnaires des ports soumettent un grand nombre de cas d'infractions aux enquêteurs, ceux-ci se concentrent sur les compagnies qui sont soupçonnées de

sous-évaluer leurs cargaisons de plusieurs centaines de milliers de dollars.

Les trois groupes font rapport au Directorat de l'arbitrage qui maintient ou réduit les peines et décide des poursuites à intenter. Les types d'infractions suivants sont considérés comme étant assez graves pour justifier des poursuites:

- contrebande de marchandises soumises à des droits de douane avec l'intention de les revendre;
- chapardage de marchandises soumises à des droits de douane par des débardeurs et des arrimeurs;
- répétition d'infractions graves concernant les douanes par un même individu ou par une même compagnie;
- violation des règlements s'appliquant aux immigrants et aux résidents de retour au pays;
- contrebande de marchandises destinées à une entreprise commerciale, mais pas nécessairement pour être revendues;
- tentatives délibérées, de la part d'entreprises commerciales, de commettre des fraudes en sous-évaluant des marchandises ou en falsifiant des dossiers, des livres ou des factures.

La Loi sur les douanes contient une disposition très efficace pour lutter contre les infractions: les contrevenants sont considérés coupables jusqu'à preuve du contraire. Cette Loi prévoit aussi des peines de nature administrative (droits à payer, amendes, confiscations, etc.) beaucoup plus sévères que celles qui sont prévues dans d'autres lois. Compte tenu de la sévérité et de l'effet dissuasif considérable de ces sanctions, il est recommandé de n'intenter des poursuites que dans les cas les plus graves.

Lorsqu'un enquêteur ou qu'un fonctionnaire des ports recommande une poursuite, le Directeur de l'arbitrage examine le cas, puis le transmet au Ministère de la Justice, pour que des accusations soient portées, s'il y a lieu. En ce qui concerne les peines, les articles pertinents de la Loi sur les douanes renvoient au Code pénal. La peine maximale prévue est une amende de 5 000 \$ accompagnée d'une peine de prison. Les délinquants qui agissent dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale sont poursuivis, lorsque c'est possible.

Le Tableau B-2 donne quelques statistiques sur les activités du Directeur de l'arbitrage au cours des deux dernières années. Le Tableau B-3 indique les revenus qui ont été tirés des saisies. Il est possible que ces chiffres diffèrent de ceux qui sont fournis par d'autres services du même ministère, dans la mesure où ceux-ci incluent la valeur des véhicules utilisés pour transporter les marchandises saisies.

Au cours de l'exercice 1980-1981, il y a eu 202 recommandations de poursuite, 178 condamnations et 24 retraits d'accusation et non lieux. Ces chiffres reflètent le fait qu'on recoure surtout à des sanctions administratives.

Les enquêtes commerciales effectuées au sujet des firmes qui sous-évaluent des marchandises sont importantes à cause des effets de ces pratiques sur la concurrence et des revenus qu'elles font perdre. On ne dispose toutefois pas de données sur les caractéristiques des différents secteurs à ce sujet.

#### 4. Fraudes concernant les programmes de sécurité de revenu

D'après les commentaires de ses fonctionnaires, Santé et Bien-être social Canada ne semble pas considérer que les fraudes soient un problème important. On admet cependant que l'ignorance et que des malentendus entraînent des pertes.

Comme les programmes de sécurité de revenu sont des instruments de redistribution des revenus, le Ministère est relativement indulgent dans ses enquêtes sur le respect des règlements pertinents. Les cas de fraudes peuvent donner lieu à des poursuites en vertu du code criminel.

## 5. Les faillites frauduleuses

Il n'a pas été possible d'obtenir des estimations valables des pertes résultant des faillites frauduleuses.

On peut distinguer deux grandes catégories de faillites frauduleuses:

- la première regroupe les faillites frauduleuses de type "classique": le criminel achète une entreprise en bonne santé, se procure ensuite, à crédit, des marchandises auprès de fournisseurs, anciens et nouveaux, de cette firme, puis déclare faillite sans rendre ou payer ces marchandises;
- la seconde catégorie réunit les cas où un homme d'affaires faisant face à une situation financière difficile "écrème" les actifs de son entreprise avant de déclarer faillite.

La Direction des faillites songe à proposer des amendements à la législation existante. Actuellement, le Surintendant des faillites est chargé de déterminer quels sont, de prime abord, les cas de faillites frauduleuses. La GRC s'occupe ensuite des poursuites. Compte tenu du travail qui doit être effectué avant qu'une poursuite ne puisse être engagée, on a comme ligne de conduite de toujours poursuivre, quelles qu'en soient les conséquences pour les victimes. En effet, lorsque les

contrevenants sont condamnés et emprisonnés, les victimes ne peuvent plus être indemnisées (les coupables n'ayant plus de revenu). Les poursuites au civil, qui permettraient aux victimes d'obtenir certaines compensations, ne sont pas possibles.

Faute de preuves suffisantes, une proportion importante des enquêtes ne sont pas suivies de poursuites au criminel. Par ailleurs, les activités criminelles qui étaient caractéristiques au début des années soixante sont moins fréquentes aujourd'hui. Il n'y a que 20% des compagnies qui disparaissent qui déclarent faillite de façon officielle; dans la plupart des cas, on se contente tout simplement de mettre fin aux activités de l'entreprise. Enfin, la GRC a été chargée d'enquêter sur 421 nouvelles faillites en 1979, ce qui représente une augmentation de 20% par rapport à 1978.

#### 6. Fraudes concernant l'impôt sur le revenu

Les recherches effectuées relativement au respect de la Loi de l'impôt sur le revenu portent principalement sur le montant des impôts qui ne sont pas payés et notamment sur le manque recouvrable, qui est la partie des impôts non payés que les techniques d'enquête actuelles permettent de récupérer.

On estime que le montant des impôts non payés recouvrables s'est élevé à environ 2,7 milliards de dollars courants en 1978, sans compter les

intérêts. Ce chiffre correspond aux sommes recouvrables pouvant être découvertes grâce à des vérifications normales (et non des vérifications approfondies) et aux sommes correspondant à des cas de sous-estimations des revenus découverts par les ordinateurs.

Les vérifications ne s'appliquent qu'aux contribuables qui ne sont pas salariés (les compagnies, les fermiers, les pêcheurs, les professionnels et les autres travailleurs indépendants). On retrouve dans ce groupe environ 5 millions des 16 millions d'individus et d'organisations qui font des déclarations de revenus, y compris tous les membres du personnel de Revenu Canada - Impôt, qui sont soumis à des vérifications chaque année. Il est difficile de déterminer combien des personnes qui doivent présenter des déclarations ne le font pas. On croit cependant que le montant total des impôts non payés, et que la partie de ce montant qui serait recouvrable (si on disposait des moyens et des ressources nécessaires), correspondent respectivement à environ 10 et 4,5 milliards de dollars.

Il y a cependant beaucoup de cas d'individus ne présentant pas de déclaration de revenu qui ne justifient pas qu'on procède à une enquête. Le Ministère cherche donc à améliorer l'efficacité de ses services, notamment en mettant au point des techniques de sélection des tâches.

Les erreurs et les infractions sont découvertes à trois étapes du processus:

- Pendant le processus d'appréciation initial, où on note et corrige les erreurs relativement peu importantes.
  
- Lors des vérifications comptables (qui peuvent s'appliquer à cinq millions de contribuables non salariés). On n'essaie pas alors de distinguer entre les cas où il y a infraction délibérée et ceux où il ne s'agit que de malentendus. On estime toutefois qu'il y a malhonnêteté flagrante dans environ 30% des cas considérés. Lorsqu'il ne soupçonne pas de fraude, le vérificateur établit le montant à payer et impose une amende.
  
- Quand on soupçonne qu'il y a eu dissimulation volontaire de revenus: l'unité des enquêtes spéciales applique alors des procédures de perquisition et de saisie qui peuvent nécessiter la présence d'agents de la GRC munis de mandats de perquisition. Ce type de vérification diffère du précédent par son caractère plus approfondi.

L'unité des enquêtes spéciales n'accepte de s'occuper que des cas au sujet desquels elle peut engager des poursuites avec de bonnes chances de succès. Ce service dispose de 400 agents qui enquêtent sur environ 900 à 1000 cas par an. Après le début d'une enquête, il arrive souvent qu'il faille attendre jusqu'à quatre ans avant que des poursuites ne soient intentées. Par ailleurs, quelques 2 400 vérificateurs font 90 000 vérifications chaque année.

Le Ministère effectue aussi des études spéciales, notamment au sujet des demandes de déductions concernant les frais de scolarité et des infractions commises par des pêcheurs, afin d'évaluer les effets des mesures prises pour faire respecter la loi.

Ces activités sont plus efficaces lorsqu'elles sont concentrées sur des secteurs bien précis (l'industrie de la ferraille, une profession particulière, etc.). On se sert des résultats des recherches effectuées au sujet de la fréquence relative des différents types d'infractions pour répartir les ressources de façon à pouvoir assurer une surveillance minimale de l'ensemble de l'économie tout en concentrant les efforts dans certains secteurs. On a aussi élaboré des méthodes permettant de déterminer quels sont les groupes à risques élevés, leurs niveaux de revenus et les pourcentages de cas d'infraction, et d'autres qui permettent de faire des estimations des montants d'impôts non payés recouvrables.

Malgré tous ces efforts, le Ministère considère qu'il ne peut pas s'occuper d'activités comme le crime organisé et la prostitution. En outre, des considérations de nature politique influent sur le nombre de fonctionnaires qu'il est possible d'affecter à des tâches d'enquête.

Il reste que les montants recouvrables ont tendance à augmenter d'année en année (voir le Tableau IV-2). On ne sait toutefois pas si cela est dû à un accroissement du nombre des contrevenants, à l'amélioration des méthodes de mesure, à l'inflation ou à d'autres facteurs économiques.

TABLEAU IV-2

MONTANTS D'IMPÔTS RECOUVRABLES ET RECOUVRÉS

(exercice financier)

1976                      1977                      1978

(en dollars)

Estimation du montant brut des impôts non payés recouvrables	2,1 milliards	2,3 milliards	2,7 milliards
---	---------------	---------------	---------------

Montants perçus grâce aux programmes d'application de la loi	550 millions	700 millions	800 millions
--	--------------	--------------	--------------

Le Tableau B-4 donne quelques statistiques au sujet des activités de l'unité des enquêtes spéciales au cours des trois années les plus récentes pour lesquelles des données sont disponibles. Bien que la façon dont les données sont compilées rende cela difficile à déterminer, il semble y avoir à peu près autant de compagnies que d'individus qui fassent l'objet d'enquêtes. Toutes les poursuites intentées par l'unité des enquêtes spéciales conduisent à des condamnations. Chaque cas peut cependant exiger de deux à trois ans de travail. Les données disponibles donnent à penser

que les montants recouvrables correspondant à des fraudes de nature criminelle ne représentent qu'une petite partie du montant total des impôts non payés.

Les mesures les plus couramment appliquées pour contrer l'évasion fiscale sont les pénalités, les amendes et le report aux années subséquentes des impôts non payés (qui sont alors considérés comme des dettes). Il y a peu de cas d'emprisonnement; peut-être dix par an.

On dispose de données sur l'efficacité des activités du Ministère dans ce domaine. Ainsi, les vérifications ordinaires permettent de récupérer en moyenne 1 400 \$ par heure. Les vérifications concernant des firmes ayant des chiffres d'affaires supérieurs à 200 millions de dollars produisent 6 000 \$ l'heure à Calgary et 3 000 \$ l'heure dans le reste du pays. Le Ministère s'efforce d'améliorer encore ces résultats. Des recherches visant à déterminer les secteurs où il y a le plus d'infractions pourraient aider à atteindre cet objectif. Il faut toutefois considérer qu'on préfère souvent, pour des raisons politiques, hausser les taux d'imposition plutôt que d'offusquer les contribuables en les soumettant à une surveillance accrue.

#### 7. Publicité trompeuse et autres pratiques commerciales trompeuses

L'article 36 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions traite des infractions de publicité trompeuse et de pratiques commerciales

trompeuses. Il arrive souvent que des consommateurs ou des commerçants se plaignent au Ministère d'infractions présumément commises par des fournisseurs ou par des concurrents et lui demandent son aide à ce sujet. La loi n'a cependant pas été conçue pour régler rapidement ce genre de problèmes. Elle vise plutôt à maintenir des conditions de saine concurrence, à plus long terme. À cette fin, elle interdit:

- les informations (sous quelque forme que ce soit) fausses ou trompeuses au sujet de l'aspect matériel des marchandises;
- les informations trompeuses relativement aux prix auxquels les marchandises sont habituellement vendues;
- de faire payer le plus élevé des prix lorsque deux prix sont clairement indiqués sur un même article;
- de faire de la réclame pour annoncer qu'un produit sera vendu à prix réduit alors qu'on ne dispose pas d'une quantité raisonnable dudit produit;
- d'organiser un concours sans dévoiler le nombre et la valeur approximative des prix;
- les pratiques commerciales trompeuses basées sur des informations erronées au sujet du rendement des produits, des garanties, des

essais et des témoignages, ainsi que les escroqueries de ventes pyramidales et de ventes par recommandation.

Pendant l'exercice financier se terminant le 31 mars 1980, 244 cas de pratiques commerciales trompeuses et de publicité trompeuse ont été soumis aux tribunaux, des décisions ont été rendues pour 134 cas et des amendes (de 378 380 \$) imposées à la suite de 100 condamnations.

Le Ministère ne considère pas que le nombre de poursuites et de condamnations soit un indice valable de son efficacité. Même si le nombre de cas soumis au Ministère augmente, on croit que le monde des affaires accorde de plus en plus d'importance à ces questions. Le Ministère organise d'ailleurs de vastes campagnes d'information pour inciter les hommes d'affaires canadiens à respecter la loi.

Ce sont les plus grandes entreprises qui font le plus d'infractions. Le nombre d'infractions qui se commettent dans une entreprise est généralement proportionnel au volume des ventes. On considère que beaucoup d'infractions sont plus le résultat de la négligence que d'une volonté délibérée d'enfreindre la loi. Le Ministère ne peut pas enquêter sur plus de 20% des plaintes qu'il reçoit (voir Tableau B-5). Les supermarchés, et notamment ceux du Québec, ont fait l'objet de beaucoup de poursuites au cours de dernières années.

## 8. Pratiques commerciales non concurrentielles

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions vise à combattre les effets négatifs de la concentration et des pratiques commerciales qui réduisent la concurrence. La Partie V de la Loi interdit les activités suivantes:

- les coalitions visant à restreindre la concurrence;
- le fait d'être partie prenante ou d'aider à la réalisation d'une fusion ou d'un monopole visant à restreindre la concurrence;
- le fait d'être partie prenante à une vente qui crée une discrimination entre les acheteurs en accordant à certains des rabais ou d'autres avantages qui ne sont pas offerts aux autres.

On retrouve notamment parmi ces activités illégales les rabais malhonnêtes et les trucages d'offres qui sont des infractions criminelles. On parle de rabais malhonnête lorsqu'un produit est offert à un prix plus bas dans une région que dans une autre, ou lorsqu'on vend des marchandises à des prix déraisonnablement bas dans l'intention de restreindre considérablement la concurrence ou d'éliminer un concurrent. Quant au trucage d'offres, il s'agit du délit qui est commis lorsqu'une entreprise ou un individu accepte de ne pas présenter d'offre en réponse à un appel d'offres, ou lorsque plusieurs soumissionnaires s'entendent au sujet de

leurs offres respectives; la loi interdit expressément ce genre de pratiques.

Le Tableau B-6 montre l'évolution du nombre de plaintes reçues depuis 1970-1971. Il a diminué au début des années soixante-dix, jusqu'à un minimum de 84 plaintes en 1974-1975, puis a remonté au cours des cinq dernières années de la décennie pour atteindre un maximum de 262 cas en 1979-1980. Le nombre d'enquêtes en cours en fin d'exercice n'a pas changé de façon significative pendant la période considérée, mais le nombre de poursuites (ou d'autres mesures du même type) entreprises a généralement augmenté depuis 1975.

Pendant l'exercice financier se terminant le 31 mars 1980, les tribunaux se sont occupés de 49 cas d'infractions à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions autres que des cas de pratiques commerciales trompeuses et de publicité trompeuse:

maintien des prix:	28 cas;
conspirations:	15 cas;
rabais malhonnêtes:	4 cas;
ententes illicites concernant des adjudications:	1 cas;
obstruction:	1 cas.

Dix-huit procès se sont terminés pendant l'année. Dans beaucoup des cas où les accusés avaient plaidé non coupable, les tribunaux de première

instance ou d'appel ont prononcé des non-lieux. Pendant cette même année, des amendes totalisant 128 250 \$ ont été imposées et six ordonnances de prohibition ont été accordées.

Le Directeur des enquêtes et recherches du Ministère de la Consommation et des Corporations est informé des cas d'infractions possibles par les plaintes qu'il reçoit à ce sujet (de 1 000 à 1 300 par an), par des ordres ministériels (ce qui est plus rare), ou par ses services d'enquête. On consacre de 15 à 20 jours, répartis sur une période de trois mois, à la réalisation d'une enquête préliminaire. On décide ensuite s'il convient de faire une enquête plus approfondie. Le Ministère peut alors demander à la Couronne de lui accorder les pouvoirs nécessaires pour obtenir des documents, etc. Les mandats de perquisition doivent indiquer les raisons de l'enquête et préciser les informations qui sont recherchées. Les entreprises peuvent toutefois s'objecter à l'exécution des mesures considérées et utiliser une gamme considérable de moyens dilatoires pour la retarder.

En ce qui concerne les preuves documentaires, on observe une tendance intéressante; alors que jusqu'au début des années soixante on trouvait beaucoup de documents (procès-verbaux de réunion, etc.) on en trouve très peu depuis.

Il n'est pas possible de déterminer la proportion des infractions qui ne sont pas découvertes, ni ce qu'elles coûtent à la société. On tente

quand même de calculer les coûts de ces activités illégales et d'en mesurer les effets sur le marché, au moment de la détermination des sentences.

Le Ministère songe à proposer des amendements à la législation.

9. Infractions contre les programmes gouvernementaux d'aide à l'entreprise - la Loi sur les prêts aux petites entreprises

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce décide des enquêtes qui doivent être effectuées au sujet des entreprises qui ont reçu des prêts du gouvernement. La GRC effectue ensuite les enquêtes demandées. La plupart des cas sont considérés comme étant des fraudes criminelles. On ne tient pas de statistiques sur la fréquence de ces activités parce qu'on en découvre relativement peu; il n'y a que de 15 à 25 enquêtes et une ou deux poursuites par an. On considère que la législation actuelle est adéquate.

10. Infractions contre l'environnement

Les enquêtes effectuées à ce sujet concernent surtout les entreprises industrielles, qui sont considérées comme étant les responsables des infractions; le public et l'environnement étant les victimes. À ce jour, il n'y a eu aucune poursuite d'engagée en vertu de la Loi sur les contaminants de l'environnement. Le Ministère de l'Environnement tient toutefois des dossiers sur les infractions aux règlements sur la pollution de l'eau et de l'air. La nature de ces infrac-

tions rend impossible toute estimation fiable de ce qu'elles coûtent à la société.

Les divisions de vérification et d'exécution du Ministère de l'Environnement sont responsables de l'application des lois sur la lutte contre la pollution. Les infractions sont considérées comme des crimes ou comme des infractions à des réglementations, selon la loi considérée.

Si certains croient que la Loi sur les contaminants de l'environnement pourrait être plus précise, la plupart des fonctionnaires considère qu'elle est adéquate et qu'il suffirait d'y apporter les amendements appropriés lorsque c'est nécessaire. L'application de la législation existante pose cependant certains problèmes, notamment en ce qui concerne le chevauchement des juridictions fédérales et provinciales.

#### 11. Infractions concernant les escomptes de remboursement d'impôts

La Loi sur les escomptes de remboursement d'impôts, une mesure législative de protection des consommateurs relativement récente, vise à protéger les contribuables qui vendent leurs remboursements d'impôts à des compagnies ou à des individus en échange d'une fraction du montant qu'ils doivent recevoir.

Avant que cette loi ne soit adoptée, les contribuables ne se voyaient souvent offrir qu'un beaucoup trop petit pourcentage du montant du

remboursement qu'ils devaient recevoir. Maintenant, les escompteurs doivent verser à leurs clients au moins 85% du remboursement estimé et ils doivent les informer du montant exact de leurs remboursements réels. Cette dernière disposition vise à assurer que le client reçoive la part qui lui revient si jamais son remboursement est plus important que prévu.

On peut distinguer trois grandes catégories de fraudes dans ce domaine:

- l'escompteur peut délibérément sous-évaluer le montant du remboursement d'impôts prévu en ne tenant pas compte de certaines déductions et en n'informant pas son client du montant réel du remboursement (ou en espérant qu'il ne réagira pas même s'il reçoit cette information);
- des clients peuvent tenter de frauder l'escompteur (par exemple: en changeant d'adresse, et en informant le Ministère mais non l'escompteur, et en ne faisant pas parvenir à ce dernier sa part du remboursement);
- des individus peuvent continuer à offrir des services d'escompte de remboursement d'impôts illicites sans en informer le Ministère.

L'escompte de remboursement d'impôts est une activité florissante.

Tous ceux qui s'y engagent doivent respecter les dispositions de la loi qui s'y applique. Le nombre de transactions de ce type est passé de 6 700 en 1978 à 15 600 en 1979, et on croit qu'il sera encore plus élevé en 1980. Si des escompteurs ne remplissent pas les documents requis et s'il n'y a pas de plaintes de présentées à la GRC ou au Ministère de la Consommation et des Corporations, beaucoup d'infractions peuvent passer inaperçues; il devient alors impossible d'évaluer l'ampleur réelle de ces activités frauduleuses ou illégales. De toute manière, très peu de poursuites sont engagées en vertu de la Loi; il y en a eu plusieurs en 1978 (la première année d'application de la Loi) mais seulement une en 1979. Dans ces cas, les contrevenants étaient coupables de ne pas avoir versé les 85% du montant du remboursement requis ou de ne pas avoir envoyé l'excédent dans un délai de 30 jours.

Les statistiques indiquent qu'il y a eu en 1978 139 accusations et 55 condamnations. On a imposé pour 12 000 \$ d'amendes et 15 000 \$ ont dû être restituées. Des huit compagnies qui ont été reconnues coupables, seules deux étaient encore en affaires en 1979. Une de ces deux firmes a d'ailleurs été trouvée coupable d'une autre infraction.

Comme il est difficile d'entrer en communication avec les victimes de ce genre de fraudes, on ne connaît pas l'importance réelle des pertes causées par les escompteurs malhonnêtes.

Le Ministère est conscient des points faibles de la législation et

il sait où il faudrait faire des amendements. La Loi corrective de 1981 a permis d'apporter quelques améliorations mais les problèmes les plus importants restent à régler.

## 12. Fraudes concernant l'assurance-chômage

Le Directeur des programmes de contrôle de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada établit des procédures et supervise les enquêtes effectuées au sujet des infractions à la Loi sur l'assurance-chômage. Celles-ci se répartissent en plusieurs catégories:

- emplois abusifs ou impropres: lorsque des demandeurs de prestations ne cherchent pas de travail, comme ils y sont obligés;
- fraudes concernant l'assurance-chômage: lorsque des demandeurs de prestations travaillent, perçoivent un revenu, et ne le déclarent pas;
- infractions ou activités frauduleuses commises par les employeurs: lorsqu'un employeur ne remet pas (délibérément) un relevé d'emploi ou y met de faux renseignements;
- activités criminelles mineures: faux et usage de faux, vol de chèques d'assurance-chômage dans le courrier, utilisation illéga-

le de cartes d'assurance-sociale, et autres crimes contre les droits de la personne ou les droits de propriété;

- activités criminelles graves: escroqueries et inconduite des employés.

Il est difficile d'enquêter efficacement sur les cas d'emplois abusifs ou impropres du programme d'assurance-chômage. Les fraudes concernant l'assurance-chômage et les infractions commises par les employeurs donnent lieu à des enquêtes qui sont effectuées en vertu des articles 121, 122, 123 et 128 de la Loi sur l'assurance-chômage. En ce qui concerne les activités criminelles, on applique généralement les dispositions de l'article 338 du Code criminel (fraudes ou conspirations).

Les services de contrôle de la CEIC sont chargés de découvrir et d'empêcher les fraudes relatives aux programmes de prestations, et de dissuader les fraudeurs éventuels. En octobre 1980, les effectifs des services de contrôle et d'enquête s'élevaient à environ 600 personnes, dont 490 agents travaillant sur le terrain.

Il y a plusieurs programmes qui permettent de découvrir les cas d'inconduite. C'est notamment le cas d'un programme de "vérification postérieure" qui consiste à comparer les prestations versées aux relevés d'emploi. En 1979, sur les 489 672 cas examinés dans le cadre de ce programme, 253 837 ont fait l'objet d'enquêtes. Cela a permis de

trouver 100 778 cas de paiements excessifs représentant 19,2 millions de dollars. On ne sait cependant pas comment ces cas se répartissent entre les fraudes et les erreurs. Environ 25% des cas au sujet desquels on enquête et plus de 50% de ceux pour lesquels il y a des poursuites sont découverts grâce à ce programme.

Les enquêtes effectuées en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage peuvent viser des demandeurs de prestations ou des employeurs. Le Tableau B-7 donne quelques statistiques à ce sujet pour les trois dernières années pour lesquelles des chiffres sont disponibles. Les accusations portées contre des employeurs concernent généralement des infractions relatives à la présentation de relevés d'emploi.

En ce qui concerne les enquêtes portant sur les cas de paiements excessifs, deux éléments importants se dégagent:

- Les résultats des vérifications postérieures (ils indiquent notamment qu'il y a paiement excessif dans environ 20% des cas étudiés) montrent qu'on n'enquête actuellement que sur une faible partie de l'ensemble des cas de paiements excessifs (et donc qu'on ne récupère qu'une petite partie des montants versés en trop). Par ailleurs, dans son rapport de 1978, le vérificateur général estimait que seulement 69 millions des 290 millions de dollars de paiements excessifs s'expliquaient par le fait que des bénéficiaires ne déclaraient pas certains revenus. Les erreurs

concernant les relevés d'emploi étaient la cause de 120 millions de dollars de paiements excessifs.

- Au cours des dernières années, on a observé une diminution du nombre des enquêtes mais aussi de celui des paiements excessifs. Les fonctionnaires responsables croient que ce phénomène s'explique peut-être par le temps qu'il faut pour mettre en place plusieurs nouveaux programmes.

Les agents d'enquête et de contrôle confient les enquêtes sur les infractions mineures aux forces policières locales qui ont le pouvoir d'enquêter à ce sujet. Les actes criminels graves sont confiés à la sous-direction des infractions commerciales de la GRC (les services de police locaux qui découvrent de tels crimes s'en occupent cependant lorsqu'ils disposent des compétences nécessaires). La GRC enquête sur environ 50 à 75 cas par an.

On ne dispose d'aucune estimation fiable au sujet de l'importance réelle de ces activités criminelles. On découvre chaque année environ 5 000 faux chèques de prestations d'assurance-chômage représentant environ 1,5 million de dollars. Les prestations d'assurance-chômage représentent 18% des sommes versées par chèque par le Gouvernement du Canada, mais 45% du montant des faux chèques. Il est arrivé que des personnes qui travaillaient à la CEIC, ou qui y avaient déjà travaillé, soient impliquées dans des cas de fraudes comportant l'utilisation de fausses identités et

de la facilité avec laquelle on peut obtenir de fausses pièces d'identité et du caractère impersonnel de la distribution des chèques d'assurance-chômage pour obtenir des prestations en faisant de nombreuses demandes sous des noms fictifs.

Les mesures suivantes pourraient aider à corriger ces points faibles du système:

- mettre au point un système informatisé permettant de déterminer les cas présentant des "risques élevés", en se basant sur un certain nombre de variables clefs, comme le fait de ne pas présenter de déclaration de revenus;
- obliger les demandeurs à venir remplir leur demande en personne et à faire régulièrement des rapports;
- rendre plus efficace le programme concernant les numéros d'assurance sociale, en faisant mettre des photographies des détenteurs sur les cartes, en fixant des dates d'expiration automatiques, etc.
- accroître le nombre de poursuites, à titre de mesure de dissuasion;
- imposer des amendes minimales obligatoires pour les cas de paiements excessifs;

- passer une loi spécifiant le montant minimum d'un paiement excessif qui peut être "oublié" (c'est-à-dire ne pas être indiqué dans les programmes de vérification).

Un groupe d'étude sur la planification et l'élaboration des politiques stratégiques étudie actuellement la question du renforcement de la législation. On a aussi établi un programme visant à découvrir les cas de demandes multiples. Certains obstacles empêchent cependant une meilleure application de la loi:

- la législation actuelle ne permet pas à la CEIC d'obtenir de Revenu Canada des renseignements au sujet des contribuables qui ne présentent pas de déclarations de revenus et des employeurs qui ne paient pas de primes d'assurance-chômage;
- certaines considérations politiques militent contre la mise en place d'un système informatisé permettant d'examiner toutes les demandes: l'assurance-chômage est un moyen de redistribution des revenus et on croit que les pertes résultant des paiements excessifs et des fraudes ne justifient pas ce qu'il en coûterait, au point de vue économique et social, pour trouver tous les petits contrevenants, d'autant plus que beaucoup d'entre eux commettent des infractions par inadvertance.

### C. RÉCAPITULATION

Les infractions dont il vient d'être question peuvent coûter très cher à la société. Mais il n'est souvent pas facile (ni utile) de distinguer entre les infractions qui sont délibérées et celles qui sont involontaires. De plus, les estimations du montant des pertes entraînées par ces infractions reposent souvent sur des hypothèses comportant des marges d'erreur considérables. Tout cela fait qu'il n'est pas possible de mesurer valablement les effets globaux de ces activités.

Notre examen des activités des différents ministères du gouvernement canadien nous a permis de nous faire une idée des infractions qui sont commises contre le gouvernement par des compagnies et des individus et contre les individus et les compagnies par d'autres compagnies. Certaines de ces infractions sont considérées comme des crimes, d'autres non. Il est par ailleurs certain que beaucoup d'entre elles pourraient être incluses dans la catégorie des "crimes de cols blancs".

Nous avons aussi voulu savoir si ces ministères fédéraux s'intéressaient aux questions que nous avons soulevées au sujet de la mesure de la fréquence des crimes et de la définition des différentes catégories de crimes. Ils s'y intéressent souvent, mais comme à des questions théoriques, ou dans la mesure où ils voient là une occasion d'obtenir des ressources supplémentaires pour leurs activités de recherche des infractions. Par contre, ils disposent rarement des données sur la

fréquence des infractions qui leur permettraient d'être plus efficaces.

Dans la plupart des cas, les ministères considèrent que leurs ressources leur permettent d'accomplir un certain nombre d'activités dont les résultats sont prévisibles. Ils connaissent généralement assez bien les types de comportements qu'ils veulent empêcher et ils appliquent différentes mesures (enquêtes, poursuites, amendements législatifs) pour y arriver. Mais la décision d'accroître ou non l'efficacité des mesures de dissuasion relève des dirigeants politiques.

LE SECTEUR PRIVÉ: INFRACTIONS ET PRÉOCCUPATIONS

A. INTRODUCTION

Afin de connaître les opinions du secteur privé au sujet des crimes de cols blancs, de leur fréquence, des coûts qu'ils entraînent et de la façon dont la législation, le système judiciaire et les structures internes des entreprises permettent d'y faire face, nous avons interrogé des responsables d'environ 20 organisations appartenant aux neuf secteurs suivants:

- les banques;
- les services informatiques;
- les assurances;
- la fabrication;
- l'industrie de l'enregistrement et l'industrie cinématographique;
- le commerce de détail;

- le commerce des valeurs;
- les télécommunications; et
- le transport des marchandises.

Les firmes et les organisations choisies étaient généralement de taille moyenne ou grande. Nous voulions concentrer nos efforts sur des compagnies suffisamment importantes pour avoir une expérience assez vaste au sujet des questions qui nous intéressaient.

Le niveau de responsabilité des personnes rencontrées variait d'une organisation à l'autre mais était généralement assez élevé. Nous avons ainsi pu discuter avec des présidents directeurs généraux, des directeurs généraux des finances, des vice-présidents, des directeurs de la sécurité, des directeurs de la sécurité des systèmes informatiques, des directeurs des services de commercialisation, de même qu'avec des directeurs généraux d'organisations regroupant des entreprises d'un même secteur économique.

Lors des entrevues, nous commençons par poser des questions assez générales, en assurant à nos interlocuteurs que leurs réponses demeurerait confidentielles. La plupart se sont montrés coopératifs et ont répondu franchement à nos questions (selon toute apparence). Il ne nous est cependant pas possible de déterminer dans quelle mesure les informations fournies constituent un tableau complet des sujets considérés.

Les entrevues se déroulaient généralement selon le plan général qui est exposé à l'Appendice C. L'enquêteur pouvait cependant adapter ces lignes directrices aux particularités du secteur considéré.

Les points saillants de ces entrevues sont exposés dans les sections suivantes. On y trouvera d'abord, pour chaque secteur d'activités, les informations recueillies au sujet de la fréquence des différents types d'infractions et de la façon dont sont traités les délinquants qui sont pris. Cette partie est suivie d'un résumé des opinions des gens du secteur privé sur la façon dont le système judiciaire s'occupe des crimes de cols blancs.

#### B. LA FRÉQUENCE DES INFRACTIONS

Le Tableau V-1 a été construit à l'aide des informations qui nous ont été données au sujet de la fréquence de dix types d'infractions que nous avons choisis à l'avance. La lettre inscrite dans chaque case correspond à une moyenne établie à partir des différentes réponses des personnes interrogées. Les lettres "E", "M" et "F" désignent respectivement les cas de fréquence élevée, moyenne et faible.

Il est important de noter qu'il ne s'agit là que d'indices très généraux. Ils correspondent aux estimations que les personnes interrogées faisaient de différentes situations; et ce qu'une personne ou une firme considère comme étant grave peut ne pas l'être pour une autre.

1. Les banques

Les banques font face à presque tous les types d'infractions que nous avons inclus dans notre liste. Les responsables interrogés ont notamment parlé des problèmes suivants:

- Les vols commis par les caissiers représentent des pertes de plusieurs millions de dollars chaque année.
- Les faux et les fraudes ayant des aspects internationaux posent d'énormes problèmes, notamment en ce qui concerne la découverte des infractions et la recherche de preuves.
- Il arrive très souvent que les fournisseurs des banques offrent aux employés des "pots-de-vin", sous forme de marchandises, de repas, de boissons alcooliques, etc.
- Les employés peuvent se servir des informations qu'ils possèdent au sujet des acquisitions et des fusions de compagnies qui sont financées par leur banque pour obtenir des avantages personnels sur le marché financier.
- Les contrefaçons et les prêts frauduleux constituent aussi des problèmes importants.

TABLEAU V-1

FRÉQUENCE DE DIFFÉRENTS TYPES D'INFRACTIONS  
(SELON LES CAS SIGNALÉS)

	Secteur			
	Banques	Valeurs	Assurances	Services informatiques
1. Pots-de-vin et ristournes illicites	H	M	L	H
2. Détournements de fonds et utilisation d'informations confidentielles ou de situations privilégiées pour obtenir des avantages personnels	H	L	L	
3. Infractions contre les banques commises par des cadres, des employés ou des directeurs de banque	H			
4. Fraudes concernant des valeurs commises par des employés utilisant des informa- tions confidentielles pour obtenir des avantages personnels ou amenant leur entreprise à prendre des décisions qui leur profitent	H	H		

TABLEAU V-1

FRÉQUENCE DE DIFFÉRENTS TYPES D'INFRACTIONS  
(SELON LES CAS SIGNALÉS)

	Télécommunications	Fabrication	Commerce de détail	Enregistrement et cinéma	Transport
1.	L	M	H		L
2.	L	M	H		H
3.					
4.					

TABLEAU V-1 (suite)

	Secteur			
	Banques	Valeurs	Assurances	Services informatiques
5. Petits larcins commis par les employés et fraudes concernant les notes de frais	H	L	M	H
6. Fraudes commises avec l'aide d'ordinateurs, pour effectuer des paiements non autorisés		L		
7. Participation de responsables syndicaux à des ententes illicites				L
8. Espionnage commercial				L
9. Fraudes commises par des vendeurs qui font de fausses commandes pour obtenir des commissions à l'avance		L	L	M
10. Chapardage et vol	H		H	H
11. Autres (voir le texte)				

TABLEAU V-1

FRÉQUENCE DE DIFFÉRENTS TYPES D'INFRACTIONS  
(SELON LES CAS SIGNALÉS)

	Télécommunications	Fabrication	Commerce de détail	Enregistrement et cinéma	Transport
5.	H	M	M		H
6.	M		L		
7.					
8.	H	H	L		
9.			M		
10.	H	H	H		H
11.	H			H	

- Lorsque des directeurs de banques situées dans des localités où des organisations criminelles sont actives commettent sciemment des actes illégaux, lesdites organisations criminelles sont généralement impliquées dans les délits commis. Ce problème est particulièrement aigu dans le domaine des opérations internationales.

Lorsqu'une infraction est découverte, les banques ont généralement comme politique de congédier les responsables et de chercher à récupérer les sommes volées, lorsque cela est possible. Il arrive qu'on menace d'engager des poursuites au criminel pour amener le coupable à restituer l'argent volé.

## 2. Le secteur des services informatiques

Les représentants du secteur des services informatiques que nous avons interrogés se sont dits préoccupés par un certain nombre de questions mais n'ont pas signalé beaucoup de méfaits. Ils s'inquiètent notamment des problèmes suivants:

- Les vendeurs et les analystes de systèmes peuvent en arriver à très bien connaître les projets des clients pour les cinq ou sept ans suivants. Ils peuvent donc se servir de cette information pour faire des gains sur le marché financier.

- Il arrive souvent que des employés volent du matériel appartenant à la compagnie ou du "temps machine"; ils se servent des ordinateurs de leur entreprise pour jouer (aux échecs, etc.) ou pour fournir des services à des clients personnels.
  
- On se préoccupe aussi des "vols de temps" commis par les employés (arrivées tardives, départs anticipés).
  
- On a cité le cas d'un individu qui recevait les chèques de paye de quatre anciens employés parce que les données relatives à la cessation d'emploi de ces personnes n'avaient pas été entrées dans l'ordinateur. L'individu en question avait ouvert dans différentes banques des comptes aux noms des anciens employés et il en retirait les fonds qui y étaient automatiquement déposés. On a constaté qu'il y avait un problème lorsqu'on s'est rendu compte que le budget avait été dépassé; on a ensuite découvert que le problème provenait du budget de la paye du personnel, et enfin, qu'il s'agissait d'une fraude.
  
- L'espionnage industriel est un grave problème dans les établissements où il se fait des activités de recherche et développement.
  
- Des vendeurs font de fausses commandes pour obtenir des commissions à l'avance. Un de ces cas a mis en cause plusieurs

vendeurs et des centaines de milliers de dollars. Plusieurs des cadres supérieurs de la firme concernée ont été congédiés lorsque la fraude a été découverte.

- Un autre cas d'infraction concernait un petit ordinateur qui était mis à l'essai dans le bureau d'un acheteur potentiel; on avait subrepticement branché la petite machine à un ordinateur plus puissant pour en améliorer le rendement.

Les firmes de ce secteur dont nous avons rencontré des représentants n'ont pas de politiques officielles en ce qui concerne la façon de traiter les personnes qui se rendent coupables de crimes de cols blancs. La réaction dépend de la gravité de l'infraction; elle consiste le plus souvent à congédier le coupable. Les cadres supérieurs des entreprises de ce secteur sont très réticents à faire part de leurs problèmes aux autorités civiles; ils craignent notamment la publicité négative que leur vaudrait le fait d'intenter des poursuites au criminel.

### 3. Les compagnies d'assurances

Les représentants de compagnies d'assurances que nous avons interrogés ont signalé les infractions suivantes:

- Des fournisseurs offrent des ristournes illicites aux responsables des achats de fournitures de bureau pour que ceux-ci leur obtiennent des commandes.

- Des employés gonflent leurs notes de frais.
  
- Des agents d'assurances font de fausses commandes (qu'ils annulent après coup) pour remplir leurs quotas, afin de pouvoir obtenir les primes offertes aux meilleurs vendeurs (voyages, etc.).
  
- Le chapardage et le vol des biens des compagnies et des employés, dans les bureaux des compagnies d'assurances, est aussi un grave problème.

Lorsqu'une infraction est découverte, toutes les firmes de ce secteur réagissent de la même façon: le coupable est congédié. Ce n'est que très rarement qu'on fait appel à la police ou qu'on intente des poursuites judiciaires.

#### 4. Le secteur de la fabrication

Les représentants du secteur de la fabrication que nous avons rencontrés s'inquiètent particulièrement des infractions suivantes:

- Les ristournes illicites et les pots-de-vin, qui sont assez souvent offerts aux acheteurs de matériaux et d'équipement et aux agents contractants.

- L'espionnage industriel, dont on se préoccupe beaucoup dans les industries des technologies de pointe.
- Le chapardage et les vols commis par les employés.

La plupart des personnes interrogées ont indiqué que les individus qui se rendaient coupables de ces infractions étaient congédiés. On cherche aussi à obtenir des condamnations au criminel lorsque les pertes sont importantes; on espère notamment que cela ait un effet dissuasif sur les autres employés.

#### 5. L'industrie de l'enregistrement et l'industrie cinématographique

L'industrie de l'enregistrement et l'industrie cinématographique constituent un terrain particulièrement propice à la criminalité de cols blancs. Des progrès technologiques comme ceux qui ont conduit à la présence de plus en plus grande de magnétoscopes dans les foyers ont accru l'éventail des méfaits possibles. Le grand problème qui se pose dans ce secteur est celui de la reproduction non autorisée de documents et de la vente des copies ainsi obtenues. Les entreprises semblent résignées au fait qu'il soit impossible de contrôler (et certainement d'arrêter) la fabrication de copies destinées à un usage personnel. Mais l'utilisation non autorisée de produits supposément protégés par des droits d'auteur leur fait quand même perdre des sommes énormes. On s'inquiète particulièrement des problèmes suivants:

- La fabrication de fausses copies de disques et de bandes magnétiques destinées à la vente: on estime que cela coûte environ 50 millions de dollars par an à l'industrie de l'enregistrement au Canada.
- Le fait d'enregistrer illégalement des spectacles et de vendre des copies de ces enregistrements non autorisés.
- Le fait de produire et de vendre sous des emballages identiques à ceux des "vrais" des enregistrements imitant l'oeuvre originale d'un artiste.
- L'utilisation non autorisée de bandes de magnéscope dans les bars et les tavernes.
- Le fait de faire des copies non autorisées de films et de bandes de magnéscope dans l'intention de les vendre (les délinquants obtiennent alors la version originale grâce à la complicité d'employés des entreprises visées ou en enregistrant une émission (à l'aide du système "Home Box Office" ou directement du satellite, par exemple)).

Comme ces activités sont généralement le fait d'individus ne travaillant pas dans les entreprises "légitimes" de l'industrie de l'enregistrement et de l'industrie cinématographique, celles-ci doivent

compter sur le système judiciaire et sur le gouvernement pour défendre leurs intérêts. À l'heure actuelle, le système judiciaire n'est cependant pas bien équipé pour s'occuper de ce genre de "crimes".

6. Le secteur du commerce de détail

Le fait que les détaillants manient surtout de l'argent liquide et des marchandises faciles à échanger contre des espèces les rend particulièrement vulnérables aux crimes de cols blancs. Les personnes avec lesquelles nous avons communiqué s'inquiétaient surtout des situations suivantes :

- On a découvert que des acheteurs recevaient des ristournes illicites de certains fournisseurs.
- Un agent contractant a été pris à inviter des fournisseurs à lui présenter des factures "gonflées"; il en recevait en échange du travail "gratuit" ou de l'argent.
- Le vol d'argent ou de marchandises par les employés est un grave problème.
- Des vendeurs abusent du système de commissions en rédigeant de fausses commandes et en offrant des réductions de prix non autorisées pour accroître leurs ventes.

- Des employés ont vendu des listes de noms de clients (produites par ordinateur) à des concurrents.
- Des employés abusent de leur droit d'obtenir des réductions en s'en servant pour acheter des marchandises pour des personnes qui ne sont pas des employés.
- Des microphones ont été dissimulés dans la salle du conseil d'une importante firme de vente au détail; dans une situation de ce genre, les fuites concernant les projets de l'entreprise en matière de promotion des ventes peuvent être particulièrement dommageables.

Toutes les firmes dont nous avons rencontré des représentants ont comme politique de congédier les responsables de ces infractions. Il arrive aussi qu'on fasse enquête au sujet de la responsabilité des supérieurs du coupable. On cherche à obtenir la restitution des sommes ou des marchandises volées et on étudie au moins la possibilité d'intenter des poursuites au criminel lorsqu'on dispose de suffisamment de preuves.

#### 7. Le secteur du commerce des valeurs

Cette partie de notre enquête a présenté certains traits particuliers, dans la mesure où nous avons interrogé, en plus de représentants de firmes du secteur, des responsables d'organismes de régle-

mentation et de contrôle. Cela nous a permis de constater que les deux groupes avaient des opinions bien différentes sur la gravité du problème de la criminalité de cols blancs dans le secteur du commerce des valeurs. Ainsi, un responsable d'un organisme de réglementation nous a indiqué que les types d'infractions suivants sont assez fréquents:

- On achète des membres du personnel de la Bourse en leur offrant des actions.
  
- Des individus ont été nommés directeurs d'un nombre excessif de compagnies dans lesquelles ils ont des intérêts financiers. Cela peut créer des situations de conflits d'intérêts si ces firmes sont en concurrence.
  
- On s'inquiète beaucoup de la possibilité que des employés de firmes de courtage ne se servent des informations confidentielles dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions pour obtenir des avantages personnels.
  
- On est aussi préoccupé par le fait que des individus n'ayant pas la formation et l'expérience nécessaires pour superviser le travail de cadres supérieurs soient nommés directeurs de compagnie. Cela fait courir des risques de fraudes ou de détournements de fonds à la compagnie et à ses actionnaires.

Par contre, les représentants de firmes de courtage que nous avons interrogés nous ont présenté un tableau bien différent de la situation. Le seul problème dont ils ont parlé concernait le fait que des employés travaillant dans les services des investissements d'institutions financières (les banques par exemple) se procuraient eux aussi les titres que leur entreprise achetait. Ces achats souvent importants faisant monter le prix des actions, ces employés peuvent ainsi réaliser des gains substantiels.

Les employés de firmes de courtage que nous avons rencontrés n'ont pas parlé de ce que d'autres personnes nous avaient dit au sujet de l'utilisation à des fins personnelles d'informations confidentielles. Par contre, ils ont dit s'inquiéter de la sécurité "physique" des valeurs dont ils ont la charge. Ils ont aussi fait remarquer que des valeurs volées pouvaient servir de nantissements pour obtenir des prêts bancaires et que les banques, comme elles ne peuvent pas vérifier systématiquement tous les numéros de série, ne pouvaient pas s'assurer que les personnes qui leur présentaient ces valeurs en étaient les détenteurs dûment enregistrés.

Les firmes dont nous avons rencontré des représentants ont toutes comme politique de renvoyer les employés qui commettent des infractions. On nous a aussi dit que, comme ce secteur est soumis à une réglementation rigoureuse, les firmes font particulièrement attention à ce que leurs employés ne fassent rien qui puissent attirer l'attention des organismes de réglementation et de contrôle. Des violations répétées du code d'éthique du secteur peuvent, dans le pire des cas, faire perdre à une firme le droit de faire des transactions à la Bourse.

## 8. Les télécommunications

Jusqu'à tout récemment, l'industrie canadienne des télécommunications fonctionnait dans une large mesure comme un monopole. Toutefois, les efforts qui se font depuis quelque temps pour accroître la concurrence, au moins dans le secteur du matériel, créent aussi de nouvelles possibilités pour les criminels cols blancs. Ainsi:

- Le chapardage et le vol de biens appartenant à des compagnies (souvent avec l'intention de revendre les produits ainsi acquis) sont des problèmes très répandus.
- Des anciens employés qui fondent leur propre compagnie peuvent se servir des informations confidentielles dont ils ont pris connaissance chez leur ancien employeur.

On s'inquiète aussi particulièrement des activités illégales suivantes:

- Certains utilisateurs ne paient pas les tarifs prévus (notamment dans le cas des communications interurbaines).
- Des acheteurs (des services des achats des entreprises) reçoivent des ristournes illicites.

- Des anciens employés qui fondent leur propre compagnie peuvent se servir des informations confidentielles dont ils ont pris connaissance chez leur ancien employeur.
  
- L'utilisation abusive des notes de frais par les employés est un problème de plus en plus grave.
  
- Des employés se servent des ordinateurs de leur compagnie pour jouer aux échecs ou pour fournir des services à des clients personnels.
  
- Il arrive que des utilisateurs non autorisés déjouent les systèmes de sécurité du réseau de données auquel une compagnie est reliée.

Les entreprises de ce secteur ont généralement comme politique de réprimander les délinquants qui sont pris. On ne congédie le coupable que si l'infraction est relativement grave. On tente évidemment d'obtenir la restitution de ce qui a été pris, lorsque c'est possible.

#### 9. Le transport des marchandises

Des progrès technologiques relativement récents ont réduit la vulnérabilité de ce secteur aux crimes de cols blancs. Ainsi, les systèmes de contrôle informatisé de wagons de marchandises ont rendu plus difficile

de détourner et de voler des marchandises transportées par chemin de fer, et cela autant pour les employés des compagnies de chemin de fer que pour les voleurs agissant de l'extérieur. Mais il peut quand même y avoir des infractions, et notamment les suivantes, dont on nous a dit qu'elles constituaient des problèmes assez répandus:

- Les expéditeurs peuvent délibérément faire payer moins cher à un client en échange d'avantages personnels.
- Il y a beaucoup de cas d'abus de notes de frais commis par des employés de niveaux moyen et supérieur.
- Des employés se servent des automobiles de leur entreprise à des fins personnelles, pour faire des voyages par exemple.
- Les vols commis par les employés constituent un grave problème.

Les entreprises de ce secteur réagissent notamment à ces infractions en renvoyant les coupables et leurs superviseurs. On cherche aussi à obtenir la restitution de ce qui a été volé, lorsque c'est possible. On a notamment mentionné le cas d'un employé qui avait offert sa pension à titre de dédommagement pour un acte illégal dont il s'était rendu coupable. L'organisation avec laquelle nous avons communiqué ne recourt que très rarement au système judiciaire, en partie parce qu'elle dispose d'un service de sécurité interne très important.

C. DISCUSSION

Les entrevues que nous avons réalisées avec des représentants du secteur privé nous ont permis d'éclaircir un certain nombre de points mais ont aussi soulevé de nouvelles questions en ce qui concerne nos recherches.

1. Les nouvelles infractions

Nos interlocuteurs nous ont signalé plusieurs types de crimes de cols blancs que nous n'avons pas inclus dans notre classification. Ainsi :

- Dans l'industrie de l'enregistrement et dans l'industrie cinématographique, les progrès technologiques ont entraîné l'apparition de nouvelles possibilités pour les auteurs de crimes de cols blancs. Ces infractions se rapportent généralement à la fabrication de copies non autorisées de documents vidéo ou audio qui sont vendues ou utilisées à des fins commerciales. Bien que certaines de ces activités soient actuellement illégales, en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, les peines s'appliquant au Canada pour ce genre d'infractions sont tellement légères que la loi est très mal respectée.
- Dans le secteur des télécommunications, la déréglementation a ouvert le marché à des entreprises qui fournissent des appareils pouvant être branchés aux lignes existantes. Actuellement, on ne

peut pas contrôler les lignes pour y détecter la présence d'appareils non autorisés. Cela entraîne des pertes de revenus pour les entreprises de service public concernées.

- Plusieurs personnes ont mentionné le problème des individus qui se servent de valeurs volées ou "perdues" comme nantissement pour obtenir des prêts bancaires. Ces valeurs peuvent être laissées indéfiniment dans les banques puisque celles-ci ne cherchent généralement pas à savoir si la personne qui les leur a présentées en est le détenteur enregistré.
- On a souvent mentionné le vol de temps machine d'ordinateur par des employés qui s'en servent pour jouer ou pour travailler pour leurs clients personnels.
- Dans certains secteurs, on se préoccupe beaucoup de la possibilité que des employés (ou des ex-employés) mécontents ne sabotent les systèmes informatiques, ce qui peut entraîner des pertes considérables. Cependant, aucune des personnes que nous avons interrogées n'a indiqué que des actes de ce genre s'étaient déjà produits dans son entreprise. On est aussi préoccupé par le fait que des employés qui quittent une entreprise apportent souvent avec eux des informations qui peuvent avoir de la valeur pour ses concurrents.

À l'exception du problème des valeurs qu'on peut laisser comme nantissement dans les banques, les infractions mentionnées ci-dessus sont toutes reliées à des technologies relativement récentes. Cela peut expliquer autant leur absence des classifications traditionnelles que le fait qu'il y ait peu de choses à leur sujet dans la législation.

## 2. Le manque de confiance dans le système judiciaire

Presque toutes les organisations dont nous avons rencontré des représentants préfèrent s'occuper elles-mêmes des délinquants qu'elles découvrent plutôt que de recourir à la police et au système judiciaire. Les raisons les plus fréquemment invoquées pour expliquer cette façon de faire sont les suivantes:

- La police ne connaît pas assez bien les activités des firmes qui sont victimes de crimes pour pouvoir trouver assez de preuves pour obtenir des condamnations en cour.
- Les procédures judiciaires sont plutôt lentes et compliquées, et demandent trop de travail et de temps au personnel de l'entreprise.
- Les peines imposées par les tribunaux sont trop légères pour dissuader les délinquants.

- Il est plus facile d'obtenir la restitution des sommes ou des biens volés en menaçant d'intenter des poursuites qu'en le faisant effectivement.
- Les firmes qui sont victimes de ces infractions craignent la mauvaise publicité et les effets sur leur réputation que la révélation de leurs problèmes pourrait entraîner.

Plusieurs firmes ont signalé qu'elles accordaient une importance accrue aux mesures préventives, ce qui concorde parfaitement à leur volonté de régler leurs problèmes elles-mêmes. À ce sujet:

- Plusieurs des firmes dont nous avons interrogé des représentants ont récemment établi des codes d'éthique détaillés à l'intention de leurs employés. Elles y précisent leur politique sur des questions comme les conflits d'intérêts, les notes de frais, l'utilisation à des fins personnelles des biens de la compagnie, la divulgation des investissements personnels et les peines infligées en cas de méfaits.
- Un certain nombre de compagnies ont installé des systèmes et commencé à appliquer des mesures visant à assurer la sécurité des systèmes informatiques, comme des logiciels de contrôle d'accès, des procédures de vérification d'identité et diverses mesures visant à renforcer la sécurité matérielle. D'autres prévoient le

faire très bientôt. Ces mesures visent plus à empêcher qu'à découvrir les crimes mettant en cause les ordinateurs de ces entreprises.

- Enfin, dans plusieurs secteurs, on accorde une importance accrue aux activités de vérification interne et de sécurité générale. Shearing et Stenning (1979-1980) croient qu'il se peut que les agents de sécurité privés soient présentement plus nombreux que les policiers. Ils sont cependant d'avis que les services de sécurité privés ont surtout une fonction préventive, qui s'explique par la liberté relativement plus grande qu'ont les agents de sécurité privés d'accomplir des activités de surveillance. Le fait de mettre l'accent sur la prévention conduira sans doute à accorder relativement moins d'importance à la collecte et à la diffusion de statistiques sur les infractions qui sont commises.

### 3. Opinions quant aux modifications à apporter à la législation

Les firmes dont nous avons rencontré des représentants croient que des modifications devraient être apportées à la législation dans les trois domaines suivants.

- Les ordinateurs. On s'entend généralement pour dire que la législation est inadéquate en ce qui concerne les crimes reliés

à l'informatique (y compris le vol de temps machine et le sabotage). On croit aussi que la police n'est pas capable d'enquêter efficacement sur ces crimes, à cause de la complexité des technologies en cause.

- L'enregistrement et le cinéma. La reproduction non autorisée de films et d'enregistrements est un problème grave pour l'industrie de l'enregistrement et l'industrie cinématographique. On considère que les peines actuelles sont totalement inadéquates; à titre d'exemple, une infraction qui mériterait à son auteur une amende de 50 000 \$ aux États-Unis n'entraîne qu'une amende de 200 \$ au Canada. La proclamation de la nouvelle Loi sur le droit d'auteur permettrait de répondre à beaucoup des préoccupations de ces industries. Entretemps, on manque de statistiques sur la fréquence et les coûts de ces infractions, et les lois existantes sont très mal appliquées.
  
- Les valeurs "en sommeil". On ne sait pas jusqu'à quel point on se sert de valeurs perdues ou volées comme nantissement pour obtenir des prêts bancaires. Une modification de la réglementation bancaire qui exigerait que les banques vérifient la propriété des valeurs qui leur sont présentées à titre de nantissement rendrait plus difficile ce genre d'infractions.

VI

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITÉ CONCERNÉS  
PAR LES CRIMES DE COLS BLANCS

A. INTRODUCTION

Les deux chapitres précédents traitaient des préoccupations des organisations des secteurs privé et public au sujet de différents types de crimes de cols blancs. Dans la plupart des cas, les organisations dont nous avons rencontré des responsables avaient été victimes de délits de ce genre.

Nous nous sommes aussi intéressés aux opinions des membres de certaines professions et à celles de certains types d'entreprises qui sont concernés par les crimes de cols blancs (que ce soit en ce qui concerne la prévention, la découverte ou la correction des effets de ces délits) et qui occupent une position de tierce partie par rapport aux victimes et aux délinquants.

Plus précisément, nous nous sommes mis en rapport avec des personnes oeuvrant dans les domaines suivants:

- la comptabilité;

- la sécurité des systèmes informatiques;
- la sécurité des entreprises;
- les assurances;
- des organisations s'occupant de questions juridiques et judiciaires;
- d'autres organisations concernées par la question de la criminalité des cols blancs.

## B. LA COMPTABILITÉ

### 1. Le rôle des comptables agréés

Crocker et Kukiel (1981) ont signalé que les comptables étaient très bien placés pour démasquer ou dissuader les criminels. Les vérificateurs jouissent en effet de la confiance du public en ce qui concerne le mandat qu'ils ont de rendre compte des irrégularités présentes dans les états financiers. Romnet et ses collaborateurs (1980) ont d'ailleurs établi des listes de contrôle pour aider les vérificateurs à découvrir les activités frauduleuses et leurs auteurs. Dans une étude récente, Crocker et Kukiel se sont cependant demandés si cette confiance que l'on accorde aux comptables est vraiment méritée et si ces derniers prennent des mesures appropriées lorsqu'ils constatent des fraudes.

Dans le cadre de cette étude de Crocker et Kukiel, 75 vérificateurs choisis au hasard ont répondu à un questionnaire portant sur quinze scénarios différents. Ces scénarios correspondaient à cinq groupes de situations illégales ou contraires à l'éthique, comprenant chacun trois cas particuliers, et étaient basés sur le code d'éthique des comptables. Ils devaient permettre d'étudier la façon dont les vérificateurs réagissent lorsqu'ils découvrent des activités frauduleuses. Une fois l'exercice terminé, les auteurs ont trouvé que, de façon générale, lorsque des vérificateurs constatent une activité frauduleuse ou contraire à l'éthique, ils l'ignorent ou en parlent à la personne concernée. Les autorités judiciaires et les supérieurs du coupable en sont rarement informés.

Des représentants d'une firme nationale de comptables agréés nous ont confirmé ces résultats. Ils ont insisté sur le fait que les comptables avaient pour tâche de s'assurer de l'exactitude des états financiers. Lorsqu'ils découvrent des fraudes, c'est par hasard, et non parce qu'ils les recherchent. Quand cela se produit, leur réaction dépend de la gravité de l'infraction. Ainsi, ils signalent les infractions qui leur semblent graves au comité de vérification ou aux propriétaires, en leur demandant d'en informer les avocats de l'entreprise concernée. Tout cela se termine généralement par le congédiement du délinquant et par l'envoi d'un avis à

la compagnie d'assurances. Les contrats de cautionnement n'exigent plus maintenant que la preuve que de l'argent a disparu; il n'est pas nécessaire de connaître le responsable. Si le coupable est connu, la compagnie d'assurances décide s'il convient de le poursuivre en justice.

Les policiers qui enquêtent sur les fraudes considèrent que les vérificateurs doivent signaler les crimes qu'ils découvrent. Mais les comptables que nous avons interrogés à ce sujet ne sont pas d'accord: ils considèrent qu'ils sont d'abord responsables envers leurs clients. Si la plupart des crimes de cols blancs ne sont pas signalés à la police, c'est à cause du genre de personnes qui sont concernées, du manque de preuves, et de la mauvaise opinion que l'on a de l'efficacité du système judiciaire et de ce qu'il en coûte d'y recourir. En fait, les comptables doutent de la compétence de la police en ce qui concerne l'identification des fraudes de nature criminelle. D'autres problèmes découlent du fait que l'employeur peut être lui-même fautif, dans la mesure où il peut avoir confié trop de responsabilités à un employé.

Les services des achats des entreprises sont un des secteurs où il y a le plus de risques de fraudes. Mais c'est aussi un domaine où des vérificateurs venant de l'extérieur de l'entreprise concernée se sentent pratiquement impuissants. Ils recherchent surtout les fausses informations

inscrites dans les états financiers pour maintenir la valeur marchande (surévaluation des actifs par exemple). Ils travaillent continuellement à améliorer leurs méthodes de détection dans ce domaine.

Le rapport Adams (rapport du comité spécial sur le rôle du vérificateur) en arrivait aux conclusions suivantes en ce qui concerne les actes douteux ou illégaux:

- il n'y a pas de définition des responsabilités des vérificateurs (au Canada);
- il ne serait pas bon que les vérificateurs jugent les activités de leurs clients en fonction de leurs normes personnelles;
- la loi devrait obliger toutes les entreprises qui sont responsables devant le public à inclure dans leurs règlements un code de conduite approuvé par les actionnaires;
- ces codes de conduite de compagnie devraient prévoir une procédure par laquelle les avocats de l'entreprise informeraient le comité de vérification de toute violation de la loi ou du code

de conduite de l'entreprise dont ils auraient eu connaissance; le comité de vérification devrait ensuite en informer les vérificateurs;

- les responsabilités des vérificateurs relativement aux actes douteux et illégaux commis par leurs clients devraient être précisées dans le manuel de l'ICCA (Institut canadien des comptables agréés);
  
- on ne peut pas être certain qu'une vérification comptable permette de découvrir un acte illégal; de façon générale, plus l'acte délictueux est éloigné des transactions enregistrées dans les états financiers, moins il est probable que le vérificateur en prenne connaissance, ou qu'il se rende compte de son caractère illégal.

Au sujet de la découverte des fraudes, le rapport Adams contenait les remarques suivantes:

- la vérification des états financiers d'une entreprise ne permet pas aux vérificateurs de garantir qu'il n'y a eu aucune fraude;

- pour des raisons d'économie, les vérificateurs procèdent généralement par vérifications de sondage et ne considèrent pas tous les chiffres des états financiers; ils examinent donc des données qui ne sont souvent pas des preuves concluantes et ils se fient à des mécanismes de contrôle internes qu'il est possible de contourner, par des actes de fraude ou de collusion qui sont souvent très habilement dissimulés;
- les associations de comptables devraient informer les entreprises des responsabilités que leurs membres peuvent assumer, et qu'ils assument effectivement, en ce qui concerne la recherche des erreurs et des fraudes;
- les associations de comptables devraient établir un mécanisme permettant d'informer tous leurs membres des nouveaux types de fraudes et des nouvelles façons de les empêcher ou de les découvrir. (21)

2. Activités frauduleuses concernant les dépenses de l'État:

le rôle du Vérificateur général du Canada

Les normes de vérification du Vérificateur général du Canada comprendront bientôt des lignes directrices sur la façon de découvrir les

fraudes et sur ce qu'il convient de faire lorsqu'une fraude est constatée. Bien que les fonctionnaires des services du Vérificateur général n'enquêtent pas sur les fraudes, on a récemment diffusé un bulletin pour les sensibiliser au problème et pour les informer des procédures pertinentes.

La revue de la documentation qui a été réalisée dans le cadre de la préparation de ce document n'a révélé que très peu de cas de fraudes au Canada. Une fois le personnel sensibilisé et informé, on travaillera à la mise au point d'instruments permettant de mieux évaluer la vulnérabilité.

Cet intérêt accru pour les fraudes n'est la conséquence d'aucune activité particulière; il découle simplement des préoccupations de nombreux vérificateurs. Selon la procédure établie, les vérificateurs doivent confier les cas de fraude à la GRC, mais cela ne s'est pas encore produit. Certaines informations concernant les vérifications portant sur des cas où on soupçonne qu'il y aurait eu fraude sont transmises au Parlement.

### 3. Le rôle du vérificateur légal

La comptabilité "d'enquête" et la comptabilité "légale" sont des activités plus spécialisées que les vérifications ordinaires. Ces deux

disciplines concernent respectivement la recherche et l'examen de preuves comptables (comptabilité "d'enquête") et la documentation et la présentation des preuves lors des procès (comptabilité "légale").

Nous avons interrogé un membre d'une firme d'associés qui se spécialise dans ce genre d'activités. Depuis 1975, cette firme s'est occupée de plus de 400 cas, autant au criminel qu'au civil, et a collaboré avec la Couronne, la police, les défendeurs et les demandeurs.

Deux fois par an, cette compagnie organise un cours de 40 heures destiné aux procureurs de la Couronne et aux agents de police. On y explique le rôle de la comptabilité relativement aux poursuites concernant des crimes de cols blancs. On y présente notamment 50 études de cas, qui sont appuyées par 900 pages de textes.

En parlant de son travail, notre interlocuteur a semblé indiquer que la façon traditionnelle de faire les vérifications comptables (qui consiste à évaluer la qualité des mesures de contrôle internes et à fixer en conséquence le degré de minutie de la vérification) ne pouvait pas permettre de découvrir beaucoup de fraudes:

- parce que cela sous-estime la possibilité d'échapper aux mesures de contrôle internes; et

- qu'il est souvent relativement facile de déjouer les méthodes de vérification appliquées par les vérificateurs.

Les vérificateurs que nous avons questionnés à ce sujet ont confirmé ces observations; les vérifications permettent rarement de prouver qu'un crime a été commis. Par exemple, la vérification des comptes d'un commerce de détail peut révéler une diminution des stocks mais non ce qui l'a causée.

Les fraudes sont probablement plus fréquentes dans les petites firmes, dont les mesures de contrôle internes sont souvent très rudimentaires.

## C. LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES INFORMATIQUES

### 1. Une firme de conseillers en sécurité de systèmes informatiques

Les représentants de ce secteur que nous avons interrogés sont les associés fondateurs de la seule compagnie canadienne qui s'occupe exclusivement de donner des conseils en matière de sécurité de systèmes informatiques. Ils considèrent que les préjugés des gens sont le principal obstacle à une amélioration de la compréhension des problèmes qui existent

dans ce domaine. Leur expérience leur a enseigné qu'en matière de sécurité il était préférable de travailler avec les personnes qui utilisent et qui contrôlent les activités de traitement électronique de l'information, c'est-à-dire les gestionnaires de l'organisation, plutôt qu'avec les employés des services d'informatique, qui ont tendance à considérer les conseillers en sécurité comme des intrus qui ne leur amènent que des embêtements.

Comme les entreprises n'ont souvent aucun dossier sur leurs problèmes en matière de sécurité de systèmes informatiques, et que dans bien des cas elles n'ont jamais essayé de savoir quels pourraient être ces problèmes, il est difficile d'obtenir de l'information. Il n'est pas très utile d'appliquer des procédures de vérification d'ordinateurs car des mesures de ce genre ne sont généralement efficaces que lorsqu'on sait ce que l'on cherche. D'autres contraintes affectent aussi les recherches qui sont effectuées dans ce domaine:

- il est impossible de faire des estimations valables de l'importance du phénomène des crimes reliés à l'informatique en se basant sur les cas qui sont découverts;
- l'évolution rapide qui caractérise ce secteur rend très difficile de conserver une perspective historique claire; ainsi, les systèmes de contrôle d'accès aux logiciels qui sont disponibles depuis quelques années se répandent tellement vite que certaines

infractions deviendront bientôt pratiquement impossibles dans de nombreuses installations.

En matière de recherche, on ne peut donc se contenter de réagir; il faut aussi prévoir. Comme les ordinateurs peuvent être utilisés pour bien d'autres choses que la comptabilité, différents types d'abus ou de crimes peuvent apparaître. Ainsi, le fait que de plus en plus de compagnies conservent dans leurs ordinateurs des informations sur leurs produits et sur leurs stratégies commerciales les rend vulnérables à l'espionnage industriel. Les spécialistes s'attendent d'ailleurs à un accroissement important des activités d'espionnage industriel et des vols de logiciels.

## 2. La section anti-rackets de la Police provinciale de l'Ontario

La Police provinciale de l'Ontario vient de terminer une enquête (menée auprès de 648 institutions et compagnies ontariennes) portant sur la sécurité des systèmes informatiques et sur les crimes reliés à l'informatique. Le taux de réponse qu'elle a obtenu, plus de 50%, est élevé pour une étude de ce genre. L'analyse des résultats a révélé ce qui suit:

- la plupart des organisations interrogées considèrent que la probabilité qu'elles soient victimes de crimes reliés à l'informatique est relativement élevée; cela les a amené à désigner des responsables de la sécurité informatique;

- dans la plupart des cas, l'individu qui est ainsi chargé de la sécurité des systèmes informatiques assume déjà d'autres fonctions, qui n'ont habituellement aucun rapport avec ses nouvelles attributions;
- un nombre important de compagnies ont fait examiner leurs systèmes informatiques par leurs vérificateurs et par des vérificateurs et des conseillers indépendants; à la suite de ces examens, la plupart ont apporté certains changements à leurs systèmes;
- très peu d'organisations considèrent que leurs systèmes de sécurité informatique sont "optima";
- seulement treize compagnies ont indiqué qu'elles avaient subi des pertes à cause d'une utilisation abusive de leurs ordinateurs; les autres entreprises (96% de l'échantillon) ont répondu "qu'elles ne savaient pas" si cela leur était arrivé; les vols de temps machine et les dommages causés avec intention de nuire composent les deux tiers des abus signalés;
- seulement cinq des treize incidents mentionnés ci-dessus ont été signalés à la police.

À la suite de cette enquête, la Police provinciale de l'Ontario a

organisé une conférence sur les crimes reliés à l'informatique et sur la sécurité des systèmes informatiques. Cet événement, qui était appuyé et financé par le gouvernement ontarien, a attiré des cadres supérieurs de nombreuses entreprises. On y a discuté de nombreuses questions relatives à la sécurité des ordinateurs, et notamment des techniques utilisées par les délinquants, des méthodes de prévention et des façons de protéger les données et le matériel. On a aussi distribué aux participants un texte indiquant comment protéger les installations, découvrir les crimes, récupérer les pertes et faire respecter les lois ou les règlements pertinents. Ce programme a été bien accueilli et on prévoit organiser d'autres rencontres sur le même sujet.

La Police provinciale de l'Ontario considère que la prévention est la seule façon efficace de faire face aux crimes reliés à l'informatique, notamment parce que ces délits sont très difficiles à découvrir.

### 3. La sous-direction des systèmes de sécurité de la GRC

À la GRC, ce sont les équipes d'inspection et d'évaluation de la sécurité (EIES) de la sous-direction des systèmes de sécurité qui s'occupent des questions relatives à la sécurité des systèmes informatiques. Ces équipes, qui effectuent essentiellement des tâches de vérification, sont responsables de la sécurité de tous les systèmes informatiques (du gouvernement et des entreprises privées qui ont des contrats avec le gouvernement) par où passent des informations concernant la sécurité nationale ou se rapportant à des sujets délicats.

Après chaque vérification effectuée dans un ministère, l'EIES responsable fait des recommandations relativement aux défauts à corriger. Les endroits où le ministère considéré n'a pas respecté les normes sont indiqués dans un rapport dans lequel sont abordés tous les aspects de la sécurité. L'équipe demeure ensuite en contact avec le ministère pendant que celui-ci applique ses recommandations.

Le groupe des EIES présente chaque année au Conseil du Trésor un rapport au sujet de tous les ministères où il y a eu des inspections; on y commente notamment la façon dont les recommandations ont été appliquées. On tente de vérifier la sécurité des systèmes informatiques de chaque ministère ou organisme au moins une fois tous les cinq ans.

L'officier responsable de la sous-direction des systèmes de sécurité est aussi le président de la commission interministérielle sur la sécurité des systèmes informatiques, qui est un sous-comité du Comité consultatif sur la sécurité. La plupart des ministères du gouvernement fédéral qui ont des installations informatiques importantes ou qui reçoivent des services d'informatique en vertu de contrats y sont représentés. L'objectif premier de cet organisme est d'améliorer les mesures de sécurité de façon à ce que les informations concernant des sujets délicats soient mieux protégées. La protection du caractère confidentiel et de l'intégrité de l'information, et la possibilité de compter sur des systèmes de soutien, sont les éléments clefs de ce travail. La Commission définit et établit aussi des pratiques et des normes en matière de traitement électronique de l'information. Ces

normes servent de lignes directrices à toutes les installations gouvernementales et les EIES s'assurent qu'elles sont respectées, lors de leurs inspections.

Les normes en question sont assez générales pour pouvoir s'appliquer dans tous les ministères. Elles sont approuvées par l'intermédiaire du groupe des normes gouvernementales du Conseil du Trésor. Elles touchent tous les aspects du traitement électronique de l'information, y compris la sécurité des logiciels (par exemple: comment éviter les utilisations non autorisées), la sécurité du matériel (par exemple: comment isoler les systèmes contenant des informations concernant des sujets délicats) et la sécurité des activités (par exemple: des procédures spéciales à appliquer aux documents classifiés), etc.

Certaines normes sont considérées comme étant des directives alors que d'autres sont laissées à la discrétion des utilisateurs. Le Conseil du Trésor peut toutefois exercer des pressions sur les ministères qui ne les respectent pas.

En plus de ses programmes de formation en matière de sécurité, qui constituent sa principale activité, la sous-direction des systèmes de sécurité aide les différents organismes et ministères à organiser leurs systèmes de sécurité. Les membres de la section de la sécurité informatique enseignent aussi aux agents qui s'occupent des délits commerciaux comment enquêter sur les fraudes comportant l'utilisation

d'ordinateurs. Ils s'occupent même du programme de sécurité des bâtiments, puisque des micro-ordinateurs sont utilisés dans plusieurs systèmes de contrôle de bâtiment.

La section de la sécurité informatique prépare aussi un cours visant à sensibiliser davantage les agents de sécurité du gouvernement aux dangers qui menacent les systèmes informatiques. À titre d'exemple, les gens ne se rendent souvent pas bien compte des risques qu'ils prennent lorsqu'ils confient des informations classifiées à des systèmes de traitement de texte.

Les enquêteurs demandent parfois l'aide de la section de sécurité informatique, notamment pour les procès. Mais comme il n'y a eu que peu d'enquêtes jusqu'à présent, la section n'a pas eu à faire beaucoup de travail à ce sujet.

Les statistiques qui sont disponibles au sujet des infractions aux normes de sécurité informatique ne sont pas incluses dans les statistiques criminelles générales de la GRC. Jusqu'à présent, les efforts visant à établir un ensemble de données à ce sujet, à l'aide du système d'information de la Gendarmerie, se sont avérés infructueux.

Actuellement, le principal problème de la section de la sécurité informatique concerne le manque de moyens juridiques dont on dispose pour combattre les crimes reliés à l'informatique. Ainsi, il n'y a pas de

précédent d'établi en ce qui concerne la valeur de l'information; on ne sait pas, par exemple, comment évaluer la valeur que peut avoir le texte d'un budget fédéral pour un courtier ou pour l'industrie pétrolière. Par ailleurs, on n'a pas de recours juridique contre un individu qui lit ou qui modifie des données contenues dans un système informatique, mais qui ne les "prend" pas. Toujours dans le même ordre d'idées, si un employé réussit à avoir accès, physiquement, à un système informatique, on ne peut pas l'accuser d'entrée par effraction. Tout cela conduit à mettre l'accent sur la protection et sur la prévention.

#### D. LA SÉCURITÉ DES ENTREPRISES

Les spécialistes de la sécurité des entreprises étudient la vulnérabilité des compagnies et de leurs dirigeants, ainsi que les crimes dont ils peuvent être victimes, puis tentent d'imaginer des mesures préventives réalisables (Robinson, 1981). La préoccupation grandissante que l'on observe au sujet des mesures de sécurité découle dans une large mesure de l'augmentation du nombre des fraudes comportant l'utilisation d'ordinateurs. Les responsables de la sécurité des entreprises s'occupent cependant aussi d'autres types d'infractions (vols d'informations confidentielles, espionnage industriel, vols de services d'entreprises de service public, etc.) ainsi que de différentes questions concernant la sécurité.

Nous avons interrogé à ce sujet le directeur de la sécurité d'une importante compagnie de service public, qui est aussi le Président de la Société canadienne de la sûreté industrielle (SCSI). Cette association a 611 membres au Canada (160 en Ontario) dont 110 ont été recrutés durant la dernière année. La SCSI considère que les tâches reliées à la sécurité des entreprises sont des activités relevant de la gestion, qui se rapprochent un peu des activités de vérification comptable. La prévention joue toutefois un rôle plus important dans le cas de la sécurité que dans celui de la vérification. La SCSI veut encourager le professionnalisme chez ses membres en devenant un organisme investi d'un pouvoir d'accréditer, comme c'est le cas des associations de comptables. Dans cette perspective, elle prévoit organiser des cours pour aider ses membres à se tenir au courant des innovations qui se font en matière de sécurité des entreprises (Sigurdson, 1981).

Comme les problèmes de sécurité varient souvent d'un secteur économique à l'autre, la SCSI sont organisé plusieurs groupes spéciaux correspondant à différentes industries. Les activités de ces groupes donnent lieu à d'importants échanges d'informations, (informations qui généralement très détaillées et confidentielles).

Environ 60% des responsables des services de sécurité des entreprises sont d'anciens policiers. Bell Canada est une exception: elle préfère donner une formation en matière de sécurité à des membres de son personnel provenant de ses services des finances et des opérations. Les

agents de sécurité ainsi formés doivent dépister les fraudes concernant les communications interurbaines et les cartes de crédit, ainsi que les fraudes dites "de troisième numéro" (Robinson, 1981). (22) Contrairement à ce que pourrait laisser croire le fait que l'on confie généralement les tâches de sécurité à d'anciens agents de police, le représentant de ce secteur que nous avons interrogé considère qu'il y a une distinction très nette entre le rôle des services de sécurité des entreprises et celui de la police. Les mesures de sécurité des entreprises visant à éviter et à réduire les pertes, la question des coûts joue un rôle important dans la façon dont elles sont appliquées. La police, par contre, s'intéresse plus aux conséquences sociales des crimes et aux poursuites judiciaires.

#### E. LE SECTEUR DES ASSURANCES

Les entreprises se protègent de la possibilité qu'un de leurs employés ne commette un acte malhonnête en achetant des cautionnements de fidélité, qu'on appelle aussi "assurance honnêteté" (INA Corporation). Il existe deux types de cautionnement de fidélité:

- ceux qui s'appliquent exclusivement à des institutions financières et qui sont généralement exigés par des organismes de réglementation et de contrôle;
- ceux qui s'appliquent à toutes les autres organisations, et que chaque entreprise est libre de se procurer si elle le désire.

Alors qu'autrefois les cautionnements de fidélité ne s'appliquaient qu'à certains employés ou qu'à certains postes, ils protègent maintenant les employeurs contre les actes malhonnêtes ou frauduleux pouvant être commis par pratiquement n'importe lequel de leurs employés.

Les contrats de cautionnement de fidélité prévoient que les clients continuent d'être protégés même s'ils changent de compagnies de cautionnement. Il s'agit là d'une sauvegarde contre les crimes de cols blancs, qui peuvent demeurer non découverts pendant des années. Dans le cas des institutions financières, toute perte découverte pendant la période durant laquelle un cautionnement est en vigueur est compensée en vertu dudit cautionnement, indépendamment du moment où la perte a été réellement subie. Les cautionnements de fidélité qui s'appliquent à d'autres types d'entreprises prévoient généralement une période "de découverte" d'un an, qui commence à l'expiration du cautionnement. Toute perte découverte pendant cette période est remboursée par l'assureur. Lorsque la période de découverte prend fin, les dispositions du nouveau cautionnement s'appliquent.

Les banques commerciales se basent généralement sur leurs dépôts, les courtiers en valeurs sur leurs besoins nets en capital et les institutions d'épargne et de crédit sur leurs actifs pour déterminer la protection dont ils ont besoin. Les autres entreprises calculent généralement un "coefficient de vulnérabilité aux actes malhonnêtes" correspondant au rapport entre les estimations qu'elles font de ce que

leurs employés pourraient leur voler et leurs actifs, leurs ventes ou leurs revenus.

Le Tableau VI-1 indique les primes qui ont été payées pour des cautionnements de fidélité, les pertes qu'ont subies les entreprises ainsi assurées et le rapport entre ces pertes et ces primes, pour la période 1976-1980, au Canada. Nous avons discuté des sommes versées pour compenser les pertes avec des représentants de deux des plus grandes entreprises du secteur. Un de nos interlocuteurs nous a dit que les données disponibles au sujet de ces paiements ne permettaient pas de faire de distinction claire entre les types d'activités auxquels les cautionnements s'appliquent. En effet, la durée et les conditions des ententes de cautionnement varient. De plus, les sommes versées ne correspondent habituellement pas aux montants exacts des pertes subies. Il se peut aussi que ce rapport entre les pertes et les dédommagements se modifie avec le temps. En effet, alors qu'autrefois les délinquants remboursaient fréquemment au moins une partie des pertes qu'ils avaient causées (ce qui permettait aux assureurs de payer moins que le montant réel des pertes), cela se produit moins souvent de nos jours; on peut donc s'attendre à ce que le montant des paiements versés par les assureurs se rapproche de celui des pertes réellement subies.

Les cautionnements de fidélité ne représentent qu'une minuscule partie des activités des deux firmes dont nous avons rencontré des représentants. Cela aide à comprendre pourquoi il y a si peu de données de

TABLEAU VI-1

CAUTIONNEMENTS DE FIDÉLITÉ -  
PRIMES REÇUES ET PERTES SUBIES, AU CANADA

Année	Primes nettes reçues	Pertes nettes subies	Rapport pertes/primes (%)
1976	\$ 16,266,273	\$ 8,834,075	54.31
1977	\$ 22,324,152	\$20,454,033	91.62
1978	\$ 20,766,698	\$11,198,056	53.90
1979	\$ 23,725,306	\$ 8,505,790	35.85
1980	<u>\$ 25,245,114</u>	<u>\$16,908,788</u>	<u>66.90</u>
Total	\$108,327,543	\$65,900,742	60.80

Source: Canadian Underwriter, mai 1981, page 36.

disponibles à ce sujet. Ainsi, l'entreprise qui vend le plus de cautionnements de fidélité ne compile pas les montants des indemnités qu'elle verse d'une façon qui permette de distinguer entre les différents types d'organismes ou d'entreprises qui les reçoivent. Par ailleurs, les statistiques concernant l'ensemble de l'industrie ne sont pas suffisamment détaillées pour qu'il soit possible de distinguer les changements qui se produisent d'une année à l'autre en ce qui concerne le nombre de polices vendues et le type de protection qu'elles assurent.

La catégorisation des pertes pose certains problèmes. Dans la plus importante des deux firmes que nous avons consultées cette tâche est confiée aux succursales, qui s'en acquittent parfois avec négligence (classement erroné, manque d'uniformité dans l'interprétation des données, etc.). Dans cette entreprise, les succursales sont autonomes par rapport à la plupart des services du siège social; elles ne doivent signaler que les pertes qui dépassent 50 000 \$. Il faudrait donc, pour pouvoir obtenir les données dont on a besoin pour la recherche, avoir accès aux rapports sur les pertes et pouvoir classifier adéquatement l'information qui s'y trouve. Dans une compagnie décentralisée comme celle dont il est question ici, il s'agit là d'une tâche de longue haleine.

Le siège social de cette firme a aussi un service d'inspection qui aide les clients à améliorer leurs systèmes de contrôle internes, de façon à ce qu'ils puissent éviter le plus possible de pertes.

F. QUESTIONS JURIDIQUES

Il n'était pas possible de procéder à une revue du code criminel dans le cadre de cette étude. Mais nous avons quand même interrogé des représentants de quelques organismes au sujet de la valeur de la législation en vigueur.

1. Le Ministère de la Justice

La section des modifications au droit pénal répond aux questions découlant des:

- plaintes présentées au Ministre par des organismes ou par des groupes (Association du barreau canadien, ministères provinciaux, groupements d'intérêts, etc.);
- positions prises par la Commission de réforme du droit, un organisme financé par le gouvernement fédéral dont les membres sont nommés par le Ministre de la Justice.

La section a considéré, ou est en train d'étudier, certains sujets se rapportant à l'objet de cette étude, et notamment:

a) Les vols et les fraudes

La commission de réforme du droit a récemment recommandé que des changements (surtout des simplifications) soient apportés aux lois sur les vols et les fraudes. À la suite de ces recommandations, le Ministère de la Justice a entrepris une étude détaillée de la question, comme préparation à la revue du code criminel. Il se peut qu'on mette l'accent sur l'imposition de peines de confiscation, de compensation et de restitution plus sévères comme moyen de renforcer le code. Il est probable que la revue du code criminel conduira à conserver la structure actuelle en ce qui concerne la façon de s'occuper des vols et des fraudes tout en éliminant certaines infractions et en simplifiant le langage.

De façon générale toutefois, les fonctionnaires chargés de l'application de la loi considèrent que les lois existantes sont satisfaisantes. Une série de cas importants ont permis d'en corriger les points faibles, notamment en ce qui concerne les fraudes. Grâce à de meilleures méthodes d'enquête et de poursuite, même au niveau municipal, ainsi qu'à une meilleure formation du personnel en matière d'infractions commerciales, l'efficacité s'est nettement améliorée. On a plus besoin de nouvelles ressources que de nouvelles lois: rechercher des preuves dans la documentation exige notamment beaucoup de temps et de personnel.

b) Les crimes reliés à l'informatique

Actuellement, le code criminel traite des crimes reliés à l'informatique dans le cadre de ses dispositions concernant le vol, la fraude, l'introduction par effraction, les dommages, etc. Il n'y a pas d'infraction qui concerne directement l'informatique; il s'agit là d'une grave lacune qui cause bien des problèmes aux procureurs.

Par exemple, selon la définition du vol qui est utilisée dans le code criminel, pour qu'il y ait vol, il faut que le propriétaire soit privé d'un bien, de façon temporaire ou permanente. Selon ce raisonnement, une personne qui obtient de l'information d'un ordinateur ne vole rien puisque le propriétaire de cette information la possède toujours. En outre, le code criminel n'attribue aucune valeur à l'information qui est enregistrée sur des rubans magnétiques ou inscrite sur des feuilles de papier.

Dans une décision récente (Regina contre McLaughlin (1980)) la Cour suprême a établi très clairement que le code ne peut pas répondre adéquatement au problème du vol de temps machine. L'accusation qui se rapproche le plus de cette infraction (et qui a été jugée inapplicable par la Cour) est le vol de services de télécommunications.

Un député de la Chambre des Communes a d'ailleurs présenté un projet de loi (le projet de loi C-628) pour régler certains de ces problèmes; il s'agirait notamment d'élargir la définition de "biens" de façon à y inclure

les logiciels, les données et les programmes d'ordinateur. Plus précisément, en vertu des amendements proposés:

- les vols de logiciels et d'autres données informatiques, ainsi que l'utilisation non autorisée de temps machine, deviendraient des actes criminels;
- les modifications non autorisées de données informatiques seraient considérées comme des crimes contre la propriété comportant destruction ou dommage.

Il y a aussi des problèmes en ce qui concerne les lois contre le vol d'information. Ainsi, on applique actuellement les dispositions relatives aux fuites de la Loi sur les secrets commerciaux au délit que constitue le fait de prendre de l'information sur un écran. Dans ce cas, le problème consiste à déterminer le champ d'application de la loi: les critères de l'acte frauduleux et malhonnête et de l'absence totale de droits devraient-ils s'appliquer seulement aux données informatiques ou au contraire à tous les types d'informations?

c) Besoin d'un ensemble cohérent d'informations

Il n'existe aucun ensemble cohérent de statistiques. Les données disponibles diffèrent d'une province à l'autre et on observe d'importantes différences en ce qui concerne les accusations qui sont portées pour des

délits similaires et la proportion des cas au sujet desquels il y a des poursuites. Il est à espérer que le Centre canadien de la statistique juridique permette d'atténuer ce problème.

## 2. La Commission de réforme du droit

Dans le cadre de son projet concernant les procédures pénales, la Commission de réforme du droit est en train de terminer deux études sur les méthodes d'enquêtes qui se rapportent dans une certaine mesure aux crimes de cols blancs:

- une étude sur la surveillance électronique qui aborde la question de la criminalité de cols blancs sous l'angle des enquêtes concernant les cas importants de conspirations commerciales;
- une étude sur les perquisitions avec mandat qui traite, mais seulement de façon secondaire, des crimes de cols blancs (on y considère par exemple la façon de procéder pour découvrir et pour saisir des dépôts bancaires pouvant servir à dédommager une victime).

## 3. Le Conseil canadien de la documentation juridique

Ce Conseil est un organisme fédéral-provincial qui étudie la diffusion des informations à caractère juridique et qui effectue des

recherches et publie des documents sur diverses questions juridiques. Il s'intéresse actuellement aux crimes reliés à l'informatique.

Une analyse des lacunes existant dans la documentation juridique canadienne indique que la législation aurait besoin de beaucoup d'améliorations en ce qui concerne les crimes reliés à l'informatique. Il y a peu de précédents dans ce domaine, surtout à cause de la faiblesse du code criminel à cet égard. De concert avec l'Association du barreau canadien et l'Association canadienne de l'informatique, le Conseil a fait parvenir au Procureur général du Canada, aux procureurs généraux des provinces et aux directeurs des ministères de la justice des territoires un communiqué dans lequel il faisait part de ses préoccupations relativement au manque de protection du public canadien contre les crimes reliés à l'informatique.

On peut considérer que cette question relève des provinces ou du gouvernement fédéral, selon qu'on la considère sous l'angle des droits de propriété ou du vol de services informatiques. La plupart des gens semblent d'avis qu'on devrait plutôt considérer ces actes comme des infractions criminelles. Mais on ne considère toujours pas l'information comme un bien.

Le directeur général du Conseil a proposé des amendements législatifs dont l'adoption permettrait d'améliorer la collecte d'informations. Il suggère notamment qu'on oblige les vérificateurs, les

avocats et la Commission des valeurs mobilières à signaler les infractions qu'ils découvrent.

La question des preuves pose elle aussi des problèmes. Le fait que le délinquant puisse programmer un ordinateur pour qu'il efface certaines informations rend les poursuites particulièrement complexes. En fait, il se peut que la rapidité avec laquelle la technologie se répand rende très difficile de poursuivre avec succès de tels délinquants.

On croit néanmoins qu'il vaut la peine de rechercher des données à ce sujet, ne serait-ce que pour obtenir des réactions des gouvernements. Il faudrait aussi prendre les mesures suivantes:

- encourager les gens à discuter publiquement de cas de crimes de cols blancs;
- établir un programme national ayant pour objectif la mise au point de nouvelles méthodes d'enquête;
- effectuer des recherches sur des sujets comme les droits s'appliquant à l'information et à la propriété, et l'interprétation de l'information traitée par ordinateur.

4. La Société canadienne pour la prévention du crime

Il s'agit d'une organisation nationale de citoyens qui a des sections dans de nombreuses localités. Il y a une organisation équivalente dans chaque province. La Société s'occupe de prévention, sur le plan social, dans le système d'éducation et au niveau des collectivités. À cette fin, elle organise des congrès, met sur pied des comités d'étude et publie des documents.

La Société considère que les crimes non violents sont plus fréquents et plus menaçants pour la société canadienne que les crimes violents. Mais comme ces délits n'affectent pas toujours directement des personnes, il est difficile de sensibiliser le public à leur sujet. Les efforts que la Société a faits pour encourager la prévention dans les entreprises ont connu encore moins de succès.

Elle suggère les stratégies suivantes pour combattre les crimes de cols blancs:

- entreprendre des campagnes d'éducation populaire;
- faire une utilisation accrue des peines d'emprisonnement;
- passer une loi prévoyant l'utilisation des actifs des délinquants pour dédommager les victimes;

- abaisser le niveau de preuve requis lorsqu'une accusation est portée au criminel contre une compagnie, de façon à le ramener de ce qui est exigé pour une poursuite au criminel à ce qui l'est pour une poursuite au civil; cela éliminerait l'obstacle que constituent certaines exigences relatives à la preuve au delà de tout doute raisonnable et au caractère prémédité de l'acte, dans le cas des infractions aux lois contre la pollution et aux lois concernant les coalitions.

## 5. Conclusion

Les discussions que nous avons eues à ce sujet nous permettent de dégager quelques grandes tendances au sujet des aspects juridiques de la question des crimes de cols blancs;

- le besoin de nouvelles lois pour faire face aux nouveaux types d'activités illégales découlant des nouvelles technologies; si la détermination de la portée et du champ d'application de ces lois pose plusieurs problèmes théoriques complexes, les dispositions actuelles du code criminel permettent de s'occuper de beaucoup des plus graves des crimes considérés ici: il suffirait peut-être d'apporter quelques modifications aux dispositions concernant les preuves;
- le besoin de lois plus sévères contre les crimes commis par des entreprises;

- le besoin de simplifier et de clarifier les lois actuelles lors de la prochaine revue du code criminel.

#### G. AUTRES ORGANISATIONS

Le Tableau VI-2 résume les opinions d'un certain nombre d'associations et d'organismes au sujet des crimes de cols blancs. Si plusieurs de ces organisations ont manifesté un certain intérêt pour la question (dans la mesure où elle concerne leurs secteurs d'activité ou leurs mandats) peu d'entre elles disposent de données ou effectuent des recherches à ce sujet. Il n'en reste pas moins que leur intérêt pour la question permet de croire qu'il pourrait y avoir là des possibilités intéressantes en matière de recherche.

TABLEAU VI-2

AUTRES ORGANISATIONS S'INTÉRESSANT  
À LA QUESTION DE LA CRIMINALITÉ DE COLS BLANCS

Association ou organisme                      Intérêt au sujet des crimes de cols blancs

1. Société de gestion  
administrative

Cette association regroupe environ 12 000 cadres de niveaux moyen et supérieur oeuvrant dans le domaine de la gestion administrative. La section de Toronto a environ 250 membres, qui représentent 200 entreprises. De façon générale, les membres de la Société sont bien placés pour être informés des crimes de cols blancs qui se commettent. Ils pourraient se laisser convaincre de collaborer à certains travaux de recherche.

2. Association canadienne des  
chefs de police

Cette association ne fait elle-même aucune recherche sur la criminalité de cols blancs mais elle donne des conseils à des chercheurs d'autres organismes et les met en contact avec ses membres. Ceux-ci accepteraient de collaborer de la même façon à des recherches sur les crimes de cols blancs.

TABLEAU VI-2 (suite)

3. Association des banquiers  
canadiens

L'Association des banquiers canadiens a un comité de sécurité formé de représentants de différentes banques. La plupart des recherches qui ont été effectuées jusqu'à présent ont été réalisées en étroite collaboration avec la GRC et ont surtout porté sur les crimes violents.

4. Association du barreau canadien  
(division de l'Ontario)

Cette association d'avocats ne recueille pas de données et n'effectue pas de recherches. Bien qu'elle soit prête à étudier la possibilité de collaborer à certaines activités de recherche, elle n'est pas certaine que ses membres y soient vraiment intéressés ou qu'ils aient quelque chose d'intéressant à offrir dans ce domaine.

TABLEAU VI-2 (suite)

5. Chambre de Commerce  
du Canada

La Chambre de Commerce représente 3 500 entreprises canadiennes, dont la plupart ont plus de 50 employés. La criminalité des cols blancs est un des sujets que la Chambre se propose d'étudier au cours des prochaines années.

Le directeur du service des publications montre beaucoup d'enthousiasme pour le sujet. Il a fait pression pour qu'on entreprenne une campagne de sensibilisation sur la question des crimes de cols blancs, mais des raisons de "politique interne" (on craignait notamment que cela ne soit perçu comme une attaque de la Chambre de Commerce contre les employés des entreprises membres) ont fait échouer ce projet. Il n'en croit pas moins à la possibilité d'obtenir la collaboration de la Chambre à des activités de recherche, à condition de procéder avec tact et de pouvoir prouver que les recherches proposées seraient effectuées pour un organisme gouvernemental.

TABLEAU VI-2 (suite)

6. Association canadienne de l'informatique -  
Groupe de discussion sur la sécurité et  
sur l'utilisation abusive des ordinateurs

Ce groupe de l'ACI est un organisme relativement autonome qui regroupe des travailleurs de l'industrie de l'informatique qui s'intéressent à l'utilisation abusive et à la sécurité des systèmes informatiques. Il a environ 100 membres. Il organise des réunions, au moins une fois par mois, au cours desquelles on discute de divers sujets (la circulation de l'information entre les pays par exemple).

L'ACI ne fait pas de recherche mais est prête à étudier la possibilité d'apporter son concours à des activités de ce genre (elle pourrait par exemple autoriser une enquête auprès de ses membres).

Le groupe "national", qui se trouve à Ottawa, n'est pas actif partout au pays: la plupart de ses membres sont des fonctionnaires fédéraux.

TABLEAU VI-2 (suite)

7. Institut canadien  
des comptables agréés

L'ICCA n'exerce pas de contrôle au sujet des crimes de cols blancs qui sont découverts par les vérificateurs. Le directeur de la recherche sur les vérifications a souligné que les comptables agréés, dans leurs activités de vérification, recherchaient surtout des fraudes de nature administrative susceptibles d'entraîner la falsification des états financiers.

L'ICCA n'est pas opposée en principe à l'idée d'activités conjointes en matière de recherche, mais elle n'est pas certaine que les entreprises acceptent de dévoiler leurs informations.

8. Association des manufacturiers  
canadiens

L'Association des manufacturiers canadiens ne participe à aucun programme ni à aucune activité concernant les crimes de cols blancs, mais elle pourrait accepter de consulter ses membres pour voir si cela les intéresse.

TABLEAU VI-2 (suite)

9. Bureau d'assurance  
du Canada

Le Bac a une division de la statistique, mais la façon dont elle compile ses données n'est pas très appropriée à des recherches en sciences sociales. Par exemple, il "se pourrait" que des statistiques soient disponibles au sujet des pertes résultant de fraudes. Si c'était le cas, il faudrait, pour obtenir ces données, avoir la permission du conseil des directeurs et payer ce qu'il en coûterait pour trouver l'information recherchée.

La division de la sécurité du BAC ne s'occupe pas beaucoup des cautionnements de fidélité. On demande aux assureurs de donner certaines informations au sujet des cautionnements de fidélité qu'ils vendent, mais ils n'y sont pas obligés. Le BAC songe à rendre cela obligatoire, mais il faudra encore plusieurs années avant que cette mesure ne soit appliquée.

Il semble possible de communiquer directement avec les compagnies de cautionnements de fidélité,

TABLEAU VI-2 (suite)

puisque'il y en a moins de 20 au Canada. Le fait que leurs données soient classées par types de polices pourrait cependant poser des problèmes.

10. Insurance Crime

Prevention Bureau

L'ICPB est un organisme de prévention du secteur des assurances. Il s'occupe des vols d'automobiles et des crimes reliés aux incendies. Il ne s'intéresse aux délits moins graves, comme le vandalisme et les fraudes, que dans la mesure où cela concerne ces principaux sujets d'intérêt (par exemple: les demandes d'indemnités frauduleuses reliées aux activités d'un incendiaire).

Le directeur adjoint de l'ICPB est aussi le chef du secrétariat de la prévention du crime dans l'industrie de l'Association canadienne des chefs de police. En 1972, ce secrétariat a mené une enquête informelle auprès de 100 entreprises. Rien n'a été fait depuis. Le directeur adjoint s'est dit prêt à apporté son concours à titre de chef du secrétariat. Il ne croit cependant pas que l'ICPB puisse faire quoi que ce soit.

TABLEAU VI-2 (suite)

11. Ministère ontarien des relations  
commerciales et des relations  
avec les consommateurs - Division  
des pratiques commerciales

La Division des pratiques commerciales enquête sur les infractions à différentes lois provinciales (comme le Business Practices Act et le Consumer Protection Act). Elle s'occupe surtout des délits dirigés contre des personnes. Les données qu'elle recueille sont confidentielles, en vertu de la loi. Le responsable que nous avons rencontré n'a pas pu nous dire si les enquêtes effectuées par ce service permettaient de découvrir des crimes de cols blancs (ni, si c'était le cas, comment on procédait pour alerter la police, etc.).

12. Section anti-rackets de la  
police provinciale de l'Ontario

Cette section de la police provinciale de l'Ontario s'occupe des crimes de cols blancs mais elle ne produit de statistiques que pour des catégories très larges (les "fraudes" par exemple). Elle se fie sur les dénonciations et sur divers

TABLEAU VI-2 (suite)

renseignements du même type pour découvrir les infractions. Comme ces sources d'information génèrent énormément de travail, la section anti-rackets n'a pas cherché à mettre au point de nouvelles méthodes pour découvrir les crimes de cols blancs.

La section demeure en contact étroit avec les forces policières municipales et avec la GRC. Lorsqu'un cas concerne les polices de plusieurs juridictions de la province et qu'il ne relève pas de la juridiction de la GRC, c'est la police provinciale qui s'en occupe.

La section est prête à partager les connaissances étendues qu'elle a acquises dans des domaines comme les fraudes bancaires et les fraudes reliées à l'informatique.

TABLEAU VI-2 (suite)

13. Société des comptables en  
management du Canada

Cette Société décerne le titre de "comptable en administration industrielle enregistré". Elle s'intéresse à la mise au point de mesures de contrôle permettant d'éviter les fraudes, mais elle n'a pas fait de recherches à ce sujet. Elle accepte cependant de mettre sa bibliothèque à la disposition des chercheurs et pourrait se laisser convaincre de coopérer à des recherches sur certains aspects de la criminalité des cols blancs.

VII

STRATÉGIES DE RECHERCHE POUR L'AVENIR

A. INTRODUCTION

Le choix de sujets de recherche qui s'offre à nous est presque illimité. Par conséquent, afin d'éviter de disperser et de gaspiller nos ressources et nos efforts, nous devons ancrer la recherche à un ensemble de priorités et de politiques clairement définies. C'est ce que nous tenterons de faire dans ce dernier chapitre:

- en présentant certaines considérations de politique générale;
- en passant en revue l'expérience américaine en matière de recherches sur la criminalité de cols blancs;
- en donnant les grandes lignes de quelques stratégies possibles en matière de recherche;
- en exposant de façon plus détaillée la stratégie que les priorités actuelles nous amènent à recommander.

B. CONSIDÉRATIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

1. L'efficacité des activités visant à faire respecter les lois

Comme l'a fait remarquer Grant (1980), du moment qu'il y aura toujours des actes illégaux qui seront commis dans nos sociétés, l'organisation des activités visant à faire respecter les lois est une question politique très importante. À ce sujet, l'essentiel est l'efficacité, et non nécessairement l'importance des ressources, du système mis en place pour appliquer les lois. En d'autres termes, ce système doit permettre de lutter avec succès contre les différents types de crimes. Dans cette perspective, Grant croit que les ressources disponibles devraient être réparties de façon à permettre de faire face à toute la gamme des activités criminelles, sans négliger aucune catégorie de délinquants.

Par ailleurs, même si les forces policières assument la responsabilité primordiale en matière d'application des lois, plusieurs autres groupes ont aussi un rôle à jouer dans ce domaine:

- les services de sécurité des provinces;
- les ministères du gouvernement fédéral;
- les agences de sécurité privées; et

- la collectivité en général.

La répartition des tâches entre ces différents groupes peut être basée sur la distinction entre les actes de violence dirigés contre les personnes et les infractions visant la propriété. Il est probable que la police continuera de jouer un rôle déterminant en ce qui concerne la violence contre les personnes.

Quant aux délits non violents dirigés contre la propriété, on peut, selon Grant, les répartir en deux catégories: les crimes de cols blancs, qui sont commis par des personnes occupant une position de confiance par rapport à leurs victimes, et les autres vols (par exemple: les cambriolages). Tout en s'inspirant de la définition restrictive proposée par Sutherland, Grant souligne que l'éventail des types de biens et de personnes qui sont susceptibles d'être mêlés à des actes criminels s'est élargi, ce qui l'amène à se demander si les organismes chargés de l'application des lois se sont adaptés à ce changement.

L'opinion publique place les responsables de l'élaboration des politiques face à un dilemme relativement à ces questions. En effet, si la collectivité acceptait d'assumer plus de responsabilités en ce qui concerne les infractions mineures, on pourrait concentrer les ressources disponibles sur les crimes plus graves et plus complexes. Mais les citoyens sont d'abord préoccupés par ce qui les touche personnellement.

"Même si les fraudes et la corruption ont des conséquences aussi dommageables que les agressions contre les biens ou les personnes, seules ces dernières affectent les citoyens de façon directe et individuelle. Il s'ensuit que, lorsque les gouvernements organisent les services chargés de l'application des lois et que ceux-ci répartissent les ressources dont ils disposent, on accorde la priorité à la lutte contre les agressions commises contre des individus sans s'occuper beaucoup de la corruption et des fraudes. Ces types de délits sont considérés comme des phénomènes atypiques, qu'on laisse souvent aux médias le soin de découvrir, et qu'aucun organisme officiel ne semble chargé de surveiller, d'empêcher et de découvrir." (Page 11).

Compte tenu de ce déséquilibre apparent, il faudrait examiner attentivement la répartition des ressources pour s'assurer qu'elle permet une efficacité adéquate dans tous les domaines.

Le Département de la Justice des États-Unis a d'ailleurs récemment réagi à ce problème en établissant des priorités nationales relativement à l'application des lois concernant les crimes de cols blancs. À cette fin, on a réparti les crimes de cols blancs en sept grandes catégories, selon les types de personnes ou d'organisations qui en étaient victimes. Après une série de consultations avec les organismes et les départements fédéraux s'occupant d'enquêtes et de poursuites, on a établi une liste de priorités

pour chaque catégorie d'infractions criminelles. On voulait ainsi:

- améliorer la coordination et la répartition des ressources limitées dont disposent les organismes fédéraux pour faire des enquêtes et entreprendre des poursuites, au niveau national et à celui des districts;
- mieux coordonner les efforts des organismes locaux, fédéraux et des États qui sont chargés de l'application des lois, en ce qui concerne la lutte contre les crimes de cols blancs;
- mieux distinguer les différents types de crimes de cols blancs et les tendances qui se manifestent dans ce domaine, de façon à pouvoir déterminer plus efficacement les mesures législatives nécessaires et à pouvoir concentrer les efforts dans certains secteurs, en matière de prévention, de découverte, d'enquête ou de poursuite;
- concevoir et mettre au point rapidement des techniques d'enquête, des procédures de poursuite et des programmes de formation nouveaux et plus efficaces en matière d'application des lois concernant les crimes de cols blancs;
- faire en sorte que les lois fédérales soient appliquées de façon plus uniforme et plus équitable, compte tenu des lignes

directrices que les attorneys des États-Unis doivent respecter en matière de poursuites;

- améliorer la communication entre les fonctionnaires chargés de l'application des lois, le Congrès, les milieux d'affaires et le public en général, au sujet de la criminalité de cols blancs, de ses effets sur la société et des mesures publiques et privées qu'il convient de prendre pour y faire face." (Département de la Justice des États-Unis, Rapport de l'Attorney général, 1980, page i).

Ces objectifs étant définis, il reste à établir une liste des priorités et à élaborer un programme de recherches.

## 2. Des questions de politique générale à la recherche

Comme on vient de le voir, les objectifs sont multiples: répartition des ressources nécessaires pour les enquêtes et les poursuites; méthodes, procédures et programmes de prévention, de découverte, d'enquête, de poursuite et de formation; revue de la législation; coordination et communication, etc. La détermination des priorités reflètera les préoccupations des groupes concernés. Ainsi, les différents éléments du système judiciaire, les organisations commerciales et les spécialistes (économistes, psychologues, etc.) voudront qu'on tienne compte de leurs points de vue respectifs.

Il faudra donc faire certains choix, par exemple, comme l'a suggéré Shapiro (1980), entre:

- la recherche fondamentale et la recherche appliquée (c'est-à-dire entre les intérêts des "théoriciens" et ceux des responsables de l'élaboration des politiques);
- la recherche descriptive et la recherche explicative (c'est-à-dire entre le "qui" et le "comment", et le "pourquoi");
- les recherches ayant des conséquences à court terme et celles qui ont des conséquences à plus long terme; la question du temps se pose aussi en ce qui concerne les activités de recherche elles-mêmes: on peut en effet se demander s'il sera possible, compte tenu du manque de ressources et de la nécessité de déterminer rapidement les politiques, d'entreprendre des programmes de recherche longs, complexes et coûteux.

Enfin, les décideurs doivent aussi tenir compte des données et des ressources dont pourront disposer les chercheurs. Toute cela n'est pas facile. D'autant plus que les grands choix que nous venons d'évoquer en entraîneront d'autres.

Shapiro a proposé une liste de sujets de recherche concernant la criminalité de cols blancs. Elle souligne qu'ils sont définis de façon très générale et qu'ils ne font qu'effleurer la question (voir le Tableau VII-1). Il s'agit du genre de sujets auxquels il faudrait prêter attention, compte tenu des questions de politique générale qui sont soulevées dans ce domaine. (23)

TABLEAU VII-1

PROGRAMME DE RECHERCHE SUR LES CRIMES DE COLS BLANCS PROPOSÉ PAR SHAPIRO

<u>Aspect</u>	<u>Éléments</u>
A. La nature, l'organisation et la "situation sociale" de la criminalité de cols blancs.	1. La forme et l'organisation sociale de la criminalité de cols blancs. 2. La "situation sociale" de la criminalité de cols blancs.
B. Les aspects normatifs de la criminalité de cols blancs.	1. Attitudes et valeurs par rapport aux crimes de cols blancs. 2. Aspects juridiques. 3. Normes et politiques sociales.

- C. L'application des normes proscrivant les crimes de cols blancs.
1. Le développement des organismes chargés de l'application de la loi.
  2. Stratégies en matière d'application des lois.
  3. Politiques en matière d'application des lois.
  4. Effets des mesures d'application des lois.
  5. Coût des mesures d'application des lois.
- D. Les mesures qui sont prises lorsqu'on découvre des crimes de cols blancs.
1. Façons de s'occuper des cas.
  2. Succès des poursuites.
  3. Nature des sanctions.
  4. Dissuasion.

Source: Shapiro (1980), page iii.

C. L'EXPÉRIENCE AMÉRICAINE

1. Recherches financées par le gouvernement fédéral

Depuis le milieu des années soixante-dix, on a assisté aux États-Unis à un développement spectaculaire des activités soutenues par le gouvernement fédéral dans le domaine de la recherche sur la criminalité des cols blancs. C'est le Research Agreements Program, administré par le National Institute of Justice, qui a été la plus importante source de fonds pour ces activités (Saxon, 1980).(24) Depuis 1976, l'Université de Yale a notamment reçu environ 1,25 million de dollars pour faire des études sur les crimes de cols blancs et, plus précisément:

- une étude sur les aspects économiques de la corruption;
- une étude sur la corruption commerciale transnationale;
- une étude sur les problèmes reliés à la loyauté des gestionnaires et à l'inconduite des employés dans les grandes entreprises;
- une analyse des pratiques et des activités de la Securities Exchange Commission en matière d'application des lois;
- une comparaison des poursuites intentées par les autorités fédérales contre des "criminels cols blancs" et de celles qui

sont engagées contre les criminels "cols bleus" et "de rue";

- un examen du rôle des avocats qui défendent des corporations ou des cadres de corporation;
- une étude approfondie des pratiques établies en matière de choix de sentences visant à déterminer si les sentences imposées varient selon que l'accusé est un col blanc ou un col bleu.

En plus des travaux compris dans ce programme de recherches, le gouvernement fédéral a aussi financé:

- une étude des cas d'activités illégales de grandes corporations;
- une analyse des sources d'information disponibles au sujet des crimes de cols blancs;
- une étude des activités du Internal Revenue Service en matière d'application de la loi;
- deux études sur les vols commis par les employés;
- une revue des mesures prises pour lutter contre les fraudes et les abus dirigés contre les programmes de prestations gouvernementaux;

- une étude sur l'application des lois antitrust fédérales et sur les personnes qui les enfreignent;
- une étude sur la nature, la fréquence et les effets des crimes reliés à l'informatique;
- une évaluation des techniques informatiques utilisées pour lutter contre les fraudes visant les programmes d'assistance publique;
- une étude sur les mesures de dissuasion appliquées en Californie pour lutter contre les fraudes concernant les réparations d'automobiles;
- un examen de la nature et des caractéristiques des fraudes contre les consommateurs, de l'ampleur de ce problème, et des dispositions légales et réglementaires qui ont été prises pour lutter contre ces crimes.

Enfin, le gouvernement fédéral soutient aussi financièrement le National Centre on White Collar Crime qui a été créé en 1977 au Battelle Law and Justice Study Centre. Cet organisme a notamment réalisé plusieurs projets d'aide technique visant à améliorer les méthodes de lutte contre les crimes de cols blancs.

Il convient aussi de noter, comme l'a fait Saxon, que beaucoup des études dont on vient de parler ne sont que des analyses préliminaires qui doivent permettre de déterminer les besoins futurs en matière de recherche.

2. L'étude nationale sur la fréquence et sur les effets des crimes de cols blancs

En 1980, le Département de la Justice des États-Unis a proposé que l'on fasse une étude sur la fréquence des crimes de cols blancs et sur leurs effets sur la société américaine. Cette étude devait avoir les objectifs suivants:

- fournir des estimations empiriques de la fréquence et des coûts sociaux, économiques et politiques des crimes de cols blancs;
- produire des données empiriques sur les perceptions du public et de certains groupes professionnels au sujet de la gravité du problème de la criminalité de cols blancs;
- évaluer l'efficacité de différentes politiques d'application de la loi visant à empêcher les crimes de cols blancs;
- décrire les conditions sociales et les structures d'organisation qui donnent naissance à des crimes de cols blancs.

L'étude en question devait aider à élaborer une stratégie d'ensemble en matière d'application des lois concernant les crimes de cols blanc. À cette fin, on a entrepris de consulter:

- 1200 personnes, de 18 ans et plus, représentatives de la population en général;
- 600 membres représentatifs de différents groupes professionnels (dirigeants et gestionnaires des secteurs privé et public);
- 300 hommes de loi représentatifs (avocats et juges fédéraux, avocats);
- 300 délinquants ayant commies des crimes de juridiction fédérale (représentatifs de l'ensemble des délinquants récents connus).

On considérait que le fait de demander aux personnes interrogées de signaler les types d'infractions auxquels elles avaient été mêlées d'une façon ou d'une autre permettrait d'obtenir des estimations valables quant à la fréquence de ces actes. Ces entrevues devaient aussi permettre d'obtenir des données sur:

- la conscience que les gens ont de la gravité du problème des crimes de cols blancs;

- les causes directes et indirectes de différents types de crimes de cols blancs, et notamment la façon dont les règlements et les lois en vigueur créent des conditions favorables à la perpétration de tels actes;
- les effets probables des politiques d'application de la loi.

On se proposait de comparer ces données aux résultats de recherche effectuées au sujet des sentences imposées aux individus reconnus coupables de crimes de cols blancs de juridiction fédérale. On se servirait ensuite des résultats de cette analyse pour évaluer les coûts et les bénéfices de différentes politiques d'application de la loi.

Au moins une organisation et une personne (Abt Associates Inc. de Cambridge, Massachussetts, et Herbert Edelhertz, du Battelle Law and Justice Study Centre) n'ont pas répondu à l'invitation qui leur avait été faite de soumettre des projets à ce sujet. Bien que le budget offert ait été relativement important (700 000 \$), on jugeait que cela ne suffirait pas à atteindre les objectifs de l'étude. On se demandait aussi si la méthodologie proposée justifiait l'attribution de fonds aussi considérables. Le projet a finalement été abandonné.

Cet échec confirme deux des conclusions de notre propre étude sur les crimes de cols blancs:

- la recherche d'une mesure globale de la fréquence des crimes de cols blancs ne doit pas devenir une idée fixe des chercheurs, notamment parce que des obstacles d'ordre méthodologique en limitent l'utilité;
- il faudrait faire en sorte que la recherche progresse par étapes et soit toujours axée sur des sujets clairement définis: les études basées sur de grandes définitions théoriques de la criminalité de cols blancs manquent de souplesse et s'avèrent souvent peu utiles.

#### D. QUELQUES STRATÉGIES POSSIBLES EN MATIÈRE DE RECHERCHE

##### 1. Le rôle du gouvernement fédéral

Le Tableau VII-2 présente une vue d'ensemble des caractéristiques des différents types de crimes de cols blancs et des acteurs qui interviennent par rapport à ces infractions. Un coup d'oeil rapide sur ce tableau permet de confirmer deux observations qui ont déjà été faites précédemment:

TABLEAU VII-2

CARACTÉRISTIQUES DES CRIMES DE COLS BLANCS  
ET RÔLES DES DIFFÉRENTS ACTEURS CONCERNÉS

Caractéristiques

Type de crime	Délinquant	Victime	Procédé utilisé
Escroqueries non réalisées dans le cadre des activités d'une organisation légitime	Individus ou "bandes"	Individus et organisations	Tromperie
Escroqueries réalisées dans le cadre des activités d'une organisation légitime	Individus occupant des positions dans des organisations	Clients de l'organisation	Tromperie
Utilisations abusives de positions privilégiées dans une organisation	Individus occupants des positions dans des organisations	Clients de l'organisation	Exploitation

Acteurs

Pertes	Découverte des infractions	Poursuite	Imposition des peines
Surtout économiques	Surtout les victimes	Surtout le système judiciaire	Surtout le système judiciaire
Surtout économiques	Organisations(?), victimes (?)	Surtout les organisations	Surtout les organisations
Surtout écono- miques mais aussi psychologiques	Organisations, victimes	Surtout les organisations	Surtout les organisations

TABLEAU VII-2 (suite)

Caractéristiques

Type de crime	Délinquant	Victime	Procédé utilisé
Détournements de fonds et fraudes commises par les employeurs	Individus occupant des positions dans des organisations	L'organisation elle-même	Tromperie
Fraudes commises par les clients	Clients d'institutions financières ou d'organismes gouvernementaux	L'organisation elle-même	Tromperie
Trafic d'influences/corruption	Individus occupant des positions dans des organisations	L'organisation elle-même	Collusion entre des membres de l'organisation visée et des individus n'en faisant pas partie
Infractions commises délibérément par des organisations	Organisations	La société en général	Exploitation d'une position de force

Acteurs

Pertes	Découverte des infractions	Poursuite	Imposition des peines
Pertes écono- miques réparties	Seulement les organisations	Surtout les organisations	Surtout les organisations
Pertes écono- miques réparties	Seulement les organisations	Surtout les organisations	
Surtout économiques	Victimes (?), organisations (?)	Organisations (?), système judiciai- re (?)	Organisations (?), système judiciai- re (?)
Économiques, matérielles, psychologiques	Organismes de réglementation et de contrôle	Organismes de réglementation et de contrôle	Organismes de réglementation et de contrôle

Source: Moore (1980), page 33.

- il semble y avoir relativement moins de ressources qui soient affectées aux crimes de cols blancs qu'à d'autres catégories de crimes, dans le système de justice pénale;
- ce sont les organisations (gouvernementales ou privées) qui assument le gros des responsabilités en ce qui concerne la lutte contre les crimes de cols blancs.

Cela a certaines conséquences en ce qui concerne la recherche. Ainsi, il est peu probable que les organisations renoncent à surveiller et à contrôler les crimes de cols blancs. Elles ne devraient d'ailleurs pas le faire; dans la plupart des cas en effet, ce sont elles qui sont les mieux placées pour lutter contre ce genre d'activités criminelles.

Le gouvernement fédéral devrait encourager les activités de recherche visant à:

- développer nos connaissances sur les crimes de cols blancs au Canada (au sujet par exemple des rapports existant entre certains types d'infractions et certaines situations);
- améliorer l'efficacité des organismes chargés de découvrir les infractions et de faire respecter les lois.

## 2. Sujets de recherche possibles

Nous avons examiné de nombreux sujets de recherche possibles et notamment la possibilité de faire un inventaire des sources de données disponibles au sujet de la criminalité de cols blancs au Canada.

Dans un long rapport au U.S. National Institute of Justice, Reiss et Biderman (1980) ont présenté les résultats d'une étude portant sur les sources de données existant au sujet des infractions de cols blancs. Cette étude, qui était basée sur l'examen de dossiers administratifs et de résultats de vérification de quelques 30 organismes fédéraux, visait à savoir pourquoi et comment était produite l'information disponible au sujet des crimes de cols blancs. Malheureusement, les auteurs ne se sont intéressés qu'aux organismes du gouvernement fédéral américain et ils n'ont même pas indiqué quelles étaient les informations que produisaient ces organismes. Dans leur rapport, ils se sont contentés de discuter, en termes généraux, des obstacles de nature institutionnelle qui gênent les chercheurs qui voudraient utiliser les données administratives existantes pour leurs recherches sur les crimes de cols blancs, et de recommander une méthode devant permettre d'élaborer un système efficace de production de statistique.

En ce qui concerne les données actuellement disponibles, Reiss et Biderman (1980) ont indiqué que:

"Il existe de nombreuses sources d'information au sujet des crimes de cols blancs; et plusieurs d'entre elles fournissent des données pertinentes qui sont recueillies de façon systématique. Il y a cependant des problèmes en ce qui concerne l'exactitude, l'interprétation et l'utilisation des données. De plus, comme il est difficile d'harmoniser les données provenant de différentes sources, on ne dispose pas vraiment d'un système complet d'information sur les crimes de cols blancs." (Page xxxii).

Les représentants des secteurs public et privé que nous avons rencontrés nous ont fait les mêmes observations. Il ne semble pas qu'il soit possible de faire un inventaire des sources de données sans disposer d'abord d'un système de production de statistiques uniformisé.

L'élaboration d'un tel système nécessiterait:

- "que les statistiques incluent des données concernant des sujets d'ordre administratif, civil et criminel;
- qu'on s'entende sur des définitions communes des différents types de crimes de cols blancs et qu'on adopte des méthodes de classement standard.
- qu'on trouve des moyens de tenir compte du fait qu'une même infraction peut être comptée ou notée à plusieurs endroits;

- que les organismes concernés soient obligés de présenter l'information concernant les crimes de cols blancs de façon à ce qu'il soit possible d'amalgamer des données provenant de sources différentes." (Reiss et Biderman, 1980, page xxxii à xxxiv).

Les bénéfices pouvant éventuellement découler de la réalisation d'une telle tâche (en supposant qu'il soit possible de la réaliser) ne justifient cependant pas les ressources qu'il faudrait y consacrer.

Compte tenu de nos conclusions initiales et de notre revue des recherches effectuées dans d'autres juridictions, nous croyons qu'il pourrait aussi être indiqué de faire des recherches sur les sujets suivants:

- a) Élaboration d'un système d'évaluation des coûts et des bénéfices des enquêtes

Les ressources étant limitées, il est très important de bien choisir les cas sur lesquels on enquête. On pourrait donc entreprendre des recherches visant à élaborer une méthode permettant de déterminer les coûts et les bénéfices des enquêtes. Il s'agirait de classer les différents types de crimes de cols blancs selon leurs coûts (financiers, humains et sociaux) et de comparer ces coûts à la valeur des résultats pouvant être attendus d'une enquête.

b) Recherches sur la tendance à ne pas signaler les crimes de cols blancs

Nos recherches préliminaires nous ont permis de constater qu'il existait dans la population une forte tendance à ne pas signaler les crimes de cols blancs à la police. Des analyses plus approfondies des raisons qui motivent ces décisions ou ces politiques pourraient aider à déterminer les mesures de corrections nécessaires (par exemple: image de la police, connaissance des différents secteurs économiques, compétences, communication, etc.).

c) Les crimes de cols blancs et les nouvelles technologies

La diffusion de plus en plus rapide des nouvelles technologies, et des nouvelles infractions qui y sont associées, a entraîné l'apparition de "zones grises" dans la législation, les méthodes utilisées pour découvrir les infractions, les procédures de poursuites judiciaires, etc. On pourrait entreprendre à ce sujet des recherches visant à élaborer une classification des nouvelles activités illégales (par exemple: les infractions à la loi sur le droit d'auteur commises à l'aide de vidéocassettes), à en prévoir les conséquences et à étudier diverses questions concernant la législation et son application.

d) Recherches réalisées en coopération avec des groupes du secteur privé

Les rencontres que nous avons eues avec des représentants du secteur privé nous ont permis de constater que les entreprises considéraient généralement avec sympathie l'idée de coopérer à la réalisation de recherches dont elles pourraient tirer avantage. On pourrait profiter du grand nombre d'entreprises avec lesquelles il est possible d'entrer en contact par l'intermédiaire d'organismes comme la Chambre de Commerce du Canada et l'Association des manufacturiers canadiens pour faire des recherches sur des questions comme les infractions commises par des employés. Des recherches similaires à celles qui se font actuellement avec l'American Management Association pourraient permettre d'obtenir des données sur certains aspects des infractions (par exemple, sur les rapports existant entre la fréquence relative de différents types d'infractions et certaines variables concernant les systèmes de contrôle des organisations).

Ces recherches pourraient permettre d'élaborer des lignes directrices visant à aider les entreprises à améliorer leurs méthodes de lutte contre les crimes de cols blancs (codes de conduite, procédures de sélection du personnel, mesures de contrôle internes, etc.).

e) Recherches sur les mécanismes de contrôle internes

Dans le cadre de la coopération avec le secteur privé dont il vient d'être question, on pourrait aussi entreprendre une analyse en profondeur des mécanismes de contrôle des entreprises. Ainsi, une analyse minutieuse des cas au sujet desquels il y a déjà eu des enquêtes pourrait permettre de déterminer les points forts et les points faibles des systèmes de contrôle. Une étude du même type pourrait être réalisée dans le domaine de la sécurité informatique. On pourrait interroger les utilisateurs de systèmes informatiques sur leurs expériences en matière d'infractions reliées à l'informatique et sur les mesures qu'ils prennent pour s'en protéger. Ces études pourraient permettre de déterminer les points faibles des organisations et les types d'abus dont elles risquent le plus d'être victimes.

f) Recherches au sujet des poursuites et des sentences

Il faudrait étudier et expliquer les différences qui existent entre la façon dont les tribunaux traitent les délinquants qui commettent des crimes "de cols blancs" et ceux qui commettent des crimes "de cols bleus". Il se peut par exemple que les peines "non judiciaires" soient plus sévères que celles qui sont imposées par les tribunaux. Il se peut aussi que les juges tiennent compte d'une certaine propension des entreprises à se faire justice elles-mêmes. On pourrait effectuer des recherches pour comparer la gravité des infractions et la façon dont on traite les délinquants selon

que les victimes font appel ou non au système de justice pénale.

g) Recherches concernant la fréquence et les caractéristiques des fraudes contre les consommateurs

Moore (1980) a fait remarquer que "l'autodéfense" des consommateurs et que les efforts des organismes de réglementation sont les deux principales mesures de protection contre ce genre de crimes.(25) Ces fraudes faisant généralement subir des pertes relativement minimales à un grand nombre de personnes, les victimes ne sont souvent pas incitées à se plaindre, ou ne disposent pas des ressources nécessaires pour le faire (en supposant qu'elles sachent avoir été victimes d'une fraude). Ce problème est encore compliqué par le fait que les organismes de réglementation et de contrôle ont souvent des liens très étroits avec les organisations qu'ils sont chargés de surveiller, et par les difficultés inhérentes au fait de poursuivre des compagnies.

On pourrait commencer par chercher à mesurer la fréquence de ce type de crimes, en se servant des sources d'informations disponibles (les associations de consommateurs et les organismes fédéraux et provinciaux par exemple) et en faisant des sondages auprès des consommateurs. On pourrait ensuite entreprendre un projet pilote visant à évaluer l'utilité des campagnes de sensibilisation et d'information menées auprès des consommateurs (au sujet par exemple des fraudes concernant les automobiles ou l'isolement des maisons, des fausses informations données au sujet de

produits comme les cassettes ou les bandes magnétiques, etc.).

h) Une étude comparative des activités d'application de la loi s'appliquant aux programmes gouvernementaux

Les organismes fédéraux que nous avons étudiés répartissent généralement leurs ressources de façon à maximiser les résultats de leurs activités d'enquête. Ils utilisent par ailleurs différentes techniques pour lutter contre les fraudes et les abus commis contre les programmes gouvernementaux (des techniques d'analyse par régression effectuées à l'aide d'ordinateurs par exemple). Une étude de l'efficacité des différentes stratégies utilisées par les ministères et les organismes provinciaux et fédéraux permettrait d'obtenir des renseignements pouvant servir à d'autres organismes, aux forces policières et à diverses organisations du secteur privé.

3. L'approche recommandée

Tous les sujets que nous venons d'énumérer correspondent à des objectifs parfaitement valables en matière de recherche sur les crimes de cols blancs. Le choix de ceux de ces projets de recherche qui seront entrepris dépendra des ressources disponibles et des objectifs des organisations pour qui ils seront réalisés.

Toutefois, compte tenu de ce que nous avons déjà indiqué au sujet de la répartition de ressources limitées entre les activités d'enquête et d'application de la loi, nous croyons qu'il conviendrait de s'occuper en priorité des sujets a) et b).

APPENDICE A

LEXIQUE

APPENDICE A

LEXIQUE (1)

ABUS DE CONFIANCE - Usage impropre ou abusif d'une position privilégiée, ou d'informations confidentielles obtenues grâce à cette position, pour acquérir (pour soi-même ou pour une autre personne avec laquelle on a des intérêts communs) de l'argent, des biens ou des privilèges auxquels on n'a pas droit.

ACCOMPTE (ESCROQUERIES BASÉES SUR LE VERSEMENT D') - Escroqueries consistant à promettre certains services ou produits, en soulignant que le paiement total ne sera exigé que lorsque lesdits services ou produits auront été fournis, alors qu'en réalité on n'a aucunement l'intention de fournir ce qu'on promet, ou de percevoir le plein montant du prix de ce qu'on prétend vendre, et qu'on n'est intéressé que par l'acompte qu'on demande à la victime de verser à titre de frais de service ou comme preuve de sa bonne foi (souvent appelé "acompte remboursable").

ADJUDICATIONS (FRAUDES CONCERNANT LES) - Manipulations illégales des processus d'adjudications privées ou publiques. Les trois principales formes de ce type de fraudes sont:

1. Source: H. Edelhertz et autres, The Investigation of White-Collar Crime, Département de la Justice des États-Unis, 1977.

- Les trucages d'offres. Lorsque des enchérisseurs ou des soumissionnaires s'entendent pour fixer leurs offres respectives de façon à empêcher l'adjudicateur de profiter du jeu normal de la concurrence. On arrive ainsi à une situation où ce sont les ententes conclues entre eux par les fraudeurs plutôt que les règles normales de la concurrence qui déterminent les adjudicataires et les prix et les conditions s'appliquant à la vente des biens et services concernés. Les comploteurs peuvent ainsi se partager plusieurs contrats, tout en fixant les prix des biens et des services concernés.
  
- L'obtention d'informations privilégiées par un soumissionnaire. Lorsqu'un soumissionnaire ou un enchérisseur obtient des informations (de l'adjudicateur ou d'un de ses agents) lui donnant un avantage injuste par rapport aux autres soumissionnaires ou enchérisseurs.
  
- Les pots-de-vin et les ristournes illicites. Lorsqu'on offre des pots-de-vin et des ristournes illicites aux fonctionnaires chargés des adjudications pour qu'ils ne respectent pas les règles normales du processus d'adjudication.

AGENCES DE PLACEMENT (FRAUDES CONCERNANT LES) - Escroqueries consistant à demander frauduleusement de l'argent à une personne pour l'aider à

se trouver un emploi, à le conserver, ou à améliorer ses chances de s'en trouver un.

AMÉLIORATION DE LA PERSONNALITÉ (ESCROQUERIES BASÉES SUR L') - Escroqueries fondées sur l'exploitation du désir de la victime de s'améliorer en acquérant des compétences dont elle espère qu'elles l'aideront à mieux réussir dans sa vie professionnelle ou privée.

ANTITRUST (INFRACTIONS AUX LOIS) - Activités visant à restreindre le commerce, à contrôler les prix ou à éliminer illégalement des concurrents; ou ententes conclues entre des concurrents pour se partager un marché selon une formule convenue (ententes discriminatoires en matière d'établissement de prix ou complots de trucage d'offres par exemple); ou domination d'un marché par une seule entreprise ou par un petit nombre d'entreprises.

ASSURANCES (FRAUDES RELATIVES AUX) - Fraudes perpétrées par ou contre des compagnies d'assurances. On distingue les catégories suivantes:

1. Fraudes perpétrées par des assureurs contre des clients ou des actionnaires. Par exemple: ne pas verser les sommes promises lorsqu'une demande d'indemnités est présentée (le client ayant payé toutes les primes demandées).

2. Fraudes perpétrées par les assurés contre les assureurs. Par exemple: présenter de fausses demandes de compensation ou de remboursement, ou présenter plusieurs demandes d'indemnités à différents assureurs pour une même perte.

#### ASSURANCE-SANTÉ (FRAUDES CONCERNANT L') - Pratiques frauduleuses

s'appliquant aux services médicaux fournis en vertu de programmes gouvernementaux. De telles fraudes sont presque toujours perpétrées par des personnes qui fournissent des services médicaux (professionnels de la santé ou autres personnes travaillant dans des établissements de santé) et visent les gouvernements qui financent ces programmes et les personnes qui devraient en bénéficier.

#### BANQUES (INFRACTIONS CONCERNANT LES) - Infractions commises par des

employés ou par des clients de banques, d'associations d'épargne et de crédit, ou de caisses d'économie et de crédit. Les infractions commises par les membres du personnel des banques prennent généralement la forme de détournements de fonds ou d'utilisation de situations privilégiées à des fins d'enrichissement personnel (des employés peuvent ainsi se prêter de l'argent à eux-mêmes, en prêter à des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts, ou recevoir des pots-de-vin ou d'autres faveurs pour accorder des prêts ou ne pas réclamer le remboursement de prêts). Les infractions commises par des personnes ne travaillant pas dans les banques comprennent la présentation d'états financiers falsifiés (pour amener une banque à

accorder un prêt par exemple), l'utilisation de nantissements frauduleux, l'utilisation de chèques tirés en l'air, etc.

**BIEN-ÊTRE (FRAUDES CONCERNANT LE)** - Fraudes concernant les programmes d'aide sociale gouvernementaux. Les auteurs de ces fraudes peuvent être des personnes qui demandent des prestations auxquelles elles n'ont pas droit ou qui continuent de prétendre avoir droit à des prestations alors qu'elles ne satisfont plus aux exigences pertinentes. Cela comprend aussi les versements de pots-de-vin aux fonctionnaires qui s'occupent des demandes de prestations.

**BONS DE RÉDUCTION (FRAUDES CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE)** - Fraudes visant des fabricants ou des commerçants qui offrent, à des fins de promotion, des bons donnant droit à des rabais pour l'achat de certains produits. Le fraudeur amasse un grand nombre de ces bons et les présente à l'entreprise, pour en obtenir le remboursement, alors qu'il n'a pas acheté les produits auxquels ils s'appliquent.

**BREVETS (FRAUDES CONCERNANT LES)** - Une forme d'escroquerie qui ressemble beaucoup aux fraudes fondées sur l'amélioration de la personnalité et sur l'exploitation de la vanité. Il s'agit d'inciter les gens (par des annonces dans les journaux, etc.) à envoyer au fraudeur des gadgets ou des idées "brevetables" en leur disant qu'ils seront "évalués par des experts". Le fraudeur réclame en même temps une somme d'argent qui doit permettre de payer les frais de l'évaluation

promise. L'auteur de la fraude n'a généralement ni l'intention ni les moyens de faire quoi que ce soit avec les articles ou les idées que ses victimes lui envoient.

CARTES DE CRÉDIT (FRAUDES CONCERNANT LES) - Fraudes reliées au fait de demander, d'offrir et d'utiliser des cartes de crédit. Cela comprend notamment les activités illégales suivantes:

- utilisation de cartes de crédit volées;
- présentation de fausses informations pour obtenir des cartes de crédit, y compris le fait de faire une demande sous un faux nom;
- le fait d'acheter sans avoir aucune intention de payer, en se servant d'une carte de crédit légitimement obtenue.

"CHAÎNE" (ESCROQUERIES DE) - Escroqueries consistant à inciter quelqu'un à se défaire d'une somme d'argent ou d'un bien en lui promettant qu'il gagnera de l'argent en convainquant d'autres personnes de s'engager dans la même entreprise.

La chaîne de lettres est une des formes les plus courantes de ce genre d'escroqueries. Les systèmes de ventes pyramidales sont plus compliqués: l'escroc vend alors à la victime une franchise lui permettant de vendre des marchandises et d'autres franchises, en lui

promettant qu'elle réalisera des profits sur les marchandises qu'elle vendra elle-même et qu'on lui versera en plus des commissions sur les produits qui seront vendus par les personnes à qui elle aura vendu des franchises. Dans un système de ce genre, la vente de franchises paraît être la source de profits la plus intéressante. Ces systèmes finissent inévitablement par s'effondrer sous leur propre poids.

#### CHARITABLES ET RELIGIEUSES (FRAUDES CONCERNANT LES OEUVRES) - Fraudes

reliées aux activités de souscription de fonds de groupes religieux ou d'organismes de charité. On distingue trois grandes catégories de fraudes de ce type:

- Les fausses organisations religieuses ou charitables. Lorsqu'on sollicite de l'argent pour une organisation ou une cause qui n'existe pas, ou pour une organisation qui n'a été créée que pour recueillir des fonds qui iront tous dans les poches des organisateurs.
  
- Le fait de prétendre mensongèrement être associé à une organisation religieuse ou charitable. Lorsque de l'argent est demandé pour une organisation ou une cause légitime par des personnes n'ayant aucun lien avec ladite cause ou organisation et n'ayant aucunement l'intention de remettre l'argent reçu à l'organisme au nom duquel elles le demandent.

- Le fait de donner de fausses informations au sujet de l'utilisation qui sera faite des sommes recueillies. Lorsqu'on n'informe pas des personnes à qui on demande de verser de l'argent à des organisations religieuses ou charitables légitimes de ce que la majeure partie de leurs dons servira à payer des frais d'administration ou les salaires de personnes engagées pour recueillir des fonds.

#### CHÈQUES TIRÉS EN L'AIR (ESCROQUERIES BASÉES SUR L'UTILISATION DE) - II

s'agit de fraudes dirigées contre les banques dont le succès dépend du temps qu'il faut aux institutions pour procéder aux transferts de fonds reliés à l'émission d'un chèque.

Cela se fait généralement de la façon suivante: le fraudeur ouvre plusieurs comptes bancaires, dépose dans chacun des sommes tirées des autres et fait ainsi circuler des chèques sans retirer d'argent d'aucun compte jusqu'à ce qu'il ait réussi à obtenir la confiance d'une banque; il retire alors une forte somme du compte qu'il a dans cette institution. Le fait que les procédures reliées à la compensation des chèques entre les banques puissent prendre plusieurs jours (surtout lorsqu'il s'agit de banques situées dans différentes villes) permet au fraudeur de ne pas être pris.

CONSOMMATEURS (FRAUDES CONTRE LES) - Fraudes commerciales basées sur la présentation de fausses informations par le vendeur à l'acheteur.

Les formes les plus courantes de ce type de fraude sont les suivantes:

- vente de biens ou de services inutiles mais présentés comme étant utiles (par exemple: crèmes "miracles" pour le visage);
- informations trompeuses au sujet des caractéristiques d'un produit (rendement, avantages, sécurité, etc.);
- publicité fausse et trompeuse;
- le fait de ne pas assurer le service après-vente pour des articles vendus, y compris le fait de ne pas respecter les garanties;
- fraudes concernant les réparations;
- le fait de cacher au client l'existence de certains frais relatifs aux modalités de paiement, à des services complémentaires nécessaires, etc.;
- infractions concernant les poids et mesures.

CONTRÔLE DES PRIX - Ententes illégales entre des vendeurs dans le but de contrôler le prix d'un bien ou d'un service de façon à priver les

consommateurs du jeu normal de la concurrence, à limiter la concurrence et à imposer une structure de prix artificielle.

**CORRUPTION COMMERCIALE** - Une forme de fraude ou d'abus de confiance commis par un membre du personnel d'une entreprise privée ou d'un organisme gouvernemental qui reçoit un pot-de-vin ou certains avantages pour faire en sorte que son organisation fasse un achat, ou accorde un contrat ou certains privilèges spéciaux (modification du zonage, attribution de permis, etc.).

**CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES** - Un type de crime de col blanc qui est généralement classé dans la catégorie des abus de confiance: corruption commerciale, collusion à des fins de trucage d'offres, mesures visant à empêcher le jeu normal de la concurrence relativement à des achats de biens et services par des organismes gouvernementaux, utilisation de situations privilégiées à des fins d'enrichissement personnel relativement à des achats gouvernementaux, au droit d'utiliser des biens publics, à des modifications de dispositions s'appliquant aux biens fonciers, etc.

**CRÉDIT (FRAUDES CONCERNANT LES LIMITES DE)** - Fraudes reliées au fait de demander, d'offrir et d'utiliser du crédit. Par exemple:

- le fait de permettre (moyennant paiement) à des personnes présentant des risques élevés d'obtenir de bonnes limites de

crédit;

- le fait de donner de fausses informations lors d'une demande de crédit;
- le fait de créer de faux comptes de crédit destinés à être utilisés pour commettre des vols.

CRISE DE L'ÉNERGIE (FRAUDES CONCERNANT LA) - Fraudes reliées à la vente de biens et de services concernant l'utilisation, la conservation et la production d'énergie.

CULPABILITÉ (FRAUDES BASÉES SUR L'EXPLOITATION D'UN SENTIMENT DE) - Le fait de frauder une personne en suscitant chez elle un sentiment de culpabilité à l'égard d'une autre personne qui est importante pour elle (enfant, parent, conjoint, etc.) et en exploitant ensuite ce sentiment.

DÉCLARATIONS MENSONGÈRES - Le fait de dissimuler ou de déformer des faits sur lesquels un organisme gouvernemental se base pour prendre des décisions, de façon à l'empêcher de prendre les décisions qu'il prendrait s'il connaissait la vérité.

DÉTOURNEMENTS DE FONDS ET FRAUDES FIDUCIAIRES - Le fait d'utiliser pour son propre profit des sommes d'argent ou des biens (appartenant à une

autre personne) dont on a la garde ou sur lesquels on exerce un contrôle fiduciaire.

DETTE (ESCROQUERIES CONCERNANT LA CONSOLIDATION DE) - Escroqueries visant les personnes qui ont beaucoup de dettes et leurs créanciers. L'escroc prétend pouvoir gérer les actifs et les revenus du débiteur d'une façon qui permette de rembourser tous les créanciers, à condition que ceux-ci s'abstiennent d'exiger le paiement immédiat de toutes les sommes qui leur sont dues.

"EMPLOYÉS FANTÔMES" (FRAUDES BASÉES SUR DES) - Le fait d'ajouter des employés fictifs à une liste de paye et de réclamer les salaires qui leur seraient dus s'ils existaient.

FAILLITES FRAUDULEUSES - Fraudes relatives à des situations d'insolvabilité. On distingue deux grands types de faillites frauduleuses:

- les faillites préméditées: le fraudeur exploite systématiquement les actifs, le crédit et la viabilité de l'entreprise afin d'obtenir des sommes d'argent qu'il dissimule;
- les dissimulations et les détournements frauduleux d'actifs auxquels procède une personne prévoyant devenir insolvable pour que ces actifs ne puissent pas être vendus au profit de ses

créanciers.

FAUSSES DEMANDES DE PAIEMENT - Demandes écrites concernant le paiement de biens ou de services n'ayant pas été fournis (contrairement aux prétentions du fraudeur) à des organismes privés ou publics.

FRANCHISAGE (FRAUDES CONCERNANT LE) - Fraudes survenant dans des situations où des individus investissent leur temps, leurs compétences et leur argent dans une entreprise commerciale qui doit recevoir d'un franchiseur certains biens et services à des prix convenus à l'avance (installations, marchandises à vendre ou produits servant à faire les marchandises, publicité, territoire ou marché exclusif, etc.).

FRAUDES "FUNÉRAIRES" - Un type de fraude reliée à l'exploitation d'un sentiment de culpabilité. Les fraudeurs exploitent ici l'émotion des personnes qui ont perdu, ou qui sont à la veille de perdre, un être cher.

IMPÔTS (INFRACTIONS CONCERNANT LES) - Infractions visant à priver le fisc des revenus qui lui sont dus ou de l'information dont il a besoin pour déterminer ce qui lui est dû, ou visant à éviter la découverte d'activités commerciales profitables mais illégales.

IMPRIMÉS PUBLICITAIRES (ESCROQUERIES CONCERNANT LES) - Fraudes reliées à la vente de services de publicité par imprimés. On distingue deux catégories d'infractions de ce genre:

- 1) le fait d'envoyer à des entreprises de fausses factures ressemblant à celles qu'elles sont habituées de recevoir;
- 2) le fait de promettre que des réclames publicitaires paraîtront dans des publications devant être distribuées à des clients potentiels alors que, en réalité, lesdites publications ne seront distribuées qu'aux entreprises victimes des escrocs (à supposer même qu'elles soient imprimées).

INFORMATIQUE (FRAUDES RELIÉES À L') - Fraudes reliées à l'utilisation croissante de l'informatique pour tenir les dossiers des gouvernements et des entreprises sur les clients, les employés, les inventaires, les comptes créditeurs et débiteurs, etc.

INVESTISSEMENT (FRAUDES CONCERNANT L') - Fraudes consistant à convaincre des personnes d'investir leur argent dans des projets imprudents, illusoires ou inventés de toutes pièces par les escrocs, en leur faisant miroiter un rendement élevé.

LOCATION (FRAUDES CONCERNANT LA) - Pratiques illégales en matière de location de biens.

MAISONS (FRAUDES CONCERNANT L'AMÉLIORATION OU LA RÉNOVATION DES) - Fraudes reliées au fait de fournir des biens et des services pour entretenir, rénover ou améliorer des logements.

MAISONS DE SANTÉ (ABUS CONCERNANT LES) - Fraudes perpétrées par des individus qui sont chargés de s'occuper de personnes, et notamment de personnes âgées, qui sont dans des établissements de santé, dans des maisons de retraite, etc.

MARCHANDISES (FRAUDES CONCERNANT LA VENTE DE) - Un terme générique englobant un ensemble de fraudes contre les consommateurs qui sont caractérisées par la présentation d'informations mensongères visant à inciter les victimes à acheter des marchandises ne correspondant pas à la description qui leur en est faite ou qui ne leur seront jamais livrées.

MÉDICALES (FRAUDES) - Activités illégales reliées à la prestation ou à la fourniture de services, de cures ou de médicaments peu utiles, totalement inutiles ou même dangereux.

NANTISSEMENTS (FRAUDES CONCERNANT LES) - Fraudes reliées au fait de recevoir ou d'offrir un nantissement relativement à une transaction financière. Il arrive souvent qu'il s'agisse de transactions bancaires mais cela peut aussi se produire dans toutes les transactions où il faut fournir une caution ou une garantie (pour

obtenir un prêt personnel par exemple). Dans certains cas, les biens offerts à titre de nantissement n'appartiennent pas à la personne qui les offre.

**OCCASIONS D'AFFAIRES (ESCROQUERIES CONCERNANT DES)** - Un type de fraude très courant qui consiste à offrir à la victime de gagner de l'argent en se lançant en affaires pour son propre compte (à plein temps ou à temps partiel) en achetant une franchise ou du matériel devant lui permettre de fabriquer des produits, de vendre des marchandises ou de fournir certains services.

Il peut s'agir d'escroqueries pures et simples ou d'"occasions" réelles dont on exagère la rentabilité. Les responsables de ces escroqueries n'ont qu'un objectif: obtenir l'argent de leurs victimes.

**PENSIONS (FRAUDES CONCERNANT LES)** - Vols ou détournements d'actifs de fonds de pensions par des administrateurs, des employeurs ou des employés.

**POIDS ET MESURES (INFRACTIONS CONCERNANT LES)** - Pratiques illégales consistant à frauder les consommateurs en ne leur donnant pas les quantités de produits qu'ils croient acheter. Dans des situations de ce genre, la victime fait souvent confiance au vendeur qui lui donne de fausses informations (déclarations mensongères, factures falsifiées, etc.) quant à la quantité de marchandises qu'il lui

remet.

POIDS OU QUANTITÉ (FRAUDES CONSISTANT À RÉDUIRE) - Le fait de livrer volontairement une quantité de marchandises inférieure à celle qui est indiquée sur la facture dont on demande le paiement.

POLLUTION (INFRACTIONS AUX LOIS SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA) - Les délits qui concernent l'environnement sont souvent beaucoup plus que de simples violations des règlements s'appliquant à la lutte contre la pollution et à la protection de l'environnement. Le fait de présenter de fausses déclarations pour dissimuler des infractions aux règlements sur la protection de l'environnement est le crime de col blanc qui est le plus fréquent dans ce domaine. Des délinquants peuvent aussi falsifier les données des analyses effectuées pour s'assurer du respect des normes.

"PONZI" (SYSTÈMES) - Il s'agit d'un système en vertu duquel l'argent versé par les dernières personnes (les victimes de l'escroquerie) qui acceptent de placer leur argent dans un prétendu projet d'investissements est utilisé pour payer des intérêts élevés à celles qui les ont précédées. Les investissements promis ne sont évidemment jamais faits. Comme il est mathématiquement impossible qu'ils durent indéfiniment, de tels systèmes finissent toujours par s'effondrer.

PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE - Activités visant à restreindre le jeu normal de la concurrence: tentatives de contrôle des prix, pots-de-vin et ristournes illicites, imposition de structure de prix à des clients ou à des détaillants, accords d'exclusivité en matière d'achats, etc.

PRÊTS (FRAUDES CONCERNANT LES) - Pratiques illégales reliées au fait de prêter ou d'emprunter de l'argent.

PROGRAMMES DE PRESTATIONS GOUVERNEMENTAUX (FRAUDES VISANT LES) - Demandes illicites d'argent, de biens ou d'avantages distribués en vertu de programmes gouvernementaux.

PUBLICITÉ TROMPEUSE - Utilisation de techniques publicitaires fondées sur la tromperie ou sur la diffusion de fausses informations afin de frauder les consommateurs. Par exemple:

- annoncer qu'un article est en solde alors qu'il est vendu à son prix normal ou à un prix plus élevé;
- donner de fausses informations en ce qui concerne les dimensions, le poids, le volume ou l'utilité d'un article;
- prétendre qu'un article ou qu'un service comporte une caractéristique qu'il n'a pas en réalité;

- se servir de modalités de paiement compliquées ou d'autres moyens pour masquer le coût réel d'un bien ou d'un service.

RÉPARATIONS (FRAUDES CONCERNANT LES) - Un type de fraudes contre les consommateurs qui est basé sur la réparation ou l'entretien de biens de consommation.

RÉPARATIONS D'AUTOMOBILES (FRAUDES CONCERNANT LES) - Un type de fraudes contre les consommateurs qui est basé sur l'entretien des automobiles.

TERRAINS (FRAUDES CONCERNANT LES) - Un type de fraude concernant des investissements qui consiste à présenter de fausses informations relativement à la valeur, à la qualité, aux installations et à l'aménagement d'un terrain qu'on veut vendre.

TRUCAGE D'OFFRES - Voir ADJUDICATIONS (FRAUDES CONCERNANT LES)

UTILISATION D'UNE SITUATION PRIVILÉGIÉE À DES FINS D'ENRICHISSEMENT

PERSONNEL - Le fait d'utiliser la position privilégiée que l'on a dans une organisation, ou des informations obtenues grâce à cette position, pour faire des transactions profitables pour soi ou pour aider d'autres personnes à en faire.

VALEURS (FRAUDES CONCERNANT LES) - Activités frauduleuses concernant la vente, le transfert ou l'achat de valeurs ou d'intérêts financiers.

VANITÉ (ESCROQUERIES BASÉES SUR L'EXPLOITATION DE LA) - Escroqueries consistant à soutirer de l'argent à des personnes en leur promettant de faire connaître ou de les aider à développer leurs "talents créateurs" (réels ou imaginaires).

VENTES PYRAMIDALES - La version commerciale du système de la chaîne de lettres. Les escrocs s'en servent pour vendre des concessions, des franchises et des occasions d'affaires inexistantes.

VENTES PAR RECOMMANDATION (voir "CHAÎNES" (ESCROQUERIES DE))

APPENDICE B

STATISTIQUES

TABEAU B-1

POURSUITES INTENTÉES EN VERTU DE LA LÉGISLATION  
SUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

	avril à septembre 1973	avril à septembre 1975	octobre 1977 à mar. 1978
1. <u>Loi des aliments et drogues</u>	31	57	36
Nombre d'inculpations	31	57	36
Nombre de firmes et d'individus reconnus coupables	30	46	25
Montant total des amendes imposées	\$8,100	\$12,000	\$8,175
2. <u>Loi sur les poids et mesures</u>			
Nombre d'inculpations	19	49	91
Nombre de firmes et d'individus reconnus coupables	16	20	29
Montant total des amendes imposées	\$2,455	\$7,450	\$29,395
3. <u>Lois sur l'emballage et l'étiquetage</u>			
Nombre d'inculpations	-	-	53
Nombre de firmes et d'individus reconnus coupables	-	-	18
Montant total des amendes imposées	-	-	\$9,575

TABLEAU B-1 (suite)

4. Lois sur le poinçonnage des métaux précieux

Nombre d'inculpations	-	28	7
Nombre de firmes et d'individus reconnus coupables	-	3	2
Montant total des amendes imposées	-	\$2,350	\$1,450

Source: Données provenant des "Rapports de poursuite"  
de la Direction des produits de consommation.

TABLEAU B-2

STATISTIQUES CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU DIRECTORAT DE L'ARBITRAGE

	1979-1980	1980-1981
<u>Cas au sujet desquels il y a eu enquête</u>		
GRC	3,212	2,356
Accise	105	69
Ports	12,398	12,213
Services des enquêtes	<u>495</u>	<u>466</u>
Total	16,210	15,104
 <u>Cas en arbitrage</u>		
GRC	716	549
Accise	105	69
Services des enquêtes	<u>2,684</u>	<u>2,667</u>
Total	3,771	3,543
 <u>Cas au sujet desquels des</u> <u>décisions ont été prises</u>		
Douanes	4,289	2,943
Accise	<u>96</u>	<u>94</u>
Total	4,385	3,307

TABLEAU B-3

REVENUS PROVENANT DES SAISIES

	1977-1978	1978-1979	1979-1980
GRC	\$1,467,980	\$1,613,354	\$1,618,879
Ports	\$3,437,110	\$6,358,548	\$4,134,717
Services des enquêtes	<u>\$2,559,052</u>	<u>\$2,340,970</u>	<u>\$3,783,139</u>
Total	\$7,464,142	\$10,312,872	\$9,536,735

TABLEAU B-4

STATISTIQUES CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE L'UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

	1977-1978	1978-1979	1979-1980
Nombre de cas au sujet desquels il y a eu enquête	990	949	937
Nombre de poursuites intentées	176	180	204
Montants des impôts réclamés (différence entre impôts payés et impôts dus)	\$25.7M	\$26.0M	\$27.9M
Pénalités	\$ 4.1M	\$ 3.7M	\$ 4.7M
Amendes	\$ 3.3M	\$ 2.5M	\$ 4.3M
Total des montants perçus à la suite de condamnations	\$33.1M	\$32.2M	\$36.9M

TABLEAU B-5

ACTIVITÉS RELATIVES AUX DISPOSITIONS LÉGALES CONCERNANT  
LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET LES PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES

	1976-1977	1977-1978	1978-1979	1979-1980
Nombre de dossiers ouverts	7850	8078	8091	9431
Nombre d'enquêtes terminées	1895	2113	2135	2234
Nombre de condamnations	28	70	109	100

Source: Rapport annuel du Directeur des enquêtes et recherches, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions,  
pour l'exercice se terminant le 31 mars 1980, pages 71 et 72.

TABLEAU B-6

ACTIVITÉS DU BUREAU DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE  
(exclusion faite des activités reliées aux dispositions  
concernant la publicité trompeuse et les pratiques  
commerciales trompeuses)

	1970/ 1971	1971/ 1972	1972/ 1973	1973/ 1974	1974/ 1975	1975/ 1976	1976/ 1977	1977/ 1978	1978/ 1979	1979/ 1980
Nombre de dossiers ouverts à la suite de plaintes ou d'interventions similaires	255	271	188	165	84	158	143	173	205	262
Enquêtes officielles en cours à la fin de l'année	83	86	76	77	81	71	73	76	73	78
Poursuites ou autres mesures	8	6	14	8	7	12	16	24	11	21

Source: Rapport annuel du Directeur des enquêtes et recherches  
pour l'exercice se terminant le 31 mars 1980, page 10.

TABLEAU B-7

ENQUÊTES EFFECTUÉES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

	1978	1979	1980
<u>Enquêtes sur les</u> <u>demandeurs de prestations</u>			
Enquêtes terminées	637,305	675,972	563,235
Demandes rejetées	245,143	248,123	192,104
Paielements excessifs	196,284	172,637	145,959
Montant des paielements excessifs	\$36,147,707	\$38,831,464	\$33,142,353
Nombre de cas auxquels se sont appliquées les dispositions de l'Article 47	50,888	53,730	46,352
Montant représenté par les cas auxquels se sont appliquées les dispositions de l'Article 47	4,025,544	4,395,163	3,712,125

TABLEAU B-7 (suite)

Poursuites entreprises par la Commission de l'Assurance-chômage	6,262	6,128	5,104
Nombre d'amendes imposées	5,884	4,904	4,876
Montant des amendes	1,717,617	1,520,440	1,435,125
<u>Enquêtes sur les employeurs</u>			
Enquêtes terminées	12,585	22,781	40,043
Poursuites entreprises	600	380	205
Nombre d'amendes imposées	600	410	228
Montant des amendes	56,471	47,130	26,220
REVENUS TOTAUX	\$41,947,339	\$44,794,197	\$38,315,823
Prestations versées	\$4.5 B	\$4.0 B	\$4.4 B
Montants réclamés reçus	\$2.8M	\$2.6M	\$2.8M

PRÉOCCUPATIONS DES ENTREPRISES AU SUJET DES CRIMES DE COLS BLANCS

Personne interrogée:

Titre:

Organisaton:

Date:

A. Introduction

Avant de vous expliquer en quoi consiste notre étude, j'aimerais savoir si vous connaissez l'expression "crimes de cols blancs"?

\_\_\_\_\_ oui

\_\_\_\_\_ non

(Si oui:)

Comment définissez-vous cela?

La première chose que nous ayons faite, en commençant cette recherche, a été de passer en revue les diverses définitions existant au sujet de la criminalité de cols blancs. Nous avons finalement retenu celle-ci:

APPENDICE C

GUIDE D'ENTREVUE

"Les crimes de cols blancs sont des omissions ou des actes criminels ou quasi-criminels commis sans violence physique et sans menace de violence physique, pour obtenir de l'argent, des biens, des informations ou d'autres avantages personnels ou commerciaux."

Les organismes qui parrainent ce projet, le Ministère du Solliciteur général du Canada et la GRC, croient que des recherches plus approfondies sur le sujet pourraient les aider à mieux appliquer les lois qui interdisent ce genre d'activités.

Nous avons déjà discuté avec plusieurs responsables d'organismes gouvernementaux des infractions commises par les individus et les organisations contre les gouvernements, et par les organisations contre les individus. Nous nous intéressons maintenant aux infractions et aux crimes qui sont commis par des individus dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Avant de poursuivre, je tiens à vous assurer que cette conversation demeurera strictement confidentielle et que l'identité de votre entreprise ne sera pas révélée.

B. Types d'infractions et fréquence des infractions

1. Certains types d'infractions se produisent plus souvent dans certains secteurs ou dans certaines organisations que dans d'autres.

(Remettre à la personne interrogée la liste des infractions et noter ses réponses sur le formulaire de l'enquêteur.)

Voulez-vous, s'il vous plaît, me dire si certaines des activités qui sont mentionnées sur cette liste ont déjà eu lieu dans votre entreprise.

2. Y a-t-il déjà eu d'autres infractions qui ne sont pas mentionnées sur cette liste mais qui correspondent à la définition des crimes de cols blancs que j'ai mentionné plus tôt?

(Si oui, le noter dans l'espace prévu à cette fin.)

3. (Poser les questions suivantes au sujet de chaque infraction signalée.)

En ce qui concerne cette infraction, pouvez-vous me dire si elle s'est produite:

- une seule fois:
- à quelques reprises;
- très fréquemment.

4. Pouvez-vous me décrire brièvement comment l'infraction a été commise? (Utiliser une autre feuille s'il y a lieu.)

3. Pouvez-vous estimer à combien se sont élevées les pertes qui ont été causées par cet acte?

C. Découverte des infractions

(Poser les questions suivantes pour tous les types d'infractions, y compris ceux dont l'entreprise n'a pas été victime. Demander à la personne interrogée de se rapporter à la liste des infractions, en y incluant les infractions qu'elle a pu y ajouter, et noter ses réponses sur le formulaire de l'enquêteur.)

1. Y a-t-il des systèmes pour déceler ce genre d'activité?

\_\_\_\_\_ oui

\_\_\_\_\_ non

2. (Si oui:)

Décrivez brièvement ces systèmes (comportent-ils des vérifications comptables, des mesures de surveillance, l'obligation de faire approuver certaines décisions par plus d'une personne, des procédures spéciales de suivi ou de contrôle, etc.)

3. De façon générale, diriez-vous que ces mesures sont:

- pleinement satisfaisantes;
- partiellement satisfaisantes;
- pas du tout satisfaisantes; ou
  
- sont-elles en cours de révision ou en train d'être modifiées?

4. Selon vous, est-il:

- très probable;
- assez probable;
- peu probable;
- très peu probable;

que votre organisation découvre de telles activités, s'il y en avait?

D. Mesures prises à la suite de la découverte d'une infraction

(Si une telle activité est découverte.)

1. Avez-vous une politique établie relativement à la façon de traiter les personnes impliquées?

\_\_\_\_\_ oui

\_\_\_\_\_ non

2. a) Est-ce que cette politique prévoit:      b) Ces lignes de conduite ont-elles un caractère:

- le congédiement des personnes  
directement impliquées?

- obligatoire  
- discrétionnaire

Commentaires:

- le congédiement des superviseurs  
des personnes directement  
impliquées?

- obligatoire  
- discrétionnaire

Commentaires:

- des mesures pour obtenir la  
restitution de ce qui a été volé?

- obligatoire  
- discrétionnaire

Commentaires:

- des mesures visant à faire condamner les coupables par les tribunaux? - obligatoire
- discrétionnaire

Commentaires:

- d'autres mesures? (Préciser) - obligatoire
- discrétionnaire

3. Croyez-vous qu'il faudrait rendre illégales des activités qui ne le sont pas actuellement, de façon à ce qu'on puisse tenter des poursuites judiciaires à leur sujet?

\_\_\_\_\_ oui                      \_\_\_\_\_ non

(Si oui:)

Voulez-vous s'il vous plaît préciser:

4. Y a-t-il des actes illégaux pour lesquels votre organisation préfère ne pas avoir affaire au système judiciaire?

\_\_\_\_\_ oui                      \_\_\_\_\_ non

(Si oui:)

Pourquoi?

5. D'après ce que vous savez de votre secteur d'activité et de votre organisation, croyez-vous qu'il y a des domaines où les organismes chargés de l'application des lois pourraient être plus efficaces en ce qui concerne la lutte contre les crimes de cols blancs?

\_\_\_\_\_oui

\_\_\_\_\_non

(Si oui:)

Veillez préciser:

6. Votre organisation serait-elle intéressée à participer à des projets pilotes visant à mettre à l'essai de meilleures mesures d'application des lois?

\_\_\_\_\_oui

\_\_\_\_\_non

(Si non:)

Pourquoi pas?

LISTES DES INFRACTIONS POUVANT ÊTRE COMMISES  
DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

1. Pots-de-vin et ristournes illicites impliquant:

- responsables des achats;
- agents de réclamation de compagnie d'assurances;
- agents contractants;
- inspecteurs de la qualité;
- vérificateurs et inspecteurs gouvernementaux.

2. Détournements de fonds et utilisation de situations privilégiées à des fins d'enrichissement personnel:

- par des cadres;
- par des employés:
  - : responsables des fonds reçus (par exemple: caissiers, responsables des commandes reçues par la poste);

: responsables des fonds envoyés (par exemple: responsables des achats, de la petite caisse, de la paye, des comptes créditeurs);

: responsables des stocks;

: responsables des tâches effectuées à l'extérieur (par exemple: responsables des ventes, des livraisons).

- par des avocats, des curateurs, des fidéicommissaires.

3. Délits contre les banques commis par des cadres, des employés ou des directeurs de banque.

4. Fraudes concernant des valeurs commises par des membres du personnel de l'organisation qui profitent de certaines connaissances privilégiées pour faire des transactions financières leur profitant personnellement

ou qui cherchent à amener leur entreprise à prendre des décisions qui leur permettraient de réaliser des gains.

5. Fraudes concernant les notes de frais et larcins commis par les employés.

6. Fraudes consistant à utiliser un ordinateur pour faire des paiements non autorisés.
7. Participation de responsables syndicaux à des ententes illicites.
8. Espionnage commercial.
9. Fraudes commises par des vendeurs qui rédigent de fausses commandes afin d'obtenir des commissions.
10. Chapardage et vol.

INFRACTIONS DONT L'ORGANISATION A ÉTÉ VICTIME

Type d'infraction	Fréquence	Détails et montant
	Une fois Quelquefois Souvent	des pertes

1. Pots-de-vin et ristournes illicites  
impliquant:

- responsables des achats;
- agents de réclamation de compagnie d'assurances;
- agents contractants;
- inspecteurs de la qualité;
- vérificateurs et inspecteurs gouvernementaux.

2. Détournements de fonds et utilisation  
de situations privilégiées à des fins  
d'enrichissement personnel:

- par des cadres;
- par des employés:

: responsables des fonds reçus  
(par exemple: caissiers, responsables  
des commandes reçues par la poste);

INFRACTIONS DONT L'ORGANISATION A ÉTÉ VICTIME (suite)

Type d'infraction	Fréquence			Détails et montant des pertes
	Une fois	Quelquefois	Souvent	

- : responsables des fonds envoyés  
(par exemple: responsables des achats,  
de la petite caisse, de la paye,  
des comptes créditeurs);
- : responsables des stocks;
- : responsables des tâches effectuées  
à l'extérieur (par exemple: responsables  
des ventes, des livraisons).

- par des avocats, des curateurs,  
des fidéicommissaires.

3. Délits contre les banques commis par  
des cadres, des employés ou des  
directeurs de banque.
4. Fraudes concernant des valeurs commises  
par des membres du personnel de  
l'organisation qui profitent de certaines  
connaissances privilégiées pour faire des  
transactions financières leur profitant  
personnellement

INFRACTIONS DONT L'ORGANISATION A ÉTÉ VICTIME (suite)

Type d'infraction	Fréquence			Détails et montant des pertes
	Une fois	Quelquefois	Souvent	

ou qui cherchent à amener leur entreprise  
à prendre des décisions qui leur  
permettraient de réaliser des gains.

5. Fraudes concernant les notes de frais  
et larcins commis par les employés.

6. Fraudes consistant à utiliser  
un ordinateur pour faire des  
paiements non autorisés.

7. Participation de responsables  
syndicaux à des ententes illicites.

8. Espionnage commercial.

9. Fraudes commises par des vendeurs  
qui rédigent de fausses commandes  
afin d'obtenir des commissions.

10. Chapardage et vol.

11. Autres (préciser).

MESURES PRISES POUR DÉCOUVRIR LES INFRACTIONS

1. Types d'infraction
2. Systèmes
3. Oui
4. Non
5. Type
6. Efficacité:
7. Pleinement satisfaisant
8. Partiellement satisfaisant
9. Pas du tout satisfaisant
10. En cours de révision
11. Probabilité qu'une infraction soit découverte:
12. Très probable
13. Assez probable
14. Peu probable
15. Très peu probable

1. Pots-de vin et ristournes illicites.
2. Détournements de fonds et utilisation de situations privilégiées à des fins d'enrichissement personnel.

3. Délits contre les banques.
4. Fraudes concernant des valeurs.
5. Fraudes concernant les notes de frais  
et larcins commis par les employés.
6. Fraudes commises à l'aide d'un ordinateur.
7. Participation de responsables  
syndicaux à des ententes illicites.
8. Espionnage commercial.
9. Fraudes commises par des vendeurs.
10. Chapardage et vol.

APPENDICE D

NOTES

APPENDICE D

NOTES

- 1 Herbert Edelherts, The Nature, Impact and Prosecution of White Collar Crime. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office, 1970, page 3.
- 2 Edwin Sutherland, White Collar Crime. New York: Holt, Rinehart and Winston, 1949.
- 3 Miriam S. Saxon, White Collar Crime: The Problem and the Federal Response. Congressional Research Service Report no 80-84 EPW, page 7.
- 4 Marshall B. Clinard et R. Quinney, Criminal Behaviour Systems: A Typology. Toronto: Holt, Rinehart and Winston Inc., 1973, page 188.
- 5 Edelhertz, Nature, page 3.
- 6 Albert J. Reis et Albert D. Biderman, Data Sources on White-Collar Law Breaking. Washington, D.C.: Département de la Justice des États-Unis, 1980, page 4.
- 7 R.F. Sparks, "White-Collar Crime: The Problem and the Federal Response," dans: Hearings Before the Subcommittee on Crime of the

Subcommittee of the Judiciary House of Representatives, 95th Congress.

Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office, 1979, page 166.

- 8 Sutherland, page 9.
- 9 Département de la Justice des États-Unis. Rapport de l'Attorney général: National Priorities for the Investigations and Prosecution of White Collar Crime. Washington, D.C.: Département de la Justice des États-Unis, 1980, page 5.
- 10 August Bequai, White Collar Crime: A 20th Century Crisis. Toronto: Lexington Books, 1978, page 2.
- 11 Susan Shapiro, Thinking About White Collar Crime: Matters of Conceptualization and Research. New York: New York University, 1980, pages 2 à 7, 26 à 28.
- 12 Edelhertz, Nature, pages 73 à 75.
- 13 Département de la Justice des États-Unis, Rapport de l'Attorney général :National Priorities, page 6.
- 14 Shapiro, pages 20 à 23.
- 15 Reiss et Biderman, pages 391 à 394.

- 16 Saxon, pages 8 à 11.
- 17 Donn B. Parker, Crime by Computer. New York: Charles Scribner's Sons, 1976, page 30.
- 18 Peter Watkins, "Computer Crime: Separating the Myth from Reality," CA Magazine, janvier 1981, pages 45-46.
- 19 John P. Clark et Richard C. Hollinger, Theft by Employees in Work Organizations. Minneapolis: Université du Minnesota, 1981, pages ix à xix.
- 20 Laura Schill Schrage et James F. Short Jr., "How Serious a Crime? Perceptions of Organizational and Common Crimes," dans White-Collar Crime: Theory and Research, publié sous la direction de Gilbert Geis et Ezra Stotland (Beverly Hills: Sage Publications, Inc., 1980), page 29.
- 21 CA Magazine, avril 1978, pages 44 à 50.
- 22 Allan Robinson, "Prevention is the biggest part of corporate security," Financial Post, 30 mai 1981.
- 23 Shapiro, pages 58 et 59.
- 24 Saxon, pages 89 à 91.

- 25 Mark H. Moore, "Notes Toward a National Strategy to Deal with White-Collar Crime," dans: A National Strategy for Containing White-Collar Crime, publié sous la direction de Herbert Edelhetz et Charles Rogovin (Lexington: Lexington Books, 1980), pages 35 et 43.

APPENDICE E

BIBLIOGRAPHIE

APPENDICE E

BIBLIOGRAPHIE

Allen, Brandt, "Embezzler's Guide to the Computer." Harvard Business Review, juillet-août 1975.

Arbose, Jules R. "White Collar crime: a growth industry." International Management, novembre 1980, pages 27 à 30.

"Attorneys General Respond." Forum/éditorial. CIPS Review, novembre-décembre 1980, page 2 à 5.

Avison, N.H. "Crime and the Abuse of Power: Offences and Offenders Beyond the Reach of the Law?" dans: "Sixth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, Briefing Book I, Discussion Paper." Préparé dans le cadre de la participation canadienne à la première réunion préparatoire, tenue les 5 et 6 mars 1980, à Ottawa.

Bequai, August. "Computer Crime." Toronto, Lexington: Lexington Books, 1978.

\_\_\_\_\_. "White-Collar Crime: A 20th Century Crisis." Toronto, Lexington Books, 1978.

CA Magazine, avril 1978.

Canada. Consommation et Corporations Canada. Rapport annuel du Directeur des Enquêtes et recherches, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1980.

Canada, Statistiques Canada. "Perspectives Canada III". Ottawa: Approvisionnement et Services Canada, 1980.

"Canadian Business Reluctant to Report Computer Crimes." Edpacs, juin 1979.

"Canadian Students Convicted for Computer Time Theft." Edpacs, février 1979.

Canadian Underwriter, mai 1981, page 36.

Chambre de Commerce des États-Unis, "White Collar Crime." Washington, D.C.: Chambre de Commerce des États-Unis, 1974.

Clark, John P., et Richard C. Hollinger. "Theft by Employees in Work Organizations." Minneapolis: University of Minnesota, 1981.

Clarke, P.L. Discours prononcé devant la Société de criminologie du Manitoba: "Victims of Crime Seminar." 29 novembre 1980, Winnipeg.

Clinard, Marshall B., et R. Quinney. "Criminal Behaviour Systems: A Typology." Toronto: Holt, Rinehart and Winston Inc., 1973.

Clinard, M., P. Yeager, D. Brisette et E. Harries. "Illegal Corporate Behaviour." Washington D.C.: National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, 1979.

"Computer Crimes Increase." The Globe and Mail, 18 août 1981, page 3.

Crocker, Olga L., et Edward Kukiel. "Do Codes of Ethics Prevent White Collar Crime?" Windsor: University of Windsor, Faculty of Business Administration, 1981.

Deighton, Suzan. "The New Criminals: A Bibliography of Computer Related Crime." London: The Institution of Electrical Engineers, 1978.

Edelhertz, Herbert. "The Nature, Impact and Prosecution of White Collar Crime." Washington, D.C.: US Government Printing Office, 1970.

\_\_\_\_\_ et autres. "The Investigation of White Collar Crime: A Manual For Law Enforcement Agencies." Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office, 1977.

Geis, Gilbert. "Victimization Patterns in White-collar Crime." Dans: "Victimology: A New Focus", publié sous la direction d'Israel Drapkin

et Emilio Viano. Lexington: D.C. Heath, 1975.

Geis, Gilbert et Ezra Stotland. "White Collar Crime: Theory and Research." Beverly Hills: Sage Publications Inc., 1980.

Grant, Allan. "The Police - A Policy paper." (Document d'étude préparé pour la Commission de réforme du droit du Canada). Ottawa: Approvisionnement et Services Canada, 1980.

Hough, J.M. "Designing Out Crime."

Hubbert, James F. "Computer Personnel Frauds." Edpacs, mars 1979.

"Insurance Decisions: White Collar Crime." Philadelphie: INA Corporation.

Jensen, Henry. "White Collar Crime, A Challenge to the R.C.M.P." Canadian Chartered Accountant, Décembre 1973, pages 21 à 25.

Krauss, L. et A. MacGahan. "Computer Fraud and Countermeasures." Englewood Cliffs, New Jersey: Prentice-Hall Inc., 1978.

Long, Susan B. "Measuring White Collar Crime: The Use of the 'Random Investigation' Method for Estimating Tax Offences." Communication présentée à la réunion annuelle de l'American Society of

Criminology tenue du 5 au 8 novembre 1980 à San Francisco.

May, Edgar. "White Collar Crime: Arrest by Appointment." Police Magazine, mars 1980, pages 27 à 35.

Moore, Mark H. "Notes Toward a National Strategy to Deal with White-Collar Crime." Dans: "A National Strategy for Containing White-Collar Crime", publié sous la direction de Herbert Edelhertz et Charles Rogovin. Lexington: Lexington Books, 1980.

National Criminal Justice Reference Service. "White Collar Crime (Annotated bibliography)". Washington. (182 publications parues pendant la période 1978-1981 sont citées).

Nycum, S.H. "The Criminal Laws Aspects of Computer Abuse." Journal of Computers and Law, 5, pages 271-272.

Orland, L. "Reflections on Corporate Crime: Law in Search of Theory and Scholarship." American Criminal Law Review, 17, 501 et suivantes.

Parker, Donn B. "Computer-Related White Collar Crime." Dans: "White-Collar Crime: Theory and Research," publié sous la direction de Gilbert Geis et Ezra Stotland. Beverly Hills: Sage Publications Inc., 1980, pages 199 à 220.

Parker, Donn P. "Crime by Computer." New York: Charles Scribner's Sons, 1976.

Protection Canada. "White Collar Crime Booming, Billions Lost to Business and Industry." Novembre 1980, pages 53 à 58.

Reiss, Albert J., et Albert D. Biderman. "Data Sources on White-Collar Law Breaking." Washington, D.C.: Département de la Justice des États-Unis, 1980.

Rhodes, Wayne L. "Computer Crime is No Crime At All." Infosystems, août 1979.

Robinson, Allan. "Law outdistanced by technology." Financial Post, 30 mai 1981.

Robinson, Allan. "Prevention is the biggest part of corporate security." Financial Post, 30 mai 1981.

Romney, Marshall B., et autres. "Auditors and the detection of fraud." The Journal of Accountancy, mai 1980, pages 63 à 69.

Ross, Irwin. "How Lawless Are Big Companies?" Fortune, décembre 1980, pages 57 à 64.

- Saxon, Miriam S. "White Collar Crime: The Problem and the Federal Response." Congressional Research Service Report no 80-84 EPW, 1980..
- Scharger, Laura Schill, et James F. Short Jr. "How Serious a Crime? Perceptions of Organizational and Common Crimes." Dans: "White-Collar Crime: Theory and Research," publié sous la direction de Gilbert Geis et Ezra Stotland. Beverly Hills: Sage Publications inc., 1980, pages 14 à 31.
- Shapiro, Susan P. "Thinking About White Collar Crime: Matters of Conceptualization and Research." New York: New York University, 1980.
- Shearing, Clifford D., et Phillip C. Stenning. "The Quiet Revolution: The Nature, Development and General Legal Implications of Private security in Canada." Criminal Law Quarterly, 22, 1979-1980, pages 220 à 248.
- Sigurdson, Albert. "Group promotes wider awareness of security task." The Globe and Mail, 3 juillet 1981, page 82.
- Sparks, R.F. "White Collar Crime: The Problem and the Federal Response." Dans: "Hearings Before the Subcommittee on Crime of the Committee of the Judiciary House of Representatives, 95th Congress." Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office, 1979, pages 166-167.

Sutherland, Edwin. "White Collar Crime." New York: Holt, Rinehart et Winston, 1949.

Taber, John K. "A Survey of Computer Crime Studies." Computer Law Journal, 11, 1980, pages 275 à 310.

Département du Commerce des États-Unis. "Crime in Service Industries." Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office, 1977.

\_\_\_\_\_. "The Cost of Crimes Against Business." Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office, 1974.

Département de la Justice des États-Unis. Rapport de l'Attorney général. "National Priorities for the Investigation and Prosecution of White Collar Crime." Washington, D.C.: Département de la Justice des États-Unis, 1980.

\_\_\_\_\_. National Institute of Justice. "White Collar Crime, A Selected Bibliography." (Bibliographie annotée). Washington: 1980.

Wagner, Charles R. "The CPA and Computer Fraud." Toronto, Lexington: Lexington Books, 1979.

Watkins, Peter. "Computer Crime: Separating The Myth From Reality." CA Magazine, janvier 1981, pages 44 à 47.



Winslow, Robert W. "Crime in a Free Society." (2e édition) Encino,  
Californie: Dickenson Publishing Company Inc., 1968, 1973.

MINISTR...  
SEP 19 1985  
BIBLIOTHÈQUE  
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL



